

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24



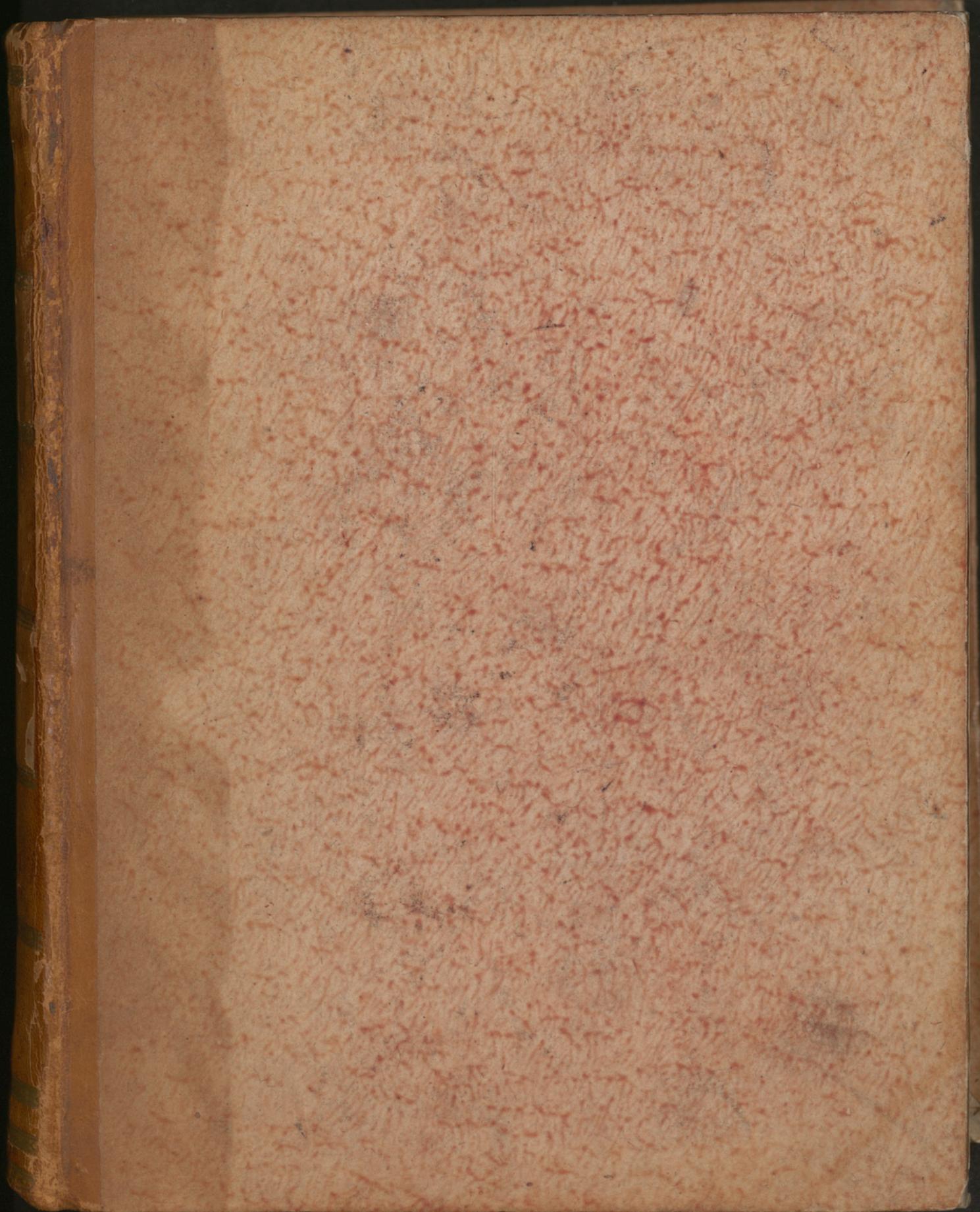
MÉMOIRES



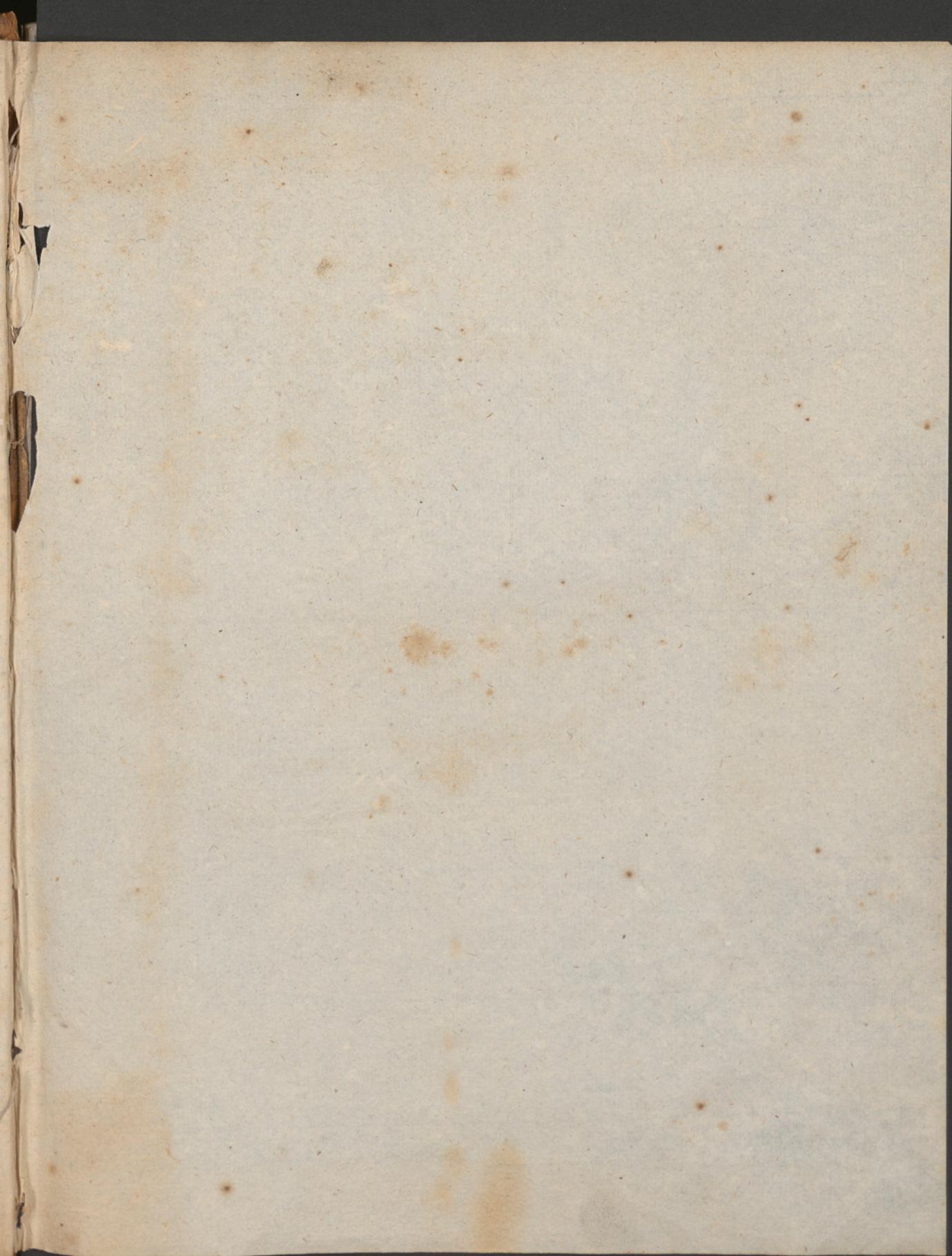
7

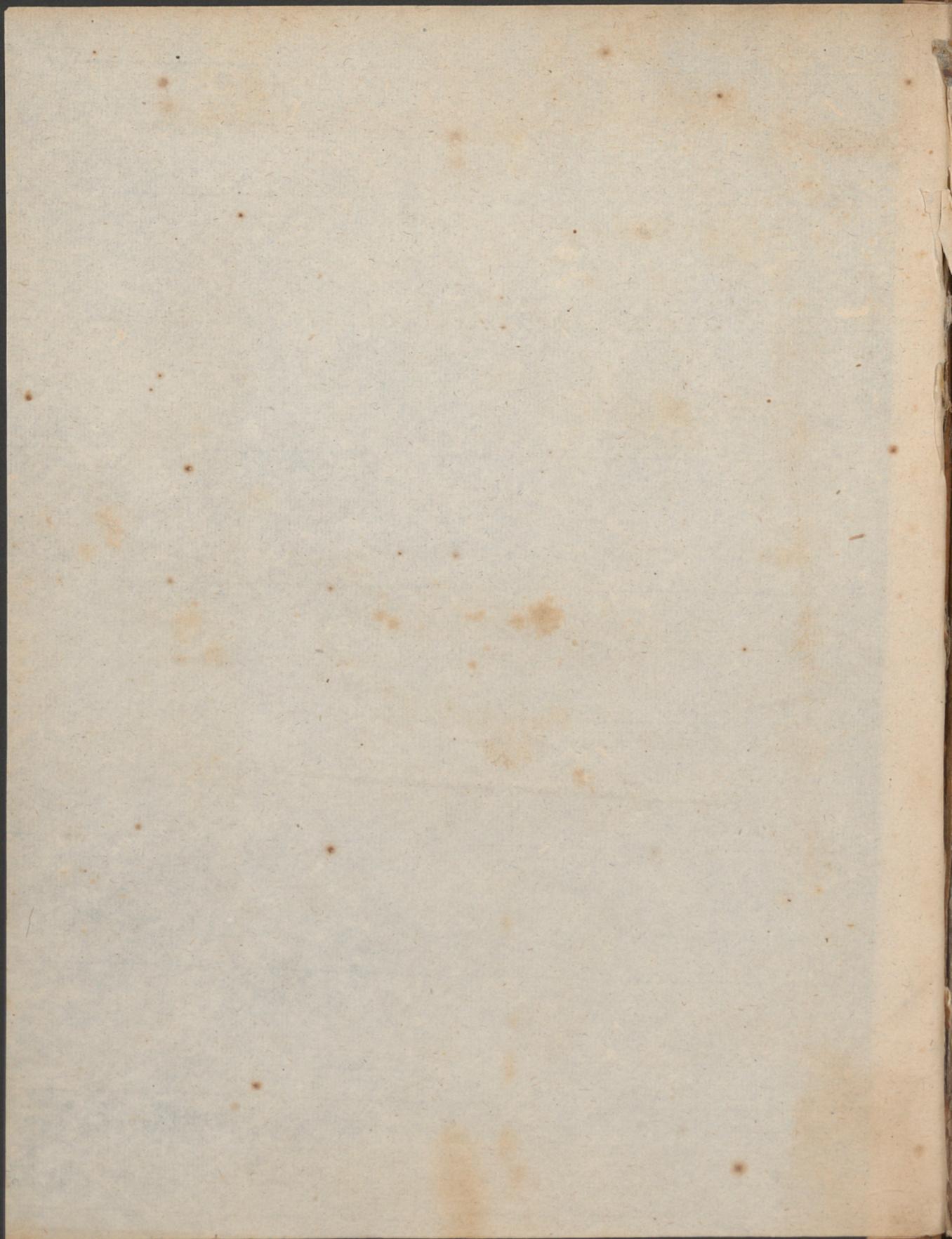




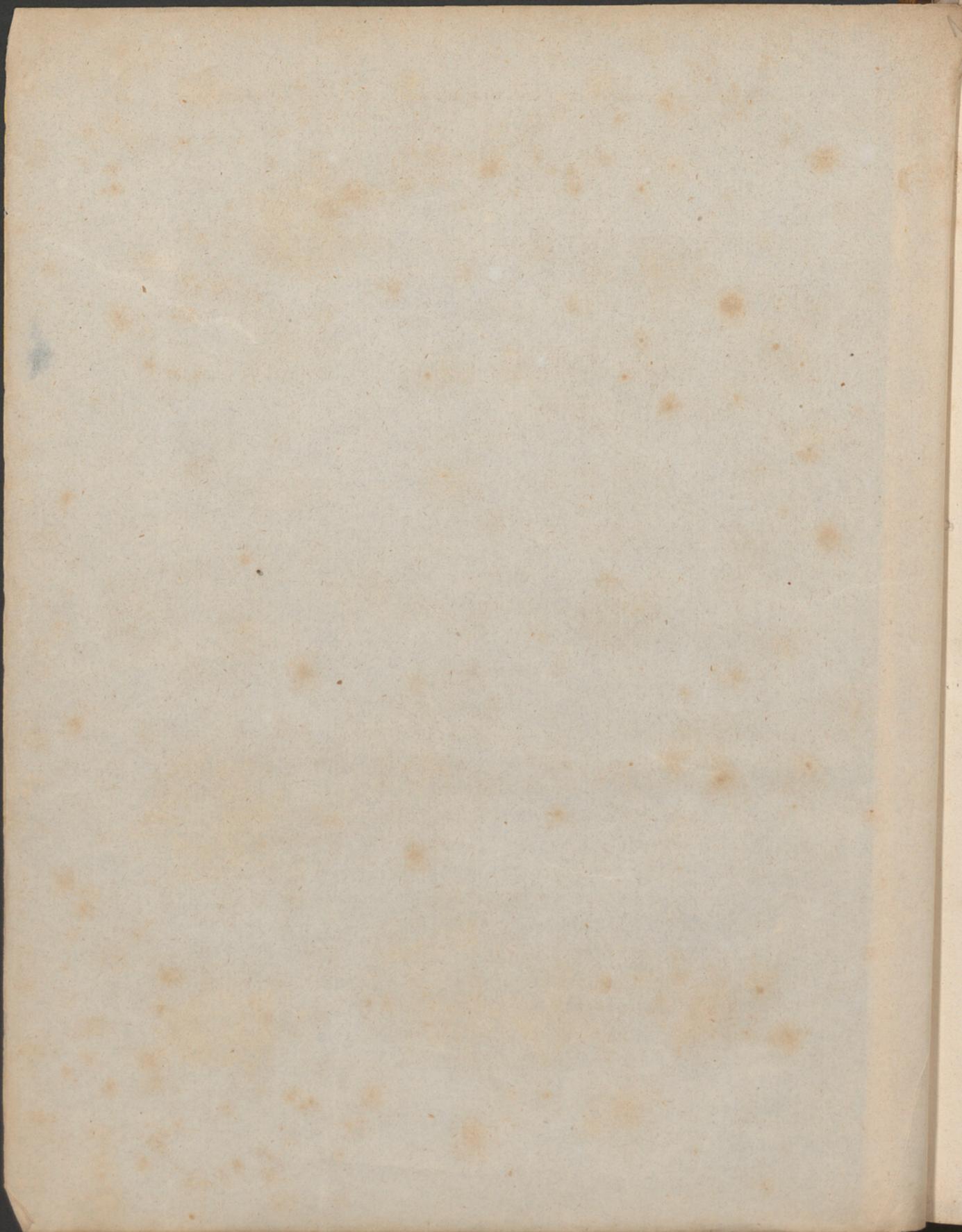


Faint, illegible text visible on the right edge of the page, likely bleed-through from the reverse side. The text is arranged in approximately 20 horizontal lines.





RESP PFXIX 42





RÉPONSE

A LA RÉPLIQUE,

POUR le Maire de la commune de JUZET,

CONTRE le Maire de la commune de
MONTAUBAN.

CE procès, sur lequel il avait été déjà tant écrit, lors de l'arrêt interlocutoire du 6 Septembre 1783, se trouvait réduit, par cet arrêt, à un état de simplicité extrême. Cinq points principaux avaient été commis à la vérification des nouveaux experts, dont l'opération fut ordonnée d'office par le parlement, et cette expertise, à laquelle la commune de Juzet s'était opposée, a fourni l'occasion d'un remaniement total des questions sur lesquelles on avait si longuement disserté. Des dires à perte d'haleine, fournis de part et d'autre devant le commissaire délégué, un rapport formant un *in-folio*, ont imposé au maire de Juzet le devoir de suivre pas à pas et de discuter les deux avis dissidens qui ont été émis par les experts; il a proposé, de plus, une exception jusque là mal-à-propos négligée. A ce dernier moyen près, toute sa défense a été coordonnée au

résultat de l'interlocutoire. Un écrit de 254 pages d'impression a paru à son tour au nom du maire de Montauban, et, dans celui-ci, le procès est repris *ab ovo*, tout comme si la justice avait à s'en occuper pour la première fois. Il présente une division en 28 chapitres ou paragraphes ; cent soixante-six pages y sont d'abord consacrées à une nouvelle exposition des actes ou des faits, et à un ressassement de tout ce qui avait été dit avant l'arrêt de 1783, sauf qu'on y trouve aussi une réponse à l'exception nouvellement proposée par la commune de Juzet. C'est seulement à la 167.^e page qu'on en vient à l'examen de l'opération des experts ; cette opération était cependant le point essentiel, disons mieux, l'unique dont on aurait dû s'occuper. Qu'est-il résulté de cet extraordinaire plan de défense ? Des longueurs assommanantes, des répétitions fastidieuses, dans lesquelles il était impossible qu'on ne tombât pas : mais l'Adversaire a eu ses motifs pour en agir ainsi ; sa tactique a été d'embrouiller une cause déjà très-chargée, et surtout de détourner l'attention des nombreuses et justes critiques que nous avons dirigées contre l'avis réuni des deux experts qu'on cherche à faire sanctionner. Il faut bien s'engager dans cet astucieux dédale ; nous n'attaquerons dans l'écrit de la commune de Montauban, que ce qu'il y a d'inexact dans les faits ou de vicieux dans la discussion ; mais notre principale tâche sera toujours de *démontrer*, car c'est le mot, que l'opinion des deux experts concordans est le comble de l'inexactitude, et qu'elle n'a pu être que le fruit d'une prévention vraiment révoltante. Comme la chose est prouvée matériellement, ce ne sera pas en distribuant de fades éloges aux auteurs de cette monstrueuse opinion, et en nous taxant d'insolens et de calomnieux, qu'on parviendra à la détruire.

Le ton que la commune de Montauban a cru devoir prendre dans sa défense, est mi-parti : tantôt c'est celui de l'arrogance, on peut même dire de la colère, et les injures les plus grossières sont alors adressées à la commune de Juzet et à ses défenseurs ; tantôt c'est celui du sarcasme et de l'ironie : le premier, toujours messéant, est la ressource ordinaire des mauvaises causes, et, à ce titre, on le pardonne à la commune de Montauban. Nous devons la remercier du second, tant il est plaisant et ridicule. Mais toutes les armes ne conviennent pas à toutes les mains ; ainsi celui qui ambitionne le

langage de Jupiter, et qui veut en faire parade, doit s'abstenir du style de Mômus.

La scène s'ouvre par une description pompeuse du fragment de la contrée pyrénéenne, qui fait le sujet du procès. *Les prairies verdoyantes mises en opposition avec les rochers, les ruisseaux bondissans dans leurs cours inégaux, les mamelons PERCÉS d'une herbe rare et triste, le chevreuil et le chamois se jouant de l'ambition du chasseur*, tel est le tableau, appartenant bien plus à une idyle qu'à une instruction par écrit, qu'on met sous les yeux de la cour. Nous n'en aurions pas parlé, si l'on ne s'était permis de dire que nous avons représenté le comte de Comminges *bondissant de rocher en rocher, lors de l'acte de 1486, pour bien apprécier les limites, et plongeant la vue du haut en bas de la montagne, pour saisir et rapprocher des points imperceptibles*. Ceci est, comme l'on voit, toute autre chose que le *chevreuil et le chamois*; mais lorsqu'en se torturant pour faire ce qu'on appelle *de l'esprit*, on veut lancer sur quelqu'un les traits du ridicule, on doit s'en mettre soi-même à couvert; il faut par-dessus tout être exact, et c'est à quoi a manqué complètement l'auteur du Mémoire. Nous aurons occasion de revenir sur cette aimable plaisanterie; elle se rattache à un point singulièrement important, et l'on verra, alors, si le maire de Montauban peut, avec le secours d'un pitoyable sarcasme, échapper à l'argument terrible qui en résulte contre lui.

On nous accuse d'avoir passé sous silence une ancienne discussion qui exista entre les deux communes, au sujet de la copropriété d'un bois dit de Médan, et sur laquelle il fut, dit-on, prononcé par une sentence de 1552, qu'on nous reproche de tenir cachée. A défaut de cette sentence, on produit un prétendu acte de vente consenti le 20 Décembre 1577, par certains habitans de Juzet et de Montauban, à un sieur Cabau, de la coupe, pour 14 années, d'un bois dit de Médan, qui aurait été indivis entre les deux communes, le prix de laquelle coupe aurait été fixé à quatre-vingts francs par année; mais outre que le reproche qu'on nous adresse est absolument gratuit, à quoi bon s'occuper d'objets étrangers à la contestation actuelle? que pourrait avoir de commun ce bois dit de Médan, avec la forêt de Panech qui fait le sujet du litige? Ce bois aurait été possédé

par indivis, et chacune des deux communes se dit propriétaire unique de la forêt; on allègue que le bois confrontait au ruisseau de *Peyralade*; mais le contraire résulte de l'acte remis, puisque c'est le ruisseau de *Médan* qui y est appelé pour confront, et que, suivant le même acte, ce ruisseau s'appelait encore *Salent*, et non *Peyralade*. Il faut être singulièrement au dépourvu de titres, pour en invoquer un aussi insignifiant, et qui, du reste, n'étant que l'ouvrage de quelques particuliers, ne pourrait être opposé, dans aucun cas, à la commune de Juzet.

L'Adversaire argumente encore d'une prétendue copie d'une continuation de défenses fournies, dit-on, le 19 Août 1707, par la commune exposante, dans un procès porté devant l'intendant. Suivant cette copie, une audition catégorique aurait été ordonnée sur le fait de savoir si la sentence de 1552 n'était au pouvoir de la commune de Juzet. Au lieu de subir cette audition, conformément aux règles prescrites par l'article 9 du titre 10 de l'ordonnance de 1667, les consuls de Juzet auraient dit dans cette continuation de défenses, « qu'ils » avouaient de bonne foi avoir trouvé, avec beaucoup de peine, un » jugement rendu par M. de Trenque le 9 Août 1552, duquel ils » offraient de donner extrait aux Adversaires à leur coût et dépens, » par lequel jugement il est justifié que la montagne en question est » commune pour pâture, bâtir et pour le chauffage, sans qu'il leur » soit permis de vendre. »

Il est à remarquer, d'abord, que le prétendu libelle n'est nullement signé des consuls de Juzet; qu'il est conséquemment sujet au désaveu, et ne peut nous être opposé.

2.^o S'agissant d'une audition catégorique requise contre une commune, il aurait dû y être procédé dans les formes prescrites par l'article de l'ordonnance que nous venons de citer, et dont on retrouve littéralement les dispositions dans le 336.^e du nouveau code de procédure. Les officiers municipaux de Juzet auraient dû déléguer un mandataire pour faire en leur nom les réponses qu'ils auraient expliquées et affirmées dans un pouvoir spécial à lui donné. Ces réponses auraient été les seules qu'on eût pu opposer à la commune, et il est vraiment dérisoire qu'on veuille y suppléer au moyen d'une pape-rasse dénuée de la signature des consuls, et dont rien, au surplus, ne garantit la sincérité.

3.° Ce qui prouve le peu d'égards que mérite cette singulière pièce, c'est le refus qu'auraient fait les consuls de Montauban de l'offre qu'elle contenait. Quoi ! ils étaient à la recherche de la prétendue sentence de 1552, ils provoquaient contre ceux de Juzet une audition catégorique, pour obtenir d'eux l'aveu que cette sentence était en leur pouvoir ! Cet aveu aurait été fait bénévolement ; bien plus, on aurait généreusement consenti à leur laisser prendre un extrait légal et régulier de la pièce, et ils ne se seraient pas empressés de profiter de ce consentement ! Nous sommes autorisés à le dire, puisqu'aucun extrait ne paraît : mais peut-on bonnement présumer une conduite aussi bizarre, une insouciance aussi forte de la part de ceux qui paraissent tant tenir à ce qu'on aurait bien voulu leur livrer ? Non, sans doute ; la contradiction serait trop choquante, et dès-lors quelle foi mérite le soi-disant cahier de défenses attribué aux consuls de Juzet ?

4.° A en croire cette pièce apocryphe, ces consuls auraient reconnu que, d'après la sentence de 1552, la montagne de Panech était commune à Juzet et à Montauban pour le pâturage et pour l'usage des bois ; mais comment donc Montauban aurait-il acquis de Juzet, le 23 Décembre 1640, cette même montagne de Panech, à l'exception des bois dont Juzet fit la réserve ? aurait-il souscrit à cette réserve, s'il avait eu un droit de communage sur ces mêmes bois ?

Mais c'est trop insister sur un point aussi parasite dans la cause ; il s'agit de fixer les limites qui furent données au territoire de Médan, et particulièrement à la montagne de Panech, faisant partie de ce territoire, dans les actes de 1486, de 1640 et de 1695. Voilà la question unique dont nous ne devons pas dévier, et sur laquelle Montauban se livre à tant et tant de divagations.

Revenant au procès évacué par la sentence de 1765, et par l'arrêt confirmatif de 1767, l'Adversaire prétend qu'en 1763, la commune de Juzet renouvela l'essai de 1707 ; qu'elle soustraisit le jugement de 1552, et s'opposa à toute coupe d'arbres dans les bois de Médan et montagne de Panech.

Quel était cet essai renouvelé au bout de 56 ans ? Nous l'ignorons. Comment s'opéra de nouveau la prétendue soustraction de la sentence de 1552 ? Nous l'ignorons encore ; mais ce qu'il y a de remarquable, c'est que toutes les fois que Montauban se trouve en défaut pour la

production d'un acte qu'il invoque dans son intérêt , c'est , à l'en croire, Juzet qui le lui a enlevé. Telle est notamment sa ressource quant à celui du 23 Décembre 1640 : franchement , on ne peut tenir à des allégations aussi misérables. Juzet avait-il donc à sa disposition les archives de Montauban ? lui était-il permis d'y fouiller à son gré , et d'en distraire tous les titres qui pouvaient lui déplaire ? C'est ce qu'il faudrait supposer pour accorder quelque créance à ces perpétuels reproches de soustraction , et le système est trop choquant pour pouvoir faire fortune.

Rien de plus leste que la manière dont l'Adversaire parle de cet ancien procès. Il ne dit pas qu'il fut engagé à la requête de Montauban ; et combien ses prétentions étaient alors étendues ! Elles ne se bornaient pas au prétendu droit de communage qui aurait été déclaré par la sentence mystérieuse de 1552 ; elles ne tendaient rien moins qu'à l'envahissement de la presque totalité du territoire de Médan , et ce fut dans l'objet d'y parvenir que les deux actes faux des 30 Mai 1645 et 7 Avril 1372, furent mis en œuvre. Oui , ces actes étaient faux , et nous avons signalé à la page 32 de notre précédent Mémoire , les caractères de leur fausseté. Il n'y a ni méchanceté, ni ineptie à persister dans une assertion qu'il est impossible de démentir. La chose peut être dégoûtante *pour la commune de Montauban* , et l'on ne voit pas trop comment elle le serait pour tout autre qu'elle. Vainement observe-t-on que le faux ne fut pas textuellement déclaré par la sentence de 1765 ; ce fut sans doute par ménagement , et parce que s'agissant du procès d'une commune , il n'était guère possible de découvrir le faussaire ; mais ce qui prouve que le rejet des deux actes argués de faux fut prononcé par ce motif , c'est , 1.^o qu'il n'en avait pas été articulé d'autre , chose constatée à la page 3 d'un Mémoire imprimé de la commune de Montauban , par elle remis au procès sous cote n.^o 3, *Mallafosse* ; 2.^o que Montauban fut démis de sa demande en cassation de la procédure de faux , et la restitution de l'amende ordonnée en faveur de Juzet ; aurait-on prononcé ainsi , si l'inscription de faux eût été jugée nécessaire ? *Amerrair*

Il est assez plaisant qu'on dise que les experts , les commissaires , les magistrats qui ont eu à s'occuper de nos contestations actuelles , ont prouvé le mépris qu'ils faisaient de cette ancienne imputation. Où est

donc la preuve de ce mépris ? Il serait assez difficile de la trouver , puisque depuis la proscription des deux pièces fausses , elles n'ont plus figuré au procès. Qu'on se retranche à dire , en dernière analyse , que les administrateurs ou agens modernes de Montauban ne sont pas individuellement les mêmes que ceux qui existaient en 1765 , à la bonne heure ; aussi ne prétendons-nous pas qu'ils ont été les auteurs du faux : mais la considération des individus n'entre pour rien dans les procès des communes ; elles forment un être moral qui ne varie pas ; si donc il a été fait dans leur intérêt quelque chose de reprehensible , on est autorisé à le leur reprocher. Du reste , ce qui s'est passé au sujet de l'acte du 23 Décembre 1640 , fait voir que la commune de Montauban ne s'est pas amendée depuis 1765 , et qu'accommoder le matériel des actes à ses vues spoliatrices , est pour elle un péché d'habitude. C'est ce que nous avons déjà établi , et ce que nous porterons au point de la démonstration lorsque nous reviendrons sur cette partie de la cause.

Sans suivre plus long-temps l'Adversaire dans son éternel détail des actes et des faits , parce que ce que nous aurions à en dire se présentera dans la discussion , nous nous bornerons à répondre à une inculpation que certes il eût été bien difficile de prévoir. On nous accuse , tout bonnement , d'avoir commis des altérations sur le plan autorisé par l'arrêt du 6 Septembre 1783.

A ce sujet on observe ,

1.° Que Juzet s'était arbitrairement emparé de ce plan , et qu'au mépris de plusieurs injonctions , il s'était obstiné à le retenir.

2.° Que dans notre production devant la cour , nous n'en remîmes d'abord qu'un extrait , en ajoutant que l'original serait remis.

3.° Que l'extrait d'abord produit est celui qui a été lithographié ; que toutes les dispositions étaient donc faites pour cette lithographie lors de notre production au greffe , et qu'ainsi nous étions sans raison pour ne pas remettre de prime abord le plan autorisé , qui n'a paru que le 17. Décembre 1827 , à suite de deux actes de sommation.

Quel est le conclusum de cet exposé ?

Que Montauban appréciait d'avance les motifs des longues résistances de Juzet , et de suite vient le détail des prétendues altérations commises.

C'est bien ici que nous pouvons rétorquer contre l'Adversaire ces reproches de *méchanceté et de niaiserie* qu'il s'est permis si souvent de nous adresser.

Ad primum. Suivant l'usage qui était pratiqué lors de la relation de 1781, les rapports d'experts, et par voie de suite les plans qui y étaient annexés, et qui en formaient ainsi une partie intégrante, étaient remis par les experts à celle des parties qui payait le montant de leurs vacations : c'est ce qu'atteste Rodier dans sa Question première sur l'article 12 du titre 21 de l'ordonnance de 1667 : or, Juzet avait payé les experts, et, par voie de suite, il reçut d'eux, et la relation et le plan ; donc il ne s'en empara pas d'une manière arbitraire.

2.^o Nous crûmes qu'il était absolument nécessaire, pour l'intelligence de la cause, de joindre aux exemplaires de notre précédent Mémoire, des extraits du plan, et, pour cela, de le faire lithographier. M. Gantier, professeur de l'école royale d'artillerie, voulut bien se charger de cette opération, et pour qu'il la fit avec toute l'exactitude possible, le plan original lui fut remis. Le lithographiement n'était point terminé lorsque nous fîmes notre production au greffe, et nous ne pûmes retirer le plan des mains de M. Gantier qu'en satisfaisant au juste honoraire qui lui était dû ; il fallut obtenir, pour cela, des autorisations des corps administratifs : telle a été l'unique cause du retard qu'a éprouvé la remise de ce plan, et point du tout le projet d'y commettre des altérations ; imputation gracieuse, et qui, d'après la manière dont on la présente, porterait non seulement sur Juzet, mais encore sur ses défenseurs, qui vraisemblablement auraient été les directeurs de l'œuvre coupable. Du reste, tout ce qu'on vient de dire sera attesté, si on l'exige, par M. Gantier.

3.^o Les altérations alléguées n'existent pas ; la cour en sera convaincue par l'examen de la pièce. Le besoin de calomnier a donc seul dirigé ici la plume de notre Adversaire ; telle est la partie de la *méchanceté*.

Voici celle de la *niaiserie* ; (nous empruntons en tout ceci le style de Montauban.) Les falsifications par lui si témérairement alléguées auraient été sans objet ; car nous n'avons pris aucun avantage, dans notre défense, des parties sur lesquelles elles auraient été pratiquées. Montauban lui-même n'y revient plus dans son Mémoire ; à quel sujet

donc aurions-nous commis un délit inutile ? Qui ignore que l'intérêt est presque toujours le mobile des mauvaises actions ? Et cet intérêt aurait été pour nous absolument nul. C'est à quoi l'Adversaire n'a pas réfléchi, et voilà comme on tombe dans des *niaiseries*, tout en en accusant les autres.

Les conclusions que prend Montauban dans son dernier Mémoire, ne présentent de nouveau que la demande en rejet des actes de concorde des 16 Août 1695 et 4 Octobre 1736, et du rapport des sieurs Montané, Cougot et Carrère, par nous produit au procès.

Celles de la commune de Juzet tendent, au contraire, à ce qu'il plaise à la cour, sans avoir égard aux divers chefs des conclusions prises par le maire de Montauban, et l'en déboutant, tant par fins de non-valoir et de non-recevoir, qu'autres voies et moyens de droit, demeurant le fait convenu que par un acte du 23 Décembre 1640, la commune de Juzet vendit à celle de Montauban la montagne de Panech, faisant partie du territoire de Médan, concédé à la première desdites communes par l'acte du 21 Juillet 1486, à l'exception toutefois des bois, dont la commune de Juzet fit la réserve dans ledit acte de vente, réserve dans l'effet de laquelle elle fut maintenue par la sentence du Sénéchal du 7 Septembre 1765, et l'arrêt confirmatif du 11 Septembre 1767; demeurant encore le consentement donné par le syndic de Montauban, dans l'acte notifié à sa requête le 15 Octobre 1781, à ce que le mot *pointe* fût substitué à celui *peyre*, faussement inséré dans la prétendue expédition dudit acte du 23 Décembre 1640; demeurant enfin le jugement souverain du 24 Avril 1793, qui, sans avoir égard aux lettres en relief du laps du temps, et en restitution envers les consentemens donnés par le syndic de Montauban, dans le susdit acte du 15 Octobre 1781, et dans le cours du procès, impétrées par la commune Adversaire, rejeta sa requête civile envers l'arrêt du 6 Septembre 1783, et autres; attendu que, d'après cet ordre de choses, le traité qui fit l'objet de l'acte sus-énoncé de 1640, dont l'existence est reconnue, ne doit être admis qu'avec la susdite rectification; que le prétendu compulsoire fait de ladite prétendue expédition est indigne de toute foi, suivant les règles et les principes déjà développés par la commune de Juzet.

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte évidemment des actes, des circons-

tances de la cause et de la nature des localités, que le mot *peyre*, ainsi frauduleusement substitué à celui *pointe*, est dénué de toute ombre de sens ; qu'il répugne essentiellement de supposer même qu'on l'eût employé pour exprimer une des limites données à la montagne de Panech dans le susdit acte de 1640, vu son insignifiance absolue ; qu'il est manifeste, au contraire, que le mot *pointe* fut celui dont on se servit, et dont on dut se servir, cette pointe se trouvant à l'angle formé par la bifurcation de deux chemins, dont un allant du village de Montauban au port, et l'autre appelé *chemin du pré de Sarroutgés* ; rejeter le prétendu extrait compulsé de la prétendue expédition du susdit acte du 23 Décembre 1640, par les moyens ci-devant libellés, ou, sans y avoir égard, adjuger de plus fort à l'Exposant les conclusions par lui déjà prises, avec dépens.

C'est l'état du Procès.

Nous parcourrons dans notre réfutation le Mémoire de l'Adversaire, en suivant l'ordre qu'il y a établi.

Sur la Fin de non-valoir.

Combien est spirituel le début de l'Adversaire dans ce paragraphe ! Nous sommes ingrats envers nos prédécesseurs, en les accusant d'avoir négligé l'exception que nous avons nouvellement proposée ! Ce grain de sel, qui n'est pas tout-à-fait attique, ne diminuera pas la force de l'exception qu'on a eu l'air de tant mépriser.

Nous avons dit qu'il ne s'agit au procès que d'une question de bornage ; nous avons ajouté, et il ne fallait point pour cela être de grands docteurs, qu'une question de ce genre ne peut être agitée qu'entre des propriétaires des fonds voisins et contigus. Au bon sens, qui le dit ainsi, nous avons joint l'autorité de la loi 3, cod. *finium regundorum*. Ce principe établi, nous en avons conclu que Montauban ne produisant aucun titre justifiant qu'il a la propriété des fonds adhérens au territoire de Médan à nous concédé par l'acte de 1486, quoique par nous sommé de le faire, il était sans qualité pour élever des discussions sur l'assiette de la limite que cet acte assigna audit territoire.

Cette doctrine, aussi simple que fondée en droit, est qualifiée de *délire*, et nous devons être terriblement tourmentés de l'esprit d'inno-

vation , pour enfanter , au bout d'une si longue instruction , une fin de non-valoir.

Sans nous émouvoir de ce ton arrogant et grossier , prouvons que nous n'avons pas tout-à-fait perdu la tête.

La fin de non-recevoir que nous avons prévu est d'abord mise en jeu par le maire de Montauban ; suivant lui , nous ne pouvons plus opposer à la commune un défaut de droit et de qualité , vu le point auquel le procès est parvenu. L'arrêt de 1783 a déclaré que la borne , n.º 20 , fixait sur ce point la limite des deux territoires ; il a reconnu que l'un de ces territoires était la propriété de Montauban ; Juzet n'a pas attaqué cet arrêt par la voie de la requête civile , et il ne serait plus à temps de le faire ; donc il y a chose souverainement jugée , ce qui écarte l'avantage que nous voulons tirer de l'article 35 , titre 35 de l'ordonnance de 1667.

D'autre part , et quoique , en principe général , les fins de non-valoir puissent être opposées en tout état de cause , toutes les fois qu'on a reconnu qu'une partie avait qualité pour agir , il ne suffira pas de la sommer d'en justifier , pour qu'elle doive en être dépouillée à défaut de cette justification ; s'il s'agit surtout d'une matière réelle , et qu'il soit reconnu que cette partie a en sa faveur la possession , on ne pourra pas argumenter contre elle d'un défaut d'exhibition de titre ; c'est à l'auteur de l'incident à prouver qu'un autre est propriétaire : or , Juzet , qui est demandeur , ou tout au moins poursuivant , a reconnu que Montauban avait la propriété du territoire tenant aux quartiers de Sasset et de Panech ; il n'établit point que cette propriété appartient à un autre ; donc il ne peut revenir sur ses pas , et la fin de non-valoir qu'il propose est non-recevable.

Telle est l'analyse du système ; venons à sa réfutation.

Prenons acte d'abord de l'aveu forcé de notre Adversaire touchant la certitude du principe suivant lequel les fins de non-valoir peuvent être opposées en tout état de cause ; d'après cet aveu , nul avantage ne peut être pris des reconnaissances que celui qui use de cette exception a fait , même en jugement , du droit et de la qualité sur lesquels a porté sa contestation ultérieure. Tout ce qu'on peut dire , c'est que , par l'effet d'une erreur , il a supposé l'existence de cette qualité , de ce droit ; or , de pareilles erreurs qui tombent sur le fait , et non sur le droit , sont essentiellement toujours réparables.

Mais est-ce celui auquel on oppose un défaut de qualité dans son action, qui doit prouver que cette qualité lui est dévolue, ou bien cette tâche est-elle imposée à l'auteur de l'exception ? En d'autres termes, celui-ci est-il obligé d'établir que la qualité qui fait le sujet du différent, appartient à un autre que son Adversaire ? Telle est la doctrine du maire de Montauban, et l'erreur y est portée à son comble. Il en résulterait un renversement absolu des rôles que la loi établit entre le demandeur et le défendeur ; justifier de sa qualité et de son droit, est le devoir rigoureux auquel elle assujettit le premier : *Actori incumbit onus probandi* ; et il est trop plaisant de dire qu'il peut s'en affranchir, en rejetant sur le défendeur le soin d'établir que la qualité dont il ne peut faire preuve, réside sur la tête d'un autre : jamais un pareil paradoxe n'avait été proféré au barreau.

Dans notre espèce, c'est Montauban qui a provoqué la question de délimitation ; il s'est présenté comme propriétaire des fonds limitrophes au territoire de Médan ; c'est comme tel qu'il a élevé des contestations sur l'emplacement de la ligne limitative assignée à ce territoire dans la concession qui nous en fut faite en 1486 ; on a eu la facilité de supposer en lui ce droit de propriété, et c'est ainsi que s'est engagé le combat judiciaire ; mais pour le mener à sa fin, Montauban doit prouver qu'il a droit et qualité pour le soutenir. Qu'importe tout ce qui a été fait jusqu'à ce moment ? On ne peut y reconnaître que le fruit de l'erreur d'un côté, et de l'abus de l'autre ; or, personne n'ignore que loin de se détruire en vieillissant, l'abus ne fait qu'acquérir de nouvelles forces, toujours en raison directe des succès qu'il a indûment obtenus : *Vires acquirit eundo*.

Ceci nous mène naturellement à l'examen de l'argument qu'on prétend tirer de l'arrêt du 6 Septembre 1783 ; on prétend qu'il a définitivement jugé que Montauban était propriétaire du terrain contigu à Médan, et qu'il fournit ainsi une fin de non-recevoir.

Il paraît que l'Adversaire n'est guère fixé sur les principes régulateurs de l'exception prise de la chose jugée ; cette exception ne peut exister qu'autant qu'une question déjà décidée par la justice est reproduite devant elle ; il faut que la demande soit exactement la même, qu'elle soit agitée entre les mêmes parties, agissant au même titre et en la même qualité ; ces conditions exigées par les lois 12, 13 et 14,

ff. *de except. rei judic.* , le sont également par l'article 1351 du code civil.

Ces principes posés , tout se réduit à l'examen d'un point de fait : la question de savoir si Montauban avait la propriété des fonds limitrophes au territoire de Médan , avait-elle été agitée lors de l'arrêt de 1783 ? Cet arrêt y prononça-t-il ? Dans ce cas , la fin de non-recevoir sera bien fondée ; s'il en est autrement , elle sera chimérique : or , qu'on lise l'arrêt , et l'on y verra que , soit dans ses qualités , soit dans son dispositif , il n'y a pas un seul mot qui ait trait à cette question de propriété ; tout s'y rattache uniquement aux contestations élevées sur l'assiette de la ligne limitative de notre territoire ; un de ses points est réglé définitivement ; on interloque sur les autres , et voilà tout.

Comment donc ose-t-on prétendre que cet arrêt repousse notre fin de non-valoir ? Il faudrait , pour cela , qu'il y eût statué , chose impossible , puisque cette exception n'avait pas été proposée. Ce fut précisément cette omission dans la défense de Juzet , qui laissa ouverte l'arène dans laquelle il avait été engagé par la commune de Montauban ; on avait supposé que cette commune avait qualité pour agir , et l'arrêt de 1783 fut coordonné à cette supposition erronée : mais les droits de la vérité n'ont rien perdu pour cela ; cet arrêt n'y a porté aucune atteinte ; il n'a prononcé ni pu prononcer sur une question qui n'avait pas frappé l'oreille de la justice ; la fin de non-recevoir qu'on veut en tirer par pure forme d'induction , est donc misérable ; ce n'est pas ainsi qu'une pareille exception peut se former ; elle ne peut résulter que d'une décision positive , décision incompatible avec l'absence de la demande à laquelle le juge n'a pas pu même songer , puisqu'elle ne lui avait pas été proposée. Tel est le cas auquel s'applique ce passage de la loi 20 , ff. *de exceptione rei judicatee* : *Non obstanturam exceptionem , quod non sit petitum , quod nec actor peteret putasset , nec judex in judicio sensisset.*

Bannissons donc , et pour jamais , toute idée de fin de non-recevoir , en relevant cette observation déjà faite dans notre précédent Mémoire , qu'il s'agit ici du procès d'une commune dont la défense vicieuse ou incomplète est toujours à même d'être réparée.

Mais Montauban allègue qu'au fond , la fin de non-valoir ne mérite aucun égard ; il parle avec une sorte de mépris du procès que lui a

intenté le domaine , procès qui , suivant lui , nous a donné l'idée de contester sa qualité ; il proclame , avec beaucoup d'emphase , des confirmations de ses prétendus droits octroyés par divers souverains , et par un jugement de la grande maîtrise ; il argumente d'une prétendue possession , et trouve inconcevable que sous la législation de 1792 et 1793 , qui , d'après lui , est toujours en vigueur , on demande à une commune de prouver par titres sa propriété d'un fonds communal qu'elle possède.

Enfin , il se retranche à dire qu'il est tout au moins usager , et que , comme tel , il a le droit de former l'action en bornage.

Reprenons.

Le procès du domaine nous intéresse très-peu ; tout ce que nous en savons , c'est qu'on conteste de la manière la plus formelle à Montauban , tout droit de propriété sur les bois et montagnes de la contrée. Certes , il sera bien facile à l'Adversaire de sortir vainqueur de la lutte , si , comme il le prétend , il a obtenu successivement de trois Rois des concessions confirmatives , et conséquemment récognitives des droits qu'il s'arroge ; s'il a de plus , en sa faveur , un jugement de la grande maîtrise : mais rien de tout cela ne paraît au procès ; c'est un pur remplissage , *ad honores* , qui figure dans le Mémoire.

Il est assez plaisant que l'Adversaire se soit constitué le scrutateur de nos pensées , et plus encore qu'il ait déterminé si positivement comment elles ont pu nous venir : comme , ne lui en déplaît , nous en savons un peu plus que lui là-dessus , nous nous permettrons de lui dire que son procès avec le domaine ne nous a nullement suggéré la fin de non-valoir que nous lui opposons. Voici comment cette exception se présenta à l'esprit du défenseur actuel de la commune Exposante , et l'on verra que la chose allait naturellement et de soi.

Lorsque ce défenseur examina , pour la première fois , l'énorme dossier qui lui avait été remis , voyant qu'il s'agissait d'une question de délimitation élevée par la commune de Montauban , il jugea , et avec raison , que cette question ne pouvait être résolue que par une adaptation de titres. Les arrêts rendus lui apprirent bien que celle des actes produits par Juzet avait été ordonnée ; mais il ne trouva nulle part qu'on en eût usé de même quant à ceux qu'il supposait exister en faveur de la commune de Montauban. Il demanda alors quels

étaient les titres de cette commune ; il lui fut répondu qu'elle n'en avait jamais produit d'autres que ceux dont le rejet avait été prononcé par la sentence de 1765 : c'est de là qu'il partit pour proposer la fin de non-valoir. Cette explication , conforme à la plus exacte vérité , amène à une observation singulièrement importante : en matière de délimitation , chacun des propriétaires qu'elle intéresse doit remettre ses titres , pour que l'étendue puisse en être appréciée.

Dans l'hypothèse actuelle , par exemple , en supposant que Montauban eût des actes de concession , ou tout au moins de confirmation , ainsi qu'il le prétend , ces actes devraient être par lui produits , et l'on verrait alors quelles sont les limites assignées au fonds qui lui aurait été transmis ; on verrait si ces limites se terminent précisément aux points jusques auxquels nous soutenons que se portent les nôtres : voilà ce que le défenseur de la commune exposante voulait établir par le rapprochement des titres respectifs ; mais point du tout : ou Montauban n'en a pas , ou il veut les cacher ; dans le premier cas , notre fin de non-valoir est invincible ; dans le second , leur défaut de production nous autorise à en prendre les inductions de droit , c'est-à-dire , à en conclure que les limites y exprimées laissent dans la propriété de Juzet , le territoire de Médan , suivant l'étendue que nous lui assignons , d'après la teneur des actes dont nous nous occuperons tout à l'heure.

Mais , dit Montauban , j'ai la possession en ma faveur , et cela suffit pour que j'aie eu le droit d'intenter une action en bornage.

Sur quoi frappe donc cette possession ? Nous n'en savons rien ; l'offre de preuve de celle que l'Adversaire avait allégué lors du premier procès , fut rejetée par l'arrêt du 11 Septembre 1767 : est-il concevable qu'on veuille suppléer à un défaut de titres , par une chose aussi incertaine ? Que le paisible possesseur d'un champ , bien connu , bien déterminé , puisse être admis à plaider avec son voisin sur les bornes de ce champ , sans être tenu de justifier par titres qu'il en est propriétaire , à la bonne heure ; la maxime *possideo quia possideo* , peut alors être invoquée ; mais comment l'appliquer au cas où il y a égale incertitude sur la personne du possesseur et sur l'objet possédé lui-même ? La chose est évidemment impossible.

En dernière analyse , Montauban prétend qu'il a , tout au moins ,

des droits d'usage, et comme, dit-il, l'usager a qualité pour exercer l'action en bornage, il ne peut, sous cet autre rapport, être atteint par la fin de non-valoir. A l'appui de cette idée radieuse, il invoque la loi 4, §. 9, ff. *finium regundorum*, ainsi que la doctrine de Domat, de Pothier, de Delvincourt et de Prouhon.

La citation que nous avons faite dans notre précédent Mémoire, de la loi 3 du même titre, nous a valu la qualification de *docteurs*; mais Montauban l'est beaucoup plus que nous : ne nous apprend-il pas, en effet, que l'usage et l'usufruit sont deux choses parfaitement équipollentes? Il faut bien qu'il le regarde ainsi, puisque c'est uniquement de l'usufruit que s'occupent, et la loi par lui indiquée, et les autorités qui lui servent d'escorte; c'est ce dont personne ne s'était douté jusqu'ici; on avait tout bonnement cru que l'usufruit différait de l'usage, en ce que le premier confère à l'usufruitier un droit absolu sur tous les fruits, tandis que celui de l'usager est restreint à la perception de ceux qui lui sont personnellement nécessaires; en ce qu'encore l'usufruit peut être hypothéqué, saisi, et vendu judiciairement, tandis que rien de tout cela n'est praticable quant à l'usage. C'est là apparemment une vieille doctrine qui n'est plus de mise aujourd'hui; reste à savoir si quelque nouvelle loi l'a proscrite. S'il en est ainsi, Montauban aurait dû nous mettre du secret, car personne ne connaît cette loi. Cependant tant qu'il s'obstinera à garder pour lui seul une science si mystérieuse, il nous permettra de nous en tenir aux anciennes idées, et de reléguer dans la classe des *niaiseries*, la similitude qu'il veut établir entre l'usage et l'usufruit.

Quelque charitables que nous soyons, c'est la place que nous devons d'hors et déjà assigner à une autre petite distraction dans laquelle Montauban est tombé, sans doute involontairement : il prétend que *l'usager est aujourd'hui plus que simple usufruitier; qu'il est copropriétaire, puisqu'il peut, aussi bien que celui qui octroie ses usages, demander le cantonnement.*

Pardon, mille fois pardon, si nous nous permettons de vous apprendre que tout le contraire résulte des dispositions du nouveau code forestier. L'art 63 de ce code, porte : « L'action en affranchissement, » par voie de cantonnement, n'appartiendra qu'au gouvernement, et » *non aux usagers.* »

Les art. 111 et 118 veulent qu'il en soit de même respectivement aux usages établis dans les bois des communes et dans ceux des particuliers ; ainsi la demande en cantonnement est toujours interdite aux usagers.

Quel a été le motif du législateur lorsqu'il a ainsi disposé ? On le trouve dans la discussion de ce code. En s'occupant de l'art. 63, M. de Martignac dit à la chambre des députés : « Cet article a décidé » que le gouvernement était le propriétaire, et que l'usager n'avait » aucune action pour contraindre ce propriétaire à lui céder ; *que,* » *dès-lors, le droit d'usage n'était pas un droit de copropriété.* » (Voir l'Esprit et Conférences des Lois d'intérêt général, par M. Tajan, 6.^{me} livraison, page 260.)

On voit que Montauban n'est pas heureux en fait de doctrine.

Au surplus, et abstraction faite de toutes ses erreurs en droit, où sont les titres constitutifs de ses prétendus droits d'usage ? Sur quoi ces droits doivent-ils frapper ? Nous l'ignorons : nous n'avons donc toujours à combattre que des chimères, et c'est leur faire trop d'honneur que de s'y arrêter.

Enfin, et en dernier résultat, l'Adversaire a observé, avec cette perspicacité qui lui est propre, que Montauban est tout au moins propriétaire de Panech et copropriétaire de Sasset ; comment, dès-lors, lui contester la qualité d'agir dans une instance où il s'agit de régler la contenance, l'étendue, les limites de ces deux territoires ?

Mettons d'abord Sasset de côté, puisque tout a été réglé, à cet égard, par l'arrêt du 6 Septembre 1783.

Quant à Panech, l'aberration est tellement forte, qu'il faut la lire pour y croire. Oui, nous vous avons vendu Panech à l'exception des bois : mais agissez-vous en vertu de votre acquisition ? Prétendez-vous que nous retenons quelque chose de l'objet aliéné ? Plaidez-vous pour vous faire remplir de sa contenance ? Nullement : c'est tout le contraire ; Panech est bien pour vous un objet de convoitise, mais ce n'est pas à l'aide de votre contrat de vente que vous cherchez à le conquérir ; vous prétendez qu'il vous appartient d'ailleurs, et c'est ce que vous ne prouvez pas : tel est le *déficit* qui fournit contre vous une fin de non-valoir. En votre qualité d'acquéreur, vous ne pourriez avoir qu'un intérêt, celui de faire étendre Panech autant que possible, et tous

vos efforts tendent à le faire diminuer. N'est-il pas donc ridicule que vous cherchiez un refuge dans cette qualité, pour y puiser un droit qui, loin de concorder avec elle, lui est diamétralement opposé? Vous qui nous accusez de tant *d'absurdités, de niaiseries, de platitudes*, faites un petit examen de conscience, et voyez si quelqu'une de ces aimables choses ne pourrait pas, par fois, vous convenir.

Notre fin de non-valoir est donc tout à la fois recevable, et invincible au fond.

Poursuivons toutefois la discussion à laquelle l'Adversaire s'est livré sur les autres points, malgré son défaut de qualité pour les agiter.

EXAMEN DES TITRES ÉCRITS.

Acte du 21 - Juillet 1486.

EN nous occupant, dans notre précédent Mémoire, des divers points assignés dans cet acte par le comte de Comminges, à la ligne limitative de sa concession, nous avons fait remarquer que tous ces points étaient signalés par des locaux ayant chacun une dénomination particulière; nous en avons conclu que ce n'était point par des bornes ordinaires qu'on devait chercher à se diriger, puisque l'acte ne dit nullement qu'il en fut planté, ni qu'on en planterait à l'avenir. Nous avons donné le motif de ce silence absolu sur les bornes, motif pris de l'importance de la concession. Forcé de convenir de ce silence, l'Adversaire est réduit à dire, « qu'il s'en faut que l'acte ait employé » les locaux pour signes divisoires, de manière à montrer qu'il n'existait pas d'ailleurs des bornes, même à les exclure pour le temps » futur. »

Que signifie donc cette idée bizarre? peut-elle dénaturer l'acte, et y faire trouver ce qu'il ne contient pas? Si, indépendamment des locaux déterminatifs et conducteurs de la ligne, il avait existé des bornes destinées à constater son assiette, ou si l'on avait convenu qu'il en serait planté, point de doute qu'on ne l'eût exprimé dans l'acte; point de doute encore que si l'on eût procédé ultérieurement à cette plantation, il en existerait quelque monument écrit: or, on n'en voit

aucun; rien même dans les actes du procès qui offre, à cet égard, le plus léger adminicule. Le système est donc fantastique; disons mieux, le titre le détruit complètement.

Remercions l'Adversaire d'avoir cité l'arrêt de la cour de cassation du 30 Décembre 1818; cet arrêt prouve que la délimitation peut exister sans le bornage: or, nous avons ici la preuve matérielle de la délimitation, tandis que le bornage n'est établi en aucune sorte. Que devons-nous donc prendre pour guide? La délimitation; car c'est là seulement que se trouve le certain et le positif; revenons sur les locaux par lesquels elle fut signalée.

Dicta territoria Durant, limitantur, confrontantur et se extendunt, VERSUS LOCUM DE MONTE-ALBANO, usque ad limites sequentes; videlicet de loco vocato las Peyres-Rouges, sive de port, et descendunt usque ad locum vocatum Burgaillet; etiam in descendendo usque ad locum vocatum Caillau-Ferran; et, à dicto Caillau-Ferran, in descendendo usque ad locum vocatum los Corbets.

C'est principalement le premier de ces locaux qu'il importe de connaître; car le dernier se trouvant fixé par l'arrêt de 1783, la position des intermédiaires dépend absolument de la situation de l'autre.

On sait que Montauban et les experts qui ont successivement procédé, ont singulièrement varié sur l'assiette de ce premier point; tantôt on l'a placé au n.º 6 du plan, tantôt au n.º 19; enfin, deux des derniers experts l'ont relégué au-dessous du n.º 6, à un lieu appelé *croissant*; et toujours Montauban a été satisfait de ce qu'on a trouvé à propos de lui départir. Juzet, au contraire, a fait constamment la même montrée; elle a toujours porté auprès du turon de Samourère, n.º 1.

Ce point adopté par l'un des derniers experts, est aujourd'hui mis en opposition avec celui offert par les deux autres, au local qu'ils ont dénommé *croissant*; il ne s'agit donc que de faire le choix.

Pour prouver que le point n.º 1 doit obtenir la préférence, nous avons argumenté des mots qu'on trouve dans l'acte, *confrontantur, limitantur et se extendunt, VERSUS LOCUM DE MONTE-ALBANO*; nous avons observé que ces dernières expressions démontraient que de la ligne assignée par le comte de Comminges, et principalement

de son point de départ, la vue plongeait sur le village de Montauban ; que telle fut la cause de la mention faite de ce village : or, avons-nous ajouté, cette circonstance ne peut convenir qu'au n.º 1 ; elle est essentiellement exclusive du croissant, puisque celui-ci est placé, de l'aveu même des experts, dans la partie la plus basse de la crête, dans l'eau versant du côté de Juzet, et qu'il est impossible de voir de là le village de Montauban, même de soupçonner son existence. (Voyez les pages 77 et 78 de notre précédent Mémoire.)

L'argument était fort ; voyons comment l'Adversaire y a répondu.

Il a prétendu que nous représentions le comte de Comminges, *bondissant de rocher en rocher, et plongeant la vue du haut en bas de la montagne, pour saisir et rapprocher des points imperceptibles* ; que cependant il n'avait pas figuré personnellement dans l'acte, s'y étant fait représenter par un mandataire ; que nous traduisions très-improprement le mot *versus*, par le mot *sur*, et le mot *locum*, par le mot *village*, d'autant mieux qu'on trouvait dans l'acte cette expression employée pour la désignation des quartiers : *locum vocatum Peyras-Rouges, sive de port ; locum vocatum Burgaillet ; locum vocatum Caillau-Ferran ; locum vocatum los Corbets* ; que ces erreurs grossières n'avaient pour objet que d'avancer notre première montrée vers le midi, et la porter *monstrueusement* sur le clocher de Montauban, *dont les girouettes étaient, sans doute, le point de mire du Comte.*

Comme tout cela est fin, spirituel et délicat ! Examinons toutefois si le ridicule qu'on a voulu déverser sur nous peut nous atteindre, et s'il ne retombe, au contraire, sur celui qui a employé si gauchement le style épigrammatique.

D'abord, c'est une bien grande et bien lourde bévue de supposer que, dans notre entendu, le comte de Comminges s'était personnellement transporté sur le turon de Samourère, n.º 1, et que ce fut parce que sa vue se porta, dans cet instant même, sur le village de Montauban, qu'il employa les mots, *versus locum de Monte-Albano.* Cette idée aurait pu être de mise, s'il se fût agi d'un navigateur qui découvre tout à coup une île inconnue ; mais n'en déplaise à l'aimable auteur du sarcasme, qui, comme on le voit, n'est pas très-malin, l'ancien seigneur connaissait parfaitement bien la position de sa mon-

tagne, et les divers points de vue qu'elle pouvait offrir; il était également fixé sur la situation des villages de Montauban et de Juzet; il n'avait donc nul besoin d'aller se placer sur le turon de Samourère, pour savoir que le premier de ces villages se montrait là à découvert. Son procureur fondé le savait aussi bien que lui, et ni l'un, ni l'autre ne devaient *bondir de rocher en rocher*, pour s'orienter sur un aspect qui n'était ignoré d'aucun des habitans de la contrée. Il y aurait eu, sans doute, de l'ineptie de notre part à concevoir même l'idée d'un pareil tableau; mais elle se trouve toute dans celui qui nous a si étourdiment prêté cette idée.

Venons à la traduction qu'on censure.

Nous n'avons jamais dit que *versus* voulût dire *sur*; nous savons très-bien que ce mot exprime une direction; *vers un lieu, du côté d'un lieu*: n'importe que nous ayons observé, comme les deux experts concordans l'ont reconnu eux-mêmes (page 373 du rapport), que de la partie supérieure de notre ligne, la vue plonge *sur le village de Montauban*; il fallait bien s'exprimer ainsi, puisque tel est l'effet de la position de cette ligne, et voilà pourquoi il est dit dans l'acte, qu'elle se dirige *vers le village de Montauban*.

Mais, dit-on, le mot *locum* qui y est employé, ne signifiait pas *village*, dans l'entendu du comte; ce qui le prouve, c'est qu'il s'en servit pour désigner des quartiers de la montagne: la réponse est bien facile, et l'on aurait dû la prévoir.

Comment s'exprima-t-on relativement aux quartiers? *Locum vocatum Peyres-Rouges, sive de port; locum vocatum Burgaillet; locum vocatum Caillau-Ferran; locum vocatum les Corbets*. Qu'on remarque bien ce mot *vocatum*, toujours accolé à celui *locum* dans ces diverses dénominations: pourquoi en usa-t-on? Parce qu'il s'agissait de signaler des lieux n'offrant pas par eux-mêmes une consistance, telle que celle d'un village; on crut qu'il était nécessaire de dire que c'était ainsi qu'on les *appelait*; mais quand on s'occupa de Montauban, ce mot *vocatum* fut-il employé? Pas du tout; on dit seulement, *versus locum de Monte-Albano*. Pourquoi la suppression de *vocatum*? Parce que c'était un *village* qu'on désignait; un village qui se manifestait par lui-même, et dont le nom était parfaitement connu. C'est ainsi qu'en parlant des villes, même des simples villages,

on dit : *La ville de Paris, la ville de Toulouse, le village de Blagnac, le village de Colomiers, etc.*, et non pas *la ville appelée Paris, le village appelé Blagnac, etc.* Ce fut donc au *village* de Montauban que s'appliquait le mot *locum*, dont on fit précéder son nom dans l'acte de 1486 ; notre argument reste ainsi dans son entier, malgré les insipides plaisanteries dont on a voulu l'environner.

Mais on n'a rien répondu à ce qu'il présente de plus fort. Comment supposer, avons-nous dit, que si la ligne fût partie du point qu'on appelle aujourd'hui *croissant*, on eût signalé le territoire concédé comme donnant *vers le village de Montauban*, alors que ce village aurait été sans nulle correspondance avec ce point ? Placé à une distance considérable, au bas de l'eau versant opposé à celui où est situé le *croissant*, et ainsi hors de tout prospect, à quel sujet en aurait-on fait mention ? N'aurait-il pas été infiniment plus exact et plus naturel de dire que la ligne limitative portait vers le village de Juzet situé au fond de l'eau versant, dans le flanc duquel le *croissant* a son assiette, et qui aurait été vu de cet endroit ? Cette observation, aussi simple que décisive, est restée sans réplique ; il est aisé de sentir pourquoi.

Suivant l'Adversaire, les mots *versus locum de Monte-Albano*, employés par opposition avec ceux *versus locum fonte de Sode*, signifient qu'on fixait les limites du côté de Montauban ; qu'on traçait la ligne séparative des territoires de Médan et de Montauban ; la concession ne comprit rien du lieu qu'on désigna ; le territoire concédé, finit, se termina à ces limites.

Tout cela est vide de sens ; en effet, de là que l'on dit que la ligne jusqu'à laquelle s'étendait le territoire concédé avait sa direction du côté du village de Montauban, s'ensuit-il qu'on entendît faire la séparation si singulièrement imaginée par l'Adversaire ? Pas un mot dans l'acte qui y ait le moindre trait ; le village n'y est mentionné que comme un point d'orientation, ou, pour mieux dire, de prospect ; et qu'a cela de commun avec une séparation de territoires ?

Quant aux locaux appelés comme conducteurs de la ligne, nous n'avons jamais entendu les outre-passer ; tout se réduit à savoir où est leur assiette ; mais avant d'en revenir à des détails là-dessus, ne perdons pas de vue cette idée mère, cette idée qui doit planer, si l'on peut s'exprimer ainsi, sur l'examen des chétives arguties, des pitoya-

bles ressources auxquelles Montauban ne cesse de se livrer : en faisant partir la ligne du turon de Samourère , n.º 1, et en la conduisant par les divers points de notre montrée , jusqu'à celui des Corbets fixé par l'arrêt de 1783 , on passe toujours sur la crête des eau versans , dont l'un tombe vers Montauban , et l'autre vers Juzet : c'était là sans doute la démarcation bien naturelle , ainsi que l'Adversaire le reconnaît lui-même à la page 4 de son Mémoire ; ce fut aussi celle que le comte de Comminges adopta , en établissant là sa ligne. Prétendre que , par cet ordre , il la fit *monstrueusement* porter sur le clocher de Montauban , c'est outrager la vérité , et s'élever contre des faits matériellement établis : qu'on jette , en effet , les yeux sur le plan , et l'on verra que le village de Montauban est considérablement éloigné des Corbets , dernier point de la ligne. Si nous suivions l'exemple de Montauban , quelle qualification ne pourrions-nous pas donner à une aussi forte inexactitude ?

S'occupant du premier point de la ligne , appelée dans l'acte de 1486 , *Peyres-Rouges , sive de port* , l'Adversaire prétend que nous sommes en contradiction avec ce qu'on avait écrit pour nous dans une requête notifiée le 27 Juillet 1784 : alors , dit-il , le système de Juzet était que la dénomination de Peyres-Rouges devait être regardée comme la principale , et celle *du port* comme l'accessoire ; il parle tout autrement aujourd'hui.

D'abord , et lors même que l'auteur de l'ancienne requête aurait raisonné comme on le suppose , cela ne changerait rien aux faits et à la nature des localités. Remarquons qu'à cette époque , Montauban était sans pierres rouges dans sa montrée qui portait au n.º 6 du plan , et que , suivant la relation de Claverie , Durand et Paranteau , page 17 , tout ce qu'il avait offert dans cette partie se réduisait à un rocher escarpé , couleur *de canelle obscur*. Aussi ces experts n'argumentèrent-ils nullement d'une rencontre de pierres rouges , pour fixer le point du départ de la ligne au n.º 19 ; ils prétendirent seulement qu'il y avait là un port ou passage , et comme , d'après la manière de voir qu'ils s'étaient arbitrairement formée , la ligne de la concession devait être signalée par des bornes de pierre , quoique le titre de la concession fût absolument muet là-dessus , et qu'aucun autre acte n'établît que des bornes avaient été plantées ; que , d'autre part , ils avaient

trouvé une pierre au prétendu Burgaillet, indiqué par Montauban au n.º 7, leur idée fut qu'ils devaient fixer le commencement de la ligne à un lieu correspondant à ce n.º 7 ; voilà quel fut leur unique motif pour choisir le n.º 19, tout en supposant qu'il y avait là un port.

Mais pour démontrer le vice de ce procédé abusif, puisqu'il est en opposition ouverte avec la teneur de l'acte qu'il s'agissait d'adapter, qui n'énonçait que des locaux, sans parler ni au présent, ni au futur d'une plantation de bornes, une observation bien simple suffit ; dès que ces anciens experts étaient si chauds partisans des bornes, et que c'était seulement, d'après elles, qu'ils voulaient se diriger, ils auraient dû, tout au moins, en trouver une au local indiqué par le n.º 19, pour adopter ce point : or, il n'y en avait point ; ce fut cependant de là qu'ils supposèrent que le comte de Comminges avait fait partir la ligne. Puisqu'on parle de contradictions, en voilà une bien forte, et elle prouve à elle seule le vice de cette opération que Montauban avait embrassée avec tant de chaleur, quoiqu'elle lui accordât infiniment moins que ce que deux des experts modernes ont trouvé à propos de lui octroyer.

En revenant à l'article *du port et des Peyres-Rouges*, il est faux que Juzet eût abandonné, avant l'arrêt de 1783, le premier de ces deux objets ; bien au contraire, il le défendait avec la plus grande vigueur, en soutenant que le port se trouvait à côté du turon de Samourère, n.º 1, et qu'il n'y en avait point, pas même de vestiges, au n.º 19. (Voir les pages 24 et 25 du Mémoire intitulé : *Réfutation*, par nous produit sous n.º 31.) Il en était de même dans la requête mentionnée par l'Adversaire. (Voir la page 18.)

Quoi qu'il en soit, Montauban convient qu'un port doit nécessairement se trouver au point de départ de la ligne ; suivant lui, et après le rapport de 1781, ce port existait au n.º 19 du plan ; il était impossible d'en trouver un ailleurs ; il l'avait placé auparavant au n.º 6. Juzet mettait, au contraire, en fait positif, et en cela nulle variation de sa part, que le port était près le turon de Samourère, n.º 1. Cette contrariété des parties sur un fait matériel, et qui était le plus important de tous, provoqua l'arrêt interlocutoire du 6 Septembre 1783. Cet arrêt, sans s'occuper en aucune sorte des pierres rouges, ordonna que de nouveaux experts vérifieraient si le port existait au n.º 19, ou au

n.º 1. Le dernier rapport constate qu'il n'y en a point au ~~dernier~~ de ces numéros, et ce n'est qu'au moyen d'une escobarderie, que deux des derniers experts déclarent que notre montrée est fautive, en ce qu'on ne trouve point de port justement au pied du turon de Samourère, ce que nous n'avions jamais prétendu, l'emplacement par nous désigné étant à côté de ce turon. Ces deux experts ont été forcés de reconnaître, malgré toutes leurs tergiversations, qu'il existe réellement, dans ce dernier lieu, un port ou passage; mais plus habiles que leurs devanciers, même que la commune adverse, ils ont prétendu en avoir trouvé un autre au-dessous du n.º 6, au point par eux appelé *croissant*. Nous verrons, dans son temps, quel est celui de ces deux ports qui a une existence réelle; nous ajournons également ce que nous avons à dire sur les limites du *Burgaillet*, du *Caillau-Ferran* et du *Sarrat de Caup*.

Sur l'Acte du 23 Décembre 1640.

C'est ici que le ton de l'injure éclate avec la plus grande véhémence; nous retenons frauduleusement le collationné fait par le notaire Ladrix, de l'acte en question; nous l'avions produit en 1707, et nous sommes de vils imposteurs lorsque nous soutenons que nous l'avions perdu; nous avons aussi soustrait, en 1707, la sentence de 1552, que nous fûmes forcés de représenter, et ce fut à défaut de cette pièce, que Montauban succomba dans le procès de 1765; donc nous sommes coutumiers du fait. Bien plus, nous avons remis dans ce dernier procès l'acte de 1640, ainsi que les qualités de la sentence le prouvent; enfin, même remise devant les sieurs Villa et Danizan; conséquemment, réticence coupable de notre part.

Calmez, calmez cette grande colère, si tant est que vous en ayez été animé; elle est en effet si risible, qu'il est permis de croire qu'elle n'a rien eu de sérieux. Mais on en impose quelquefois aux gens, en prenant un certain ton; c'est la tactique du charlatanisme.

Il est possible que l'acte ait été en notre pouvoir en 1707; s'il en est ainsi, nous l'avons perdu. Mais vous deviez l'avoir vous-même; il vous importait même plus qu'à nous de le conserver, puisqu'il consti-

tuait en votre faveur un titre d'acquisition : vous dites cependant l'avoir égaré ; cessez donc de vous étonner que nous ayons éprouvé la même chose.

— Votre nouvelle digression sur la prétendue sentence de 1552, trouve sa réponse dans ce que nous en avons déjà dit. Votre exposé, même en le supposant exact, prouverait que nous n'aurions pas été de mauvaise foi, puisque la sentence aurait été par nous représentée, avec offre de vous en laisser prendre un extrait ; si vous ne le prîtes pas, c'est sans doute parce que vous regardiez la pièce comme indifférente ; si vous le prîtes, pourquoi n'en fîtes-vous pas usage dans le procès de 1765 ?

Quant à la production que vous dites avoir été par nous faite dans ce procès de l'acte dont il s'agit, souffrez que nous vous disions que l'allégation est scandaleusement fausse. Votre ressource, qui est tout au plus celle d'un écolier qui ne songe qu'aux règles de la concordance grammaticale, et nullement d'une personne qui raisonne, est toute puisée dans une incorrection de phrase qui se trouve dans les qualités de la sentence de 1765, et l'on sait que les qualités d'un jugement ne sont point des pièces académiques. Sans revenir sur les explications que contient à ce sujet notre précédent Mémoire, nous nous bornerons à dire que les preuves que nous avons données de cette légère erreur, n'ont reçu aucune atteinte des misérables efforts auxquels vous avez eu recours pour tâcher de les atténuer.

Et d'abord, ce qui établit, sans réplique, que la pièce n'avait pas été remise par nous, c'est la teneur de notre inventaire de production, et des continuations qui le suivirent. La dernière est en date du 30 Août 1765, et la sentence est du 7 Septembre suivant. Vous prétendez qu'il est possible qu'une autre continuation eût été fournie dans cet intervalle ; mais voici la preuve que non. Les anciens procureurs étaient dans l'usage constant d'inscrire au bas des inventaires et des continuations fournies à suite, la date de chacune des continuations qui, réunies à l'inventaire, formaient le corps complet de la production. Cet usage fut ici observé par le procureur de Juzet ; aussi lit-on à la fin de l'inventaire du 27 Février 1765, et en marge de la troisième page *in fine* : *Suit une continuation de production du 13 Juillet 1765* ; on lit encore à la fin de cette continuation, et toujours à la marge : *Suit une*

continuation de production du 30 Août 1765 : mais trouve-t-on rien de pareil dans celle-ci ? Non ; il est dit seulement à la marge : *Remettent les conclusions ci-cotées n.º 5* ; c'était les conclusions du ministère public. On voit donc que cette continuation du 30 Août fut la dernière, et tant elle que la précédente du 13 Juillet, et l'inventaire, sont muets sur la remise de l'acte de 1640 ; donc nous ne l'avons pas produit.

Cependant l'Adversaire, que rien ne déconcerte, s'étant aperçu que la continuation du 13 Juillet contenait l'induction d'un inventaire des pièces de la procédure de faux qui avait été instruite à notre requête, s'écrie qu'il est possible que l'acte dont il s'agit eût été par nous remis dans cet inventaire.

Nous en avons fait la recherche avec le plus grand soin, et nous ne l'avons pas trouvé ; mais son égarement peut-il donner quelque crédit à une conjecture jetée à tout hasard ? Non, sans doute ; l'énonciative de la continuation dont on argumente, prouve d'abord que l'inventaire en question se composait uniquement des actes d'instruction de l'incident de faux, ce qui était, sans doute, autre chose que le contrat de vente de 1640 ; son unique objet était de prouver que l'instructive de cette procédure était en règle, ce qui résulte évidemment de ce passage qu'on trouve dans la continuation : « Les Adversaires ayant produit et fait signifier une prétendue transaction du » 30 Mai 1645, les produisans s'inscrivirent en faux contre icelle, » *et la procédure consommée, ils remirent les pièces dans un inventaire, pour le jugement de ladite inscription.* »

Au surplus, pourquoi tant disserter sur la non production de notre part de l'acte en question, tandis qu'il est légalement et matériellement prouvé que c'est Montauban qui l'avait produit ? Cette preuve résulte du passage d'une instruction signifiée à sa requête le 11 Mars 1767, passage que nous avons rapporté à la page 38 de notre précédent Mémoire.

Toujours imperturbable, l'Adversaire ne se tient pas pour cela battu ; forcé de convenir d'un fait constaté par ses propres écrits, il se retranche à dire qu'il n'est pas sans exemple que le même acte soit produit à la fois par les deux parties ; qu'il en dut être ainsi de celui de 1640, ce qu'il induit toujours de la différence qu'il y a du pluriel au singulier.

Que vous êtes *petit*, maire de Montauban; pardonnez-nous cette épithète; si, au lieu de faire de ceci un cours de sixième, vous aviez bien voulu réfléchir sur les conséquences qui résultent nécessairement de votre Mémoire de 1767, vous n'auriez pas insisté sur un point qui nous autorise à rétorquer contre vous le reproche de mauvaise foi que vous nous adressez si souvent. Que disiez-vous dans ce Mémoire, en racontant ce qui s'était passé devant le sénéchal? Voici vos expressions :

« *Enfin, pour accabler les Adversaires par des titres multipliés,*
 » *LES EXPOSANS REMIRENT une transaction passée entre les deux*
 » *communautés le 2 Avril 1372, et UN ACTE DE VENTE DU 23*
 » *DÉCEMBRE 1640, qui prouvent incontestablement, tout comme*
 » *l'acte de 1645, que le terrain contentieux a toujours appartenu à la*
 » *communauté de Montauban..... A LA VUE DE CES DEUX ACTES,*
 » *les Adversaires donnèrent une dernière requête, tendant à ce que,*
 » *sans avoir égard, etc... demeurant leur consentement à ce que la*
 » *communauté de Montauban jouisse de la montagne de Panech, et de*
 » *la compascuité à elle accordée par l'acte du 23 Décembre 1640, et*
 » *conformément à icelui, maintenir les habitans de Juzet, etc. »*

Ainsi, c'était pour accabler Juzet, que Montauban avait produit cet acte; donc ce n'était pas Juzet qui en avait fait la production; car personne n'est assez fou pour fournir une arme contre lui-même. D'autre part, si Juzet avait remis la pièce, Montauban n'aurait pas eu besoin de la remettre lui-même, et il n'aurait pas parlé de cette remise, comme destinée à nous accabler. Qu'on remarque enfin la liaison qu'il y a entre la mention de cette même remise, et celle de la requête qui fut donnée à suite par la commune de Juzet: c'est Montauban qui nous apprend qu'à la vue de l'acte de 1640, qu'il avait produit, Juzet consentit, dans cette requête, à ce qu'il jouît de la montagne de Panech, et de la compascuité accordée par cet acte; c'est précisément la requête mise en qualité dans la sentence, et où l'on trouve la légère incorrection de style qui a donné ouverture au débat actuel. Mais puisque, d'après Montauban lui-même, ce fut *la vue de l'acte par lui remis* qui provoqua cette requête, il est clair, plus clair que le jour, que ce n'était pas Juzet qui l'avait produit, et que les mots *par eux remis*, qu'on trouve dans

cette requête s'appliquaient aux syndic et consuls de Montauban , malgré qu'on n'eût déjà employé que le mot *communauté* dans la phrase. Enfin, il résulte de la prétendue sentence des sieurs Gariscan et Danizan, que nous n'avions produit devant eux qu'une copie de l'acte dont il s'agit, à nous notifiée.

Tous les efforts de l'Adversaire, dans cette partie de la contestation, ont pour objet de faire maintenir au procès le prétendu compulsoire de l'acte de 1640, où le mot *peyre* se trouve substitué au mot *pointe* qui était dans l'original. Nous avons démontré l'irrégularité de ce compulsoire, et le peu de foi qu'il mérite. Sans revenir sur tous les principes que nous avons invoqués là dessus, nous nous bornerons à rappeler celui d'après lequel l'expédition ou l'extrait collationné d'un acte ne fait foi qu'autant qu'il a été délivré par le notaire-rédacteur de la minute originale, ou qu'il y a été procédé d'autorité de justice, parties présentes ou dûment appelées. Ce principe constant dans l'ancienne jurisprudence, comme le prouvent les autorités par nous citées, a été littéralement consacré par l'art. 1335 du code civil; or, avons-nous dit, le prétendu extrait dont on fit faire le compulsoire, n'avait point été délivré par Colomic, notaire-recevant; il était l'ouvrage d'un sieur Castaing, notaire, qui n'avait pas même en son pouvoir les cèdes de Colomic; enfin, la commune de Juzet n'avait point été appelée à la délivrance de cet extrait; donc il ne pouvait faire foi en justice; à *fortiori*, doit-il en être de même de celui qu'on a fait compulser? Cet argument est insoluble; aussi n'y a-t-on rien répondu. On a bien dit que la commune de Juzet avait été appelée au compulsoire; mais ce n'est pas de cet appel qu'il s'agit ici; elle ne le fut pas lors de la délivrance que fit Castaing du prétendu extrait de l'acte que Colomic avait retenu, délivrance faite sans mandat de justice; c'en est assez pour ôter à cet extrait, et par voie de suite à son compulsoire, tout caractère de légalité et de foi.

Quelle est la ressource de Montauban? Vous avez adopté cet extrait; puis, c'est le seul monument qui existe d'un acte qui ne peut pas consister dans la seule pensée; enfin, vous n'en avez pas demandé le rejet; il faut donc qu'il reste au procès, tel qu'il est, c'est-à-dire, avec le mot *peyre* qu'on y trouve.

Nous avons adopté la pièce! Dites plutôt que nous ne nous en sommes presque pas occupés lorsqu'elle devait être regardée indifféremment : mais en a-t-il été ainsi aussitôt que nous avons vu l'abus que vous vouliez en faire dans le procès actuel? Notre acte du 14 Octobre 1781, prouve trop énergiquement que non, pour que nous devions insister là dessus. En fût-il autrement, ce n'eût été de notre part qu'une défense vicieuse que nous serions recevables à corriger.

Un acte ne peut pas seulement exister dans la pensée : non, sans doute, lorsque les conventions qu'il est destiné à constater, ne sont pas reconnues ou établies d'ailleurs; car vous savez, apparemment, que l'écriture n'est pas de l'essence des contrats : toutes les fois donc que la certitude d'un traité est acquise, il importe peu qu'il y en ait ou non un titre écrit; or, ici cette certitude existe; la vente qui vous a été faite en 1640 de la compascuité de Sasset et de la montagne de Panech, à l'exception des bois, est convenue, et, qui plus est, consolidée par des jugemens souverains; nous n'avons donc nul besoin de la représentation de l'acte par lequel cette vente fut consentie, vu surtout que nous sommes d'accord sur sa teneur, à un seul mot près; mais vous avez tranché vous-même la difficulté qui pouvait exister sur ce mot; vous avez adopté celui qui nécessairement devait se trouver dans la minute originale, et qui est le seul qui puisse convenir à la nature des lieux, le seul qui est avoué par le bon sens et la raison, tandis que celui que vous voudriez faire revivre présenterait une absurdité hors de toute mesure : nous le prouverons dans peu. Ainsi, rien de plus parasite que votre prétendu compulsoire, tout à la fois irrégulier dans la forme, et indigne de toute créance, suivant le texte précis de la loi.

Aussi, en demandons-nous le rejet, chose à laquelle vous nous reprochez de n'avoir pas d'abord conclu; nous ne l'avions point fait, vu le correctif qui, d'après votre consentement de 1781, devait nécessairement s'y faire; mais puisque vous êtes si rigoureux sur la forme, nous avons ajouté ce chef à nos conclusions; impossible qu'il ne soit pas accueilli.

Sur les mots *Peyre* et *Pointe*.

Quel est celui de ces deux mots qui doit figurer au procès ? Suivant Montauban , c'est le premier ; suivant nous , c'est le second ; une fin de non-recevoir est d'abord par nous à ce sujet opposée. Montauban en dit bien ici quelques mots ; mais comme le paragraphe suivant de son Mémoire est consacré en entier à sa discussion , nous y renvoyons notre réponse.

La doctrine de Dumoulin , invoquée dans notre précédent écrit , est , dit-on , inapplicable à l'espèce ; la nullité ou l'inefficacité du compulsoire , déjà démontrée , nous dispense de suivre l'Adversaire dans les raisonnemens auxquels il s'est livré là-dessus : il suffit de rappeler qu'il ne s'agissait nullement dans le procès , incidemment auquel eut lieu le compulsoire , de déterminer les limites de la montagne de Panech ; on devait donc regarder avec indifférence tout ce qui pouvait avoir trait à ces limites. C'en serait assez pour nous autoriser à invoquer les principes de Dumoulin , s'il en était besoin ; mais les vices radicaux du compulsoire nous en dispensent.

Nous avons employé , ajoute-t-on , le mot *peyre* dans un relaté fait de quelques clauses de l'acte de 1640 , en des termes différens de ceux que nous employons aujourd'hui ; nous le fîmes dans une Réplique notifiée le 8 Août 1767 , au procès souverainement jugé par l'arrêt du 11 Septembre suivant ; donc nous adoptâmes le mot *peyre* , parce que c'était celui qui se trouvait dans l'acte.

Remarquons qu'il résulte d'un autre Mémoire par nous fourni dans le même procès , page 18 *in fine* , remis par l'Adversaire , sous n.º 55 , *Mallafosse* , que c'était Montauban qui avait produit l'acte de de 1640 , chose que nous avons déjà démontrée : ce fut donc cet acte qu'on copiait , et il devait nécessairement être conçu dans les termes qu'on lit au Mémoire. Rappelons , encore un coup , qu'il ne s'agissait nullement alors de savoir quelles étaient les limites de la montagne de Panech ; voilà pourquoi on ne fit nulle attention à ce mot *peyre* , qui , à cette époque , était sans importance pour nous. Il paraît que cet acte , primitivement produit , a disparu , et l'on y a substitué le fameux compulsoire ; c'est d'après ce compulsoire que nous avons

parlé aujourd'hui, et nous ne pouvions faire autrement; tout comme on ne pouvait parler, en 1767, que d'après la pièce que Montauban avait alors remise. Que résulte-t-il de cette circonstance? Qu'il n'y a point d'identité dans les actes que l'Adversaire a successivement jetés dans les deux procès, ce qui offre un caractère de réprobation de plus dans le prétendu compulsoire; car s'il n'était que l'expression de la vérité, il n'y aurait pas la variation qu'on a si gauchement signalée.

Sur la Fin de non-recevoir.

L'Adversaire trouve très-singulier qu'une fin de non-recevoir soit par nous opposée sur la question de savoir si tel ou tel mot doit figurer dans un acte; on dirait qu'il est bien novice en fait de procès: est-ce donc que cette exception n'est pas proposable dans tous les cas où l'on veut remettre en contestation un point sur lequel il existe déjà un accord? Qu'importe quel que soit ce point? Il suffit qu'il fût déjà en litige, pour que le contrat judiciaire par lequel les parties y ont mis fin, s'oppose à ce qu'on le reproduise devant la justice: or, ce contrat existe ici; bien plus, la validité en a été déclarée par un jugement souverain, ce qui double la fin de non-recevoir.

Revenons sommairement sur le fait.

On sait que la commune de Juzet s'étant aperçue de la supercherie frauduleuse qu'on avait commis en substituant le mot *peyre* au mot *pointe* dans l'acte de 1640, fit notifier à ses Adversaires, le 14 Octobre 1781, un acte contenant sommation de consentir au rétablissement de ce dernier mot; que ce consentement fut donné par un acte du lendemain, signé du syndic de la communauté de Montauban; qu'en conséquence, les experts de cette époque procédèrent d'après ce dernier mot; que postérieurement, et après l'arrêt de 1783, la commune de Montauban impétra des lettres en désaveu du consentement donné par son syndic et en requête civile, envers les arrêts intervenus à suite, et qu'elle fut déclarée non-recevable par un jugement souverain du 24 Avril 1793.

On cherche d'abord à se prévaloir de ce que nous ne produisons pas notre acte de sommation, qui s'est malheureusement égaré;

mais outre que sa teneur ne pouvait qu'être coordonnée à son objet, c'est-à-dire, au rétablissement du mot *pointe*, on la trouve rapportée à la page 23 de la Relation du 20 Octobre 1781. Les experts, tout en s'occupant du susdit acte, disent : « Que les habitants de Montauban y étaient sommés de remettre à eux experts, dans vingt-quatre heures, le collationné en forme de l'acte du 23 Décembre 1640, ou de déclarer légalement, dans le même délai, comme quoi ils consentaient que le mot *pointe* fût substitué à celui *peyre*, et qu'alors lesdits experts seraient tenus de partir de cette énonciation. »

Tel fut l'acte qui amena le consentement donné dans celui du lendemain.

Mais, dit l'Adversaire, ce consentement était insignifiant, car il n'en résulte pas qu'on reconnût que le mot *pointe* existait primitivement dans l'acte; d'ailleurs, il fut dit qu'on laissait aux experts le choix de la distinction des mots; tout cela fut donc négligemment traité dans un temps où Montauban, privé de l'expédition en parchemin qu'on lui avait enlevée, avait égaré le procès verbal de compulsoire.

C'est là, on peut le dire, *le nec plus ultra* de la subtilité. Quoi ! l'on était en discussion sur le point de savoir si c'était le mot *peyre* ou celui *pointe* qui était et devait être dans la minute originale de l'acte en question ! Juzet soutient que c'est ce dernier mot seul qui doit y figurer ; il vous accuse de l'avoir frauduleusement remplacé par le mot *peyre* ; il vous somme de consentir au rétablissement du premier de ces mots ; vous y souscrivez de la manière la plus expresse, la plus formelle ; et tout cela doit être considéré comme un jeu, parce que vous n'avez pas reconnu, *expressis verbis*, que le changement de mot, à vous si positivement reproché, avait eu lieu ! mais cette reconnaissance ne se trouvait-elle pas implicitement, et par la force même des choses, dans le consentement par vous donné ? car sans cela, on le demande, auriez-vous si débonnairement fait le sacrifice d'une chose que, d'après votre système, vous auriez eu tant d'intérêt à conserver ? Quoi qu'il en soit, la sommation qui vous fut faite, et la réponse que vous y fournîtes, régla, d'une manière irrévocable, ce point du différent. On sait que l'on contracte en jugement, tout comme dans les actes ordinaires, *in judicio quasi contrahitur* ; or,

ce contrat existait ici, et vous en sentiez bien toute la force, lorsque dans le Mémoire signifié à votre requête le 16 Avril 1782, et par vous produit sous n.º 27, Mallafosse, vous disiez, page 8 :

« La sixième borne, *qui est également convenue par toutes parties,*
 » puisqu'elle est extraite de l'acte de 1640, est celle qui est désignée
 » sous le nom *pointe* du pré de Sarroutgés; cette borne est la seconde
 » sur la ligne divisoire tirée par les experts. Les parties n'étaient point
 » d'accord pour savoir s'il y avait réellement *pointe du pré de*
 » *Sarroutgés*. Les habitans de Juzet soutenaient cette énonciative; ceux
 » de Montauban prétendaient, au contraire, qu'on devait lire : *Pierre*
 » *du pré de Sarroutgés; cependant toutes parties ont demeuré d'ac-*
 » *cord que cette borne devait être nommée pointe du pré de Sar-*
 » *routgés; AINSI IL N'Y A PLUS DIFFICULTÉ SUR CET OBJET. »*

Aussi les experts de 1781, procédèrent-ils d'après ce mot *pointe* ; mais ils le firent avec autant d'inexactitude que d'absurdité. Pour s'en convaincre, il suffit de lire leur Rapport, page 28 ; nous en transcrivons cette partie littéralement :

« Vouloir prétendre que la pointe du chemin du pré de Sarroutgés
 » soit dans un lieu opposé, et à l'entrée de ce même chemin, il y a
 » du ridicule de le présumer.

» Cette entrée se prend toujours, comme toutes les autres, des lieux
 » où l'on habite, surtout dès que les chemins ou sentiers, formés de
 » bifurcations, se perdent dans le bois.

» Du reste, si le système proposé par les habitans de Juzet devait
 » avoir lieu, il s'en suivrait qu'ils auraient la liberté de faire la
 » monnaie à leur choix dans l'un des trois chemins qui leur serait
 » plus favorable, en s'écartant de la loi prescrite ; ou, ceux de
 » Montauban pourraient aussi, à leur tour, indiquer le chemin qui
 » passe dans le quartier de Médan, pour envahir les possessions de leur
 » partie adverse, ce qui serait ouvrir la porte à de mauvaises contes-
 » tations, et s'écarter formellement des dispositions des titres.

» Ce lieu, au surplus, est sans marque, trace ni vestige d'aucune
 » espèce de borne; rien n'annonce que jamais il y en ait eu, et quand
 » il y aurait eu quelque trace, ce qui n'est pas, elle ne pourrait être
 » d'aucune considération par les raisons ci-devant alléguées. »

Ce que ces experts avaient trouvé à propos de dire sur les signes

caractéristiques de la pointe du chemin , était à peu-près inintelligible ; aussi Montauban se vit-il dans la nécessité de l'expliquer ; c'est ce qu'il fit à la page 22 du Mémoire signifié à sa requête le 15 Février 1783, et remis dans notre production sous n.º 30. Suivant lui, la pointe du chemin du pré de Sarroutgés ne pouvait pas se trouver au lieu de sa bifurcation, avec celui venant de Montauban, et voici comment il raisonnait pour le prouver :

« Par *pointe de chemin* , on doit entendre, ou le commencement, ou » la fin du chemin ; l'extrémité, le sommet ; c'est la seule interprétation » que l'on peut donner du mot *pointe* : cela posé, il ne sera pas » difficile de s'apercevoir que l'extrémité, la fin ou le commence- » ment du chemin, se trouve précisément à cette pointe que fait le » chemin en entrant dans le pré de Sarroutgés, et qui est fixée sur » la ligne divisoire des experts, au n.º 21 ; en effet, lorsqu'on se trouve » dans le pré, le commencement du chemin, la pointe du chemin sera » à l'endroit désigné par les experts. Ainsi donc, en descendant de » Peyres-Rouges, on trouvera la pointe du chemin au n.º 21 ; il n'est » donc pas étonnant que l'acte indique la pointe du chemin, attendu » qu'il suppose qu'en venant de la première borne, on doit trouver » une pointe de chemin en sortant du pré. Que les Adversaires ne disent » pas que le chemin se prolonge dans le pré, et que par conséquent » on ne peut pas regarder le numéro indiqué par les experts, comme » le commencement du chemin ; cette objection sera bientôt proscrite ; » en effet, dès que le chemin a abouti au pré, il perd sa largeur spa- » cieuse, et perd aussi le nom de chemin du pré de Sarroutgés, pour » prendre celui du chemin de la Hont-Rouge. Ainsi, il sera toujours » vrai qu'en partant du pré, et descendant de la première borne » *Peyres-Rouges*, le commencement du chemin sera à l'endroit qui » a été désigné par les experts.

» Si, au contraire, on monte au pré de Sarroutgés, en venant du » village de Montauban, alors la pointe du chemin se trouvera tou- » jours au même endroit qui est indiqué par les experts, *parce que* » *c'est là que le chemin finit, et qu'il se termine, et c'est en finis-* » *sant qu'il fera une pointe.* »

Tout cela n'était qu'un tissu d'erreurs, ainsi que nous l'avons démontré à la page 106 de notre précédent Mémoire. Au surplus,

quel était le pivot sur lequel roulait cette défense ? Une supposition à laquelle le silence des experts de 1781, sur un point majeur, et la manière dont leur plan avait été dressé, semblaient donner quelque fondement ; on mettait en fait positif, que le chemin du pré de Sarroutgés se terminait à ce pré, et on en concluait que c'était là que se trouvait sa pointe ; les experts s'étaient tus sur sa continuation au travers du pré, et leur plan n'en offrait aucune espèce de vestige. C'est ce qui provoqua le chef de l'arrêt interlocutoire de 1783, par lequel il fut enjoint aux nouveaux experts de vérifier et de rapporter, *si le chemin partant du point marqué n.º 2 du plan, se continuait au travers du pré de Sarroutgés, jusqu'au delà de la Hont-Rouge.*

Nous savons que l'affirmative est constatée par le dernier rapport.

On voit donc que l'arrêt de 1783 fut entièrement coordonné, en ceci, à l'accord des parties sur ce point important, savoir, que la première des limites exprimées dans l'acte de 1640, était conçue en ces termes, *pointe du chemin du pré de Sarroutgés, et non peyre du chemin du pré de Sarroutgés* ; voilà pourquoi Montauban se vit dans la nécessité d'impêtrer requête civile contre cet arrêt, le principal moyen pris de la mauvaise défense, en ce que le mot PEYRE avait été mal-à-propos abandonné ; mais comme il fallait, pour cela, emporter encore le consentement donné par son syndic, elle demanda, en même temps, d'être reçue à désavouer ce consentement.

Quel a été le sort de ces impétrations ? On sait que Montauban y a été déclaré non-recevable ; inutile de revenir sur la teneur du jugement arbitral qui a statué là dessus. Néanmoins, au mépris de ce jugement, l'Adversaire veut remettre encore en question si c'est le mot *pointe* ou le mot *peyre* qui doit figurer dans l'acte de 1640 ; il prétend que cette question a été laissée intacte par les arbitres. Sur quoi se fonde-t-il ? Sur ce qu'ils ont seulement rejeté les lettres de requête civile, comme tardivement impétrées. A l'en croire, il n'a été rien statué sur le désaveu du consentement donné par le syndic, et sur la restitution à ce sujet demandée ; cette demande, qui était pendante au parlement, n'a reçu aucune décision, et la cour doit y statuer.

Ce n'est là qu'un jeu de mots que la teneur du jugement arbitral détruit de fond en comble ; pour le prouver, il faut revenir sur quelques faits.

La requête civile ne fut impétrée que le premier Juillet 1786, et le délai d'un an que l'article 7 du titre 35 de l'ordonnance de 1667 accordait, pour cette impétration, à la commune adverse, était depuis très-long-temps expiré à cette époque; force lui fut donc d'impêtrer encore des lettres en relief du laps du temps : or, que demanda-t-elle dans ces lettres en date du 31 Janvier 1782, mises en qualité dans le jugement arbitral, page 26? Elle demanda tout à la fois, et d'être relevée du laps du temps, et d'être restituée envers les acquiescemens et consentemens donnés par son syndic dans l'acte du 15 Octobre 1781, et dans le cours du procès. Cette restitution était le motif, ou, pour mieux dire, le préliminaire dont le succès était indispensable pour celui de la demande en relief du laps du temps, l'Adversaire prétendant que les consentemens attaqués avaient été donnés par erreur, et provoqués par dol et par fraude. Que décidèrent là dessus les arbitres? Nous ne revenons pas sur leurs motifs que nous avons rapportés dans notre précédent Mémoire, page 16; nous nous en tiendrons au dispositif de leur jugement : que porte-t-il?

« Nous dits arbitres, sans nous arrêter ni avoir égard aux lettres » de relief du laps du temps, et de restitution accordée à la commune de Montauban le 31 Janvier 1787, disant droit sur la fin » de non-recevoir proposée par la commune de Juzet, contre la » requête civile impétrée par la commune de Montauban, avons rejeté » et rejetons lesdites lettres de requête civile, etc. »

Voilà donc deux chefs bien positivement jugés : par le premier, les lettres en relief et en restitution des consentemens donnés par le syndic dans l'acte du 15 Octobre 1781, et dans tout le cours ultérieur du procès, sont proscrites par les motifs consignés dans le jugement, et qui démontrent qu'il n'y avait eu ni erreur d'une part, ni dol et fraude de l'autre. Ces lettres ainsi écartées, le second chef prononce le rejet de la requête civile, par une voie de conséquence : comment donc a-t-on osé prétendre qu'il n'a été rien statué sur la demande en désaveu et en restitution, tandis que le contraire est littéralement consigné dans les motifs et dans le dispositif du jugement? Comment a-t-on osé dire que tout s'y était réduit au rejet de la requête civile, comme tardivement impétrée, tandis que la disposition relative à ce sujet, n'est qu'un accessoire, un corollaire

de la précédente, puisque ce rejet n'est prononcé que parce que les lettres en relief et en restitution ont été déjà anathématisées?

Taxera-t-on ceci de niaiserie, de platitude, d'absurdité? Nous l'ignorons; car il est libre à un chacun d'opposer des injures et des gros mots aux raisons qui l'accablent; mais, en les méprisant d'avance, s'il en est ainsi, nous nous bornons à dire que la chose souverainement jugée forme un obstacle invincible à ce que vous entreteniez encore la justice de la question de savoir si c'est le mot *pointe* ou le mot *peyre* qui doit nous régir; le contrat judiciaire formé à ce sujet avec votre syndic, a été maintenu malgré tous les efforts auxquels vous vous étiez livré pour le détruire; vous ne pouvez donc l'attaquer de nouveau; l'exception la plus forte de toutes s'y oppose; *obstat res judicata*. Du reste, et en prescendant de cette exception, fût-il permis de s'occuper encore d'un point depuis si long-temps convenu et irrévocablement décidé, ce mot *peyre*, si fortement ambitionné par la commune de Montauban, devrait-il revenir à la vie? Ceci nous mène à la section 5.^{me} du Mémoire de l'Adversaire, à laquelle il a donné pour texte, *la teneur de l'acte de 1640 confirme les idées puisées dans celui de 1486.*

Et nous aussi nous soutenons cette proposition; tout se réduit donc à savoir quels sont les élémens de la concordance qui règne entre les deux actes; voyons si ceux que l'Adversaire présente peuvent être admis; nous ferons, en même temps, connaître les nôtres.

Tout fier de ses belles et profondes dissertations sur son prétendu extrait compulsé, et sur la fin de non-recevoir, qu'il a taxé de chimérique, Montauban débute ici par ce cri de joie: « Nous voilà fixés sur » la régularité du seul extrait de l'acte de 1640, qui existe au procès, » sur la teneur de ses clauses, sur les termes, les expressions qui servent à en indiquer le sens. »

C'est avec ces données un peu factices que l'Adversaire annonce qu'il va se livrer à l'étude de cet acte.

Cet élan de satisfaction doit être un peu modéré par les preuves démonstratives que nous avons donné, 1.^o de l'illégalité absolue du compulsore, de l'impossibilité qu'il y a de lui accorder la moindre foi, et, conséquemment, de la nécessité de son rejet auquel nous avons formellement conclu; 2.^o de la force inexpugnable de la fin de non-

recevoir, qui bannit sans retour, du procès, le mot *peyres*, et qui veut que le mot *pointe* soit celui qui y figure : suivons toutefois l'Adversaire dans ses profondes méditations.

Sa première réflexion porte sur les nombreuses bornes mentionnées dans l'acte de 1640, d'où il conclut, qu'à cette époque, au moins, ces signes de limitation n'étaient pas inconnus dans les montagnes de la contrée: « si l'on s'en servit, ajoute-t-il, pour diviser les petits quartiers de Sasset et de Panech, *il faut croire* qu'on ne les négligea pas » pour fixer de plus importantes limites, savoir, la ligne divisoire des » territoires respectifs des deux communes; donc la ligne qui présentera, au moins sur quelques points, des bornes, sera préférable à » celle qui n'en consacre aucune. »

Admirons la finesse des raisonnemens qui ont préparé cette conséquence: quoi! vous avez été jusqu'à concevoir qu'en 1640, au moins, on n'ignorait pas dans nos montagnes l'usage des bornes? Grand merci de cette idée radieuse; mais elle ne nous a appris rien de nouveau; nous savions, en effet, et nous n'avons jamais prétendu le contraire qu'en 1640, et même en 1486, le bornage, tel que vous l'entendez, était connu des habitans des Pyrénées: mais ce n'est pas de cette science qu'il est question ici; il s'agit de savoir si l'acte de 1486 déterminait, soit pour le moment où il fut passé, soit pour l'avenir, une plantation de bornes quelconques; il s'agit de savoir si cette plantation est constatée par quelque acte ultérieur: or, pas un seul mot dans le titre primordial qui ait le moindre trait à une pareille opération, ni pour le présent, ni pour le futur; d'autre part, pas le moindre monument, pas le moindre écrit qui prouve qu'elle a eu lieu dans les suites. Il importe donc très-peu de savoir que l'usage n'en était pas mystérieux pour le pays; bien au contraire, puisqu'il y était connu, et qu'on ne voulut pas l'employer, il faut en conclure que le comte de Comminges le regarda comme inutile. Nous en avons donné la raison à la page 58 de notre précédent Mémoire. La plus forte de toutes est celle que nous avons fait valoir ailleurs, savoir, que la ligne limitative de la concession régnant dans toute son étendue sur la crête des eau versans, il suffisait de la désigner par la dénomination des quartiers ou locaux qu'elle rencontrait dans cette marche.

Mais on énonça diverses bornes dans l'acte de 1640; oui, sans

donte, et ou dut le faire, parce qu'on n'était pas ici dirigé par la ligne des eau versans, et qu'il fallait déterminer, d'une manière précise, les deux quartiers qui faisaient l'objet du traité : or, de là qu'on se servit de bornes lors de ce dernier acte, faut-il en conclure qu'on dût en faire de même à l'égard de celui de 1486? Vous qui possédez si bien l'art du raisonnement, ne vous êtes-vous pas aperçu que cette conséquence est non seulement gratuite, mais absolument fausse, et qu'elle se rétorque contre vous? Car si l'on crut nécessaire de constater des bornes dans l'acte de 1640, la même nécessité ne se serait-elle pas faite sentir, quant à la concession de 1486, si l'étendue en eût dû être circonscrite par des bornes proprement dites? et un acte, un écrit quelconque n'aurait-il pas été consacré à en attester l'établissement? En seriez-vous réduit à dire, *qu'il est à croire* qu'on usa de ce procédé?

Il y a plus, et nous reviendrons sur une idée déjà émise : si votre supposition fantastique touchant une plantation de bornes, après notre concession de 1486, avait quelque chose de réel, il faudrait admettre aussi que ces bornes auraient été placées dans toute l'étendue de la ligne, aux quartiers indiqués, et principalement à son point de départ : or, les premiers experts Binos, Noyés et Barrat, dont le rapport fut annulé, n'en avaient point trouvé au n.º 6 où ils avaient arbitrairement fixé le premier point de la ligne; les seconds experts n'en trouvèrent pas non plus, ni au n.º 19 où ils avaient transporté ce même point, ni au quartier du sarrat de Caup; enfin, les derniers experts n'en ont point trouvé au lieu appelé *croissant*, où il a plu à deux d'entre eux de reléguer ce premier point, non plus qu'audit quartier du sarrat de Caup; donc il est manifeste qu'on n'a pas eu recours à des bornes, et qu'on s'est toujours contenté de la dénomination des locaux qui se trouvent sur la crête des eau versans.

La prétendue vilete du prix de la vente de 1640, a fourni à l'Adversaire une seconde réflexion. Suivant lui, la montagne de Panech devait être un objet minime, puisque son pâturage et un droit de compascuité sur Sasset, furent aliénés moyennant 204 fr.; la valeur qu'avait alors cette somme dans le commerce, ne différait pas beaucoup de celle qu'elle aurait de nos jours; d'ailleurs le marché ne devait pas être fort bon pour Montauban, puisqu'il offrit de le résilier dans un acte où il qualifiait Panech de petite montagne.

Il paraît que l'Adversaire n'est pas bien fixé sur la chronologie des valeurs des monnaies ; pour si peu qu'il eût consulté l'histoire, il aurait vu qu'en 1640, cette valeur était quinze ou vingt fois moindre que celle du siècle actuel. Qui ignore d'ailleurs qu'à cette antique époque, les propriétés territoriales étaient regardées avec le plus grand mépris ? Qu'on juge de celui que devait éprouver un simple droit de dépaissance accordé sur une montagne dont l'Adversaire a fait une description si épouvantable au commencement de son écrit.

Quant à la qualification de *petite montagne* qu'on dit avoir été donnée à Panech, par la commune de Montauban, dans un acte notifié à sa requête, qu'importe cette qualification qui n'était que son propre ouvrage ? Elle est aussi indifférente que le prix stipulé dans l'acte de 1640 ; que fait tout cela à la recherche des limites exprimées dans des actes dont il s'agit de faire l'adaptation ?

Nous voici parvenus à une troisième réflexion que l'Adversaire signale comme *profonde et majeure*. Cette réflexion, qui a pour objet d'établir que les limites assignées à Panech dans l'acte de 1640, concordent avec celles exprimées dans la concession de 1486, a pour unique fondement le mot *peyre* que l'Adversaire veut absolument faire reparaître au procès : c'est avec le secours de ce mot qu'il fixe toujours la première limite de Panech, au n.º 21 du plan sous le prétexte controuvé qu'il y avait là une pierre.

Mais indépendamment de la fin de non-recevoir qui existe à ce sujet, et à laquelle il est impossible que Montauban échappe, la question de savoir si c'est le mot *peyre* ou celui *pointe* qu'on doit lire dans l'acte de 1640, fût-elle entière, il faudrait faire abnégation complète du bon sens pour adopter le premier de ces mots. L'Adversaire n'a pu rien répondre à ce que nous avons dit à cet égard à la page 107 de notre précédent Mémoire ; la cour est suppliée d'y revenir. Nous ne ferons ressortir ici qu'une des observations que cette partie de notre défense contient, tant elle est frappante et décisive. Outre l'insignifiance absolue de ces expressions, *peyre du chemin du prat de Sarroutgés*, qui ne permet pas de croire qu'on s'en fût servi pour exprimer une limite, il faudrait tout au moins convenir que si l'on eût voulu ériger en borne cette pierre mystérieuse dont le site n'aurait été nullement désigné, on aurait ~~eu~~ eu la précaution d'y

graver une croix , ou tout autre signe destiné à la faire reconnaître , et qu'on n'aurait pas manqué d'en faire mention. C'est ainsi qu'on en usa dans le même acte , quant aux autres bornes : *Croux del tucoulet del Pouch ; croux del cap de Coume-Longue ; croux del mail de Costes , croux de hourc de Rieux* ; par quel étrange inconséquence aurait-on donc négligé de signaler , par une semblable marque , cette prétendue pierre du chemin du prat de Sarroutgés , qui , par elle-même , n'aurait eu aucun caractère distinctif , vu surtout qu'on n'aurait pas dit le lieu où elle était placée ?

Autre observation par nous faite à la page 110 du même Mémoire , et qui est aussi restée sans réponse. Vous prétendez , avons-nous dit , que votre fameuse *peyre* se trouvait à l'entrée du pré de Sarroutgés ; mais pourquoi n'aurait-on pas pris ce pré lui-même pour limite ou confront , au lieu de faire le choix d'une chose dépourvue de tout sens , et ne présentant que vague et incertitude , *peyre du chemin du prat de Sarroutgés* ?

Toutes vos ressources ont été en défaut pour défendre une aussi absurde énonciative.

Peut-on faire le même reproche au mot *pointe* par vous adopté , lorsqu'à l'aide de l'avis absurde des experts de 1781 , vous vous flattiez de faire décider que cette pointe existait au bord du pré de Sarroutgés , où vous supposiez faussement que le chemin se terminait ? Non , sans doute ; ce mot trouve essentiellement sa place à l'embranchement marqué n.º 2 du plan , qui , de l'aveu même desdits experts , page 15 de leur Rapport , *forme un angle saillant dans cette partie* ; en d'autres termes , *une pointe*. Ne soyons donc pas étonnés qu'on ait donné cette *pointe* pour limite à Panech dans l'acte en question , sans parler d'aucune autre borne , parce que c'était là un local qui se manifestait suffisamment par lui-même , ainsi que ceux mentionnés dans la concession de 1486. Votre prétendue *peyre* n'aurait été , au contraire , qu'une borne , et si on l'eût admise pour un pareil emploi , non seulement on aurait indiqué le lieu où elle se serait trouvée , mais encore on l'aurait garnie d'un signe pareil à ceux dont on eut le soin de dire que le tucoulet du Pouch , le cap de Coume-Longue , et autres locaux , étaient revêtus.

La véritable limite ainsi établie dans ce point , prouvons que , réunie

aux autres énoncées dans l'acte de 1640, elles concordent toutes avec celles exprimées dans notre titre de 1486.

La pointe du chemin n.º 2, correspond parfaitement au port que nous avons toujours dit être à côté du turon de Samourère, n.º 1; elle correspond aussi à notre Burgaillet, n.º 3, au Caillau-Ferran, n.º 4, au sarrat du Caup qui vient à suite, et arrive ainsi aux Corbets; notez que la ligne ainsi dirigée règne toujours sur la crête des eau versans.

D'autre part, et en suivant la direction de Coume-Longue dont parle l'acte de 1640, en partant toujours de la pointe n.º 2, on suit le chemin du pré de Sarroutgés à la Hont-Rouge; on parvient de là au tucolet du Pouch, puis au cap de Coume-Longue; et en prenant ensuite une marche rétrograde le long de la crête de la montagne qui donne du côté de l'Espagne, on arrive à Peyres-Rouges ou port, près du n.º 1, lieu exprimé dans l'acte de 1640, par les mots, *termiari de Boussost*.

Voilà la seule délimitation exacte, la seule qui convienne aux localités, la seule enfin qui soit avouée par la raison; inutile, d'après cela, de vous suivre dans celle qu'il vous a plu de créer de votre chef, sous la bannière de ce mot *peyre* qui doit être proscrit sans retour. Du reste, rien de plus oiseux que ce que vous avez dit sur la circonscription du quartier de Sasset, définitivement réglé par l'arrêt de 1783, et désigné au plan par les n.ºs 10, 15, 14, 13, 12 et 11, ainsi qu'il résulte du rapport des experts de 1781, page 38. Ce quartier de Sasset n'a absolument rien de commun avec celui de Panech, et leurs limites respectives diffèrent essentiellement les unes des autres. C'est par un pur effet de votre imagination, qu'il vous a plu de prétendre que la ligne limitative de Sasset doit aussi limiter Panech: quelle garantie nous offrez-vous donc de cette opinion gratuite, condamnée, au surplus, par vos experts de 1781, dont l'ouvrage vous convenait si fort? Du reste, la dissertation que vous avez faite là-dessus, est à peu-près inintelligible; tout ce qu'il y a de remarquable, c'est que vous avez déserté, sans vous en apercevoir, ce *croissant*, que vous voulez cependant qu'on adopte comme le lieu où se trouve le port; vous l'avez sacrifié ici au n.º 6. Vos deux experts chéris vous pardonneront-ils cette petite infidélité?

Mais vous n'avez pas réfléchi, sans doute, lorsque vous avez prétendu qu'un passage d'un de nos Mémoires signifié dans le premier procès en 1767, venait à l'appui de la délimitation, ouvrage de votre fantaisie. Souffrez qu'on vous le dise, il y a ici un peu d'étourderie de votre part. Quel était, en effet, notre langage dans ce Mémoire, et quelle conséquence en avez-vous tirée ?

Nous disions, en parlant de l'acte de 1686, « que, par cet acte, le » comte de Comminges nous inféoda le terroir de Médan sur le pen- » chant d'une montagne dont la partie orientale appartenait à Boussost... » L'occidentale, qui fait le sujet du procès, se divise par quartiers. On » nomme LA CIME PANECH; ensuite vient *Sasset, Peyralade et Sasar-* » *tigues*..... Les bornes du midi qui séparent le territoire de Médan » inféodé, de celui de Montauban, sont, de haut en bas, *Peyres-* » *Rouges, Burgaillet, Caillau-Ferran, sarrat du Caup et les* » *Corbets.* »

Suivant vous, « l'on trouve dans cette description tout ce qu'il faut » pour condamner nos prétentions actuelles, puisque nous reconnais- » sions que Panech, Sasset, Peyralade et Sasartigues, aboutissent à » la ligne divisoire de Peyres-Rouges aux Corbets. »

Telle est votre manière de voir; la nôtre est toute contraire, et il ne faut que lire pour être convaincu que nous avons raison. Vous supposez, en effet, que nous placions Panech, Peyralade et Sasartigues, à suite l'un de l'autre, de manière à les faire tous confronter à la ligne du port, ou Peyres-Rouges aux Corbets; mais c'est tout l'opposé: comment, en effet, désignons-nous Panech? Comme étant à LA CIME DE LA MONTAGNE, c'est-à-dire, dans sa partie supérieure; et telle est en effet la position de ce quartier; il domine ceux de *Sasset*, de *Peyralade* et de *Sasartigues*, et voilà sous quel rapport il était fait mention de ceux-ci. Si tous avaient été sur la même ligne avec celui de Panech, ce dernier n'aurait pas été seul désigné, comme se trouvant à la CIME, mot remarquable, et qui, appliqué isolément à Panech, démontre que nous ne parlions des autres quartiers que comme lui étant inférieurs.

Vous pouvez donc mettre votre observation en réserve pour une meilleure occasion.

*Actes et Plans de la réformation générale
de 1668.*

L'Adversaire débute ici , on ne sait trop pourquoi , par un retour sur les anciennes expertises ; nous y reviendrons aussi quand il en sera temps.

Nous avons démontré aux pages 49 et suivantes de notre précédent Mémoire , l'insignifiance absolue du jugement de la réformation du 23 Juillet 1668 , des plans et du procès verbal de l'arpenteur Rey ; impossible d'en rien conclure quant à la contestation actuelle : aussi ne dirons-nous rien de nouveau sur la question de savoir si le plan actuellement produit par l'Adversaire , est le même que celui coté n.º 20 , *Malarté* , dont le rejet fut prononcé par l'arrêt de 1767 ; en effet , qu'il en soit ou non ainsi , peu importe ; y eût-il mille plans dressés par la réformation , on ne pourrait les prendre pour règle dans le procès actuel , parce que ce seraient des pièces extrajudiciaires faites sans le concours des parties , et n'ayant aucun trait à la délimitation sur laquelle il s'agit de prononcer dans ce moment.

Impossible , au surplus , de rien comprendre à ce sujet aux plans que l'Adversaire interprète à sa guise. On s'aperçoit seulement qu'ils durent être dressés avec la plus grande hâte , et qu'ils n'étaient rien moins qu'exactes. Ce qui le prouve , c'est le site attribué au tucoulet du Pouch dans celui du 8 Août 1668 ; on l'y place sur la même ligne avec le cap de Coume-Longue , entre le sud et l'est , tandis que sur le plan autorisé par l'arrêt de 1783 , on le voit situé à une grande distance du cap de Coume-Longue , dans la direction du sud-ouest. D'autre part , il est fait mention dans le plan de 1668 , d'un bois appartenant aux communes de Montauban et de Juzet , et nous n'en connaissons aucun soumis à une pareille copropriété , à moins qu'on ait entendu désigner ici le bois de Panech , ce qui serait très-fort possible , par l'effet d'une erreur à laquelle la commission aurait pu être entraînée par l'acte de 1640 , contenant vente , de notre part , de la montagne de Panech , sous la réserve des bois. Il peut se faire que la commission , sans faire attention à cette réserve , regardât ce bois , ou peut-être la montagne , comme appartenant aux deux

communes , et , s'il en est ainsi , le plan concorderait avec notre prétention , au lieu de la repousser.

L'Adversaire veut à toute force que ce qu'il appelle le bois de Montauban , confronte immédiatement avec le bois de Sasset , quoiqu'il soit contredit sur ce point par les derniers experts , qui déclarent qu'il existe d'autres confronts dans cette même direction. Nous avons dit que ce bois , dit de *Herran* , était à une distance très considérable de Sasset , chose établie par le plan autorisé , où il est figuré au couchant du chemin qui conduit au port. L'Adversaire a prétendu que nous avons équivoqué au point de prendre pour un bois une prairie , et pour nous corriger de cette bévue , c'est à l'index du plan qu'il nous a renvoyé ; mais nous le corrigerons à notre tour , en l'invitant à jeter les yeux sur le plan et sur l'index lui-même. Que verra-t-il sur le premier ? Un assez vaste quartier absolument dégarni d'arbres , et désigné par ces mots , *prairies de plusieurs particuliers*. A suite de ce quartier , en vient immédiatement un autre , marqué n.º 25 , et désigné aussi par ces mots , *quartier de Herran* ; des arbres sont figurés sur celui-ci , et c'est le bois de *Herran* borné par le chemin du port. Ainsi le plan contient tout à la fois , *et les prairies des particuliers* , et le *quartier de Herran* complanté en bois , objets parfaitement distincts de l'un de l'autre.

Il en est de même de l'index ; s'occupant du n.º 25 , il dit : *Quartier de Herran ; prairies de Montauban*. Nous n'avons donc pas pris *des prés pour des bois* ; les uns et les autres existent ; l'état matériel du plan le constate , ainsi que la teneur de l'index. S'il n'y avait eu que des prairies , le plan se serait borné à les dénommer , et à les figurer comme dépourvues de bois , et il n'aurait pas parlé du *quartier de Herran* , en le signalant comme garni d'arbres. Ainsi tombe la mesquine plaisanterie hasardée sans réflexion , et le bois de *Herran* conserve le site que la nature lui a donné bien loin du quartier de Sasset.

En nous résumant sur ce paragraphe , nous disons que les actes de la réformation , absolument inconcluans par eux-mêmes , doivent être rejetés , ou que la cour ne peut y avoir aucun égard à raison de leur caractère extrajudiciaire , et par les autres motifs que notre précédent Mémoire contient.

Accord du 7 Août 1692.

Par cet acte, les deux communes limitèrent certains territoires inférieurs aux Corbets. On nous accuse de n'en avoir pas parlé dans notre défense; mais à quel sujet l'aurions-nous fait, puisqu'il est absolument étranger à la contestation? Cependant l'Adversaire, dont toutes les ressources consistent dans de vaines probabilités, dans de frivoles argumentations, prétend que puisqu'en 1692, on ne borna et limita que la partie inférieure aux Corbets, *il est à présumer* qu'on avait déjà borné la partie supérieure dans la montagne; et, là dessus, il met encore à contribution un passage d'un de nos Mémoires signifié dans le premier procès en 1767, où il était dit « que par l'acte de 1692, les » parties avaient continué et parachevé la limitation de leurs territoires, qui n'étaient auparavant bornés que depuis Peyres-Rouges » jusqu'aux Corbets. »

Ces mots leurs *territoires* ont fait tressaillir de joie Montauban, et dans son transport, il a placé ceci entre deux parenthèses, (*et la fin de non-valoir.*)

Certes, nous n'aurions pas pu croire qu'à défaut des titres dont vous êtes absolument dépourvu, vous puissiez vous en composer un à l'aide de quelques lignes d'un de nos écrits; mais faudra-t-il donc vous dire et répéter cent fois que ce fut par le pur effet d'une erreur qu'on vous supposa propriétaire, et que cette erreur ne peut vous tenir lieu d'un droit qui, d'ailleurs, ne vous est pas dévolu? Nous verrons quel sera le sort de votre procès avec le domaine, et si vous pourrez vous prévaloir contre lui de notre Mémoire de 1767.

Du reste, nous avons déjà expliqué quelle a été la cause et le motif de cette exception si mal-à-propos négligée jusqu'ici dans notre défense; nous voulions connaître vos titres, croyant que vous en aviez quelqu'un, pour nous fixer sur les limites qui vous avaient été assignées, et voir ainsi si elles ne corroboraient pas celles que nous soutenons nous avoir été données à nous-même; mais puisque vous reconnaissez n'en avoir aucun, de quel droit prétendez-vous que ces dernières limites doivent être restreintes, et qu'il faut vous départir tout ce qu'il vous plaît de placer hors de notre possession? Quel acte avez-vous donc pour vous le faire attribuer?

Revenons toutefois à votre argument : comment n'avez-vous pas senti que c'est contre vous qu'il se rétorque ? Si , en effet , on regarda comme nécessaire , en 1692 , de constater par un acte le bornage dont-on s'occupait , comment croire qu'on eût négligé cette sage précaution pour ceux des temps antérieurs , s'il en eût été fait réellement quelqu'un ? est-il possible de concevoir qu'il n'en eût pas resté quelque écrit , quelque adminicule ? Mais , point du tout ; la délimitation fixée dans l'acte de 1486 , par la dénomination des locaux , avait toujours été regardée comme suffisante , et c'était d'elle qu'avait entendu parler l'auteur du Mémoire de 1767 . Qu'avait-il dit , en effet , à la page 3 d'un autre Mémoire par vous remis sous n.º 55 , Mallafosse ? Il signalait les bornes ou les limites du territoire de Médan , au midi , par *Peyres-Rouges , Burgaillet , Caillau-Ferran , sarrat de Caup et les Corbets* , c'est-à-dire , par les quartiers énoncés dans la concession ; était-ce reconnaître que des bornes de pierres avaient été plantées ?

Accord ou Concorde de 1695.

A quels efforts l'Adversaire ne s'est-il pas livré dans ce paragraphe , pour échapper aux argumens que nous puisons dans la concorde de 1695 ? Ils se réduisent , en dernière analyse , à tâcher de prouver que la sixième des bornes mentionnées dans cet acte , fut établie , non au turon de Samourère , n.º 1 , mais bien sur un autre rocher appelé mail du Cric , marque lettre *J* , sur le profil longitudinal dressé par les derniers experts . Avant l'arrêt de 1783 , Montauban ne voulait point de cette concorde ; son système était que la commune de Juzet n'y étant point partie , elle ne pouvait pas s'en prévaloir . On sait que ce système fut accueilli par les experts de 1781 , et qu'ils partirent de là pour écarter la ligne de notre montrée ; c'est ce que nous avons mis en évidence à la page 91 de notre précédent Mémoire . Mais que fit l'arrêt de 1783 ? Il proscrivit la demande en rejet que Montauban avait formée , et ordonna que les nouveaux experts procéderaient à la fixation des limites de la montagne de Panech , non seulement d'après les actes de 1486 et 1640 , mais encore d'après celui de 1695 .

Voilà donc la question relative à ce point souverainement jugée ;

l'Adversaire veut toutefois l'agiter de nouveau, puisqu'un des chefs de ces dernières conclusions tend au rejet de ce même acte. Inutile d'insister sur la fin de non-recevoir qui le repousse à cet égard ; l'exception est trop forte en droit et en fait, pour avoir besoin d'être discutée.

Singulièrement contradictoire avec lui-même, Montauban paraît d'abord vouloir combattre cette exception, et il l'admet un instant après. Que dit-il, en effet, en première ligne ? Que l'arrêt de 1783 était interlocutoire, et que les juges souverains ne se sont jamais crus étroitement liés par des arrêts pareils.

En admettant le principe, il est manifeste qu'il serait ici sans application ; car absolument rien d'interlocutoire dans la disposition qui maintient au procès la concorde dont il s'agit, et qui enjoint aux experts d'en faire l'adaptation ; cette disposition est définitive, puisqu'elle ne subordonne au résultat d'aucun préliminaire, le sort de la demande en rejet de l'acte ; il y est statué définitivement ; impossible donc de revenir là dessus.

Voici maintenant la contradiction. Immédiatement après l'invocation étourdiment faite du principe dont nous venons de nous occuper, Montauban dit que le parlement n'a pu admettre la concorde comme un titre en faveur de Juzet, puisqu'il n'y était point partie ; mais il convient de son *admissibilité* comme renseignement. Cela nous suffit, et nous n'en avons jamais demandé davantage ; à quel sujet donc avez-vous de nouveau conclu à un rejet sur lequel vous succombâtes en 1783 ?

Venant à l'examen de l'acte, l'Adversaire prétend qu'il fut destiné à limiter les entiers territoires de Boussost et de Montauban, et non pas seulement la montagne de Panech : mais c'est s'élever ouvertement contre les termes de la concorde ; le motif qui la provoqua y est littéralement exprimé. Quel était ce motif ? Celui de terminer le différent qui existait entre les habitans de Montauban et de Boussost, au sujet de la plaine qu'il y a au bout de la serre de *Panech*. *Se son avengus et ajustats sobre la diferencia que tenien del pla que fa al cap de la serra de Panech : c'est là, taxativement dans cette partie, qu'il est dit qu'on va établir des bornes ; y an posades termes ; y dit terme es partit del modo y thenor sequent.*

La cause et la nature de l'opération sont donc parfaitement expliquées, et c'est uniquement à Panech que l'un et l'autre se réfèrent : pourquoi cela ? Parce que les discussions n'existaient que relativement à la plaine ou à la serre par laquelle la montagne de Panech se terminait.

Si, comme l'Adversaire l'allègue, l'objet de la concorde avait été de limiter encore d'autres territoires, aurait-on songé même à une pareille restriction ? Quel besoin aurait-on eu de spécialiser Panech, et de dire que c'était là que les contestations des communes avaient leur siège ? Pourquoi, en parlant des bornes, aurait-on dit que c'était encore là qu'on allait les placer ? pourquoi cette particularité dans une délimitation qui aurait été générale ? Qu'importe le passage qu'on a rapporté d'un ton si ridiculement emphatique : *Tots los d'amont nomenats , tant de Boussots que de Montauban , han fetes ditats creux , y fixat ditas termes , per a dividir layguebessan al poder des ditas universitats.*

Les eau versans mentionnés dans ce passage, étaient ceux correspondans à la partie qu'on venait de limiter ; les étendre au delà, c'est se livrer à une supposition gratuite, et s'élever contre les règles tracées en matière d'interprétation des contrats. Suivant ces règles, consacrées par l'art. 1161 du code civil, « toutes les clauses » des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant » à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. »

Puisque donc la concorde de 1695 explique d'une manière claire et précise, que son objet était de mettre fin aux divisions qui existaient entre Boussost et Montauban, *au sujet de la plaine ou serre de la montagne de Panech* ; qu'à cet effet, les deux communes y avaient planté des bornes ; que l'acte est muet sur tout autre territoire que celui de Panech, il est clair, plus clair que le jour, qu'en mentionnant les eau versans, on ne parla et l'on ne peut parler que de ceux relatifs à cette montagne.

Mais il est dit que ces eau versans sont possédés de temps ancien par les deux communes, ce qui ne pouvait convenir à celui de Panech, puisque Montauban ne l'avait acquis que depuis 1640.

Plaisante observation ! quarante-cinq ans ne sont donc rien aux yeux de Montauban, et de là que le notaire-rédacteur aura considéré

comme ancienne une possession embrassant ce laps considérable de temps, il faudra en conclure qu'on a fait toute autre chose que ce que l'acte dit avoir été fait? Cette logique est trop singulière pour trouver des approbateurs.

Venons au point que l'Adversaire environne de tant d'importance, savoir, à la recherche des divers lieux sur lesquels les six bornes de la concorde furent établies.

Ce point de fait se trouvait déjà constaté par la relation des experts de 1781, (page 20.) Nous en avons rapporté la teneur à la page 90 de notre précédent Mémoire; on y lit : « *QU'IL A ÉTÉ DIT* » *ET UNANIMEMENT RECONNU PAR TOUTES PARTIES, que la sixième* » *des susdites bornes en forme de croix, SE TROUVAIT SUR LE TURON* » *OU TUÇO DE SAMOURÈRE, N.º 1 DU PLAN AUTORISÉ.* »

Voilà donc un aveu formel de Montauban sur le site de cette borne, dans une relation qu'il voulait à toute force faire autoriser, et qui, suivant les autorités qu'il rapporte à la page 154 de son Mémoire, doit faire pleine et entière foi jusqu'à inscription de faux. Cet aveu fut par lui renouvelé à la page 10 d'un Mémoire signifié à sa requête le 15 Février 1783, remis sous n.º 27, *Mallafosse*.

Quel était alors son système? Que la concorde de 1695 n'avait eu lieu que pour diviser le territoire espagnol du territoire français; que Juzet n'y avait point été partie, et que, conséquemment, il ne pouvait pas s'en prévaloir. On sait que ce système fut arbitrairement adopté par les experts de 1781; que, s'il en eût été autrement, ils auraient adopté notre ligne, ainsi que nous l'avons prouvé à la page 91 de notre précédent Mémoire; qu'enfin, cette prétention de Montauban a été condamnée par l'arrêt de 1783.

On le demande maintenant, l'Adversaire aurait-il tant insisté, avant cet arrêt, sur le rejet de l'acte, s'il n'avait vu qu'il était écrasant pour lui? aurait-il reconnu juste l'adaptation faite par les experts de la sixième borne au turon de Samourère, n.º 1, si, comme il le prétend aujourd'hui, cette borne devait être reléguée au mail du Cric? Non, il n'aurait point fait une pareille reconnaissance, parce que la vérité est essentiellement une, et qu'on ne souscrit jamais aux atteintes qu'on veut lui porter. Que conclure donc de cette variation scandaleuse, sinon que Montauban change de langage suivant le besoin,

et qu'à mesure qu'il éprouve une défaite sur un chef décisif contre lui, il cherche à se sauver [par d'autres moyens, quelque contradictoires qu'ils puissent être avec les aveux, avec les reconnaissances par lui faits, lorsqu'il usait d'une autre tactique ?

Vainement a-t-on cherché à atténuer la force de celui que nous lui opposons dans ce moment ; le rapport d'experts qu'il voulait faire sanctionner, ses libelles, ses écrits antérieurs à l'arrêt de 1783, sont là pour détruire cette ressource commode, et proscrite par la bonne foi. Eh ! où en serait-on s'il était permis de se rétracter ainsi devant la justice, à mesure qu'on se trouve gêné par ce dont on a déjà convenu dans des actes légaux et solennels ?

On prétend que ces anciens experts, et Montauban lui-même, devaient regarder alors la chose indifféremment, parce que la concorde était à leurs yeux un acte sans importance ; que cela est si vrai, qu'on déclara que la première borne, celle du cap de Coume-Longue, n.º 10, n'existait plus, malgré qu'on l'ait reconnue aujourd'hui.

Le subterfuge est admirable ! qu'avait donc de commun l'opinion que Montauban et les experts pouvaient avoir sur l'influence dont cet accord était susceptible dans le procès, avec la vérification d'un fait matériel, telle que celle des lieux où la borne avait été placée ? Ce fait n'était-il pas indépendant du point de savoir si Juzet pouvait ou non être admis à se servir de l'acte ?

La borne du cap de Coume-Longue, qu'on dit alors avoir disparu, existe cependant aujourd'hui ; mais n'est-il pas possible que cette borne, qui consistait tout bonnement en une croix gravée sur un roc, y ait été retracée depuis ?

Au reste, la plus importante était la sixième ; celle que Montauban et les experts reconnurent avoir été empreinte sur le turon de Samourère, n.º 1. Tombèrent-ils, à cet égard, dans l'erreur ? C'est ce qu'on cherche à persuader ; nous avons démontré que non aux pages 92 et suivantes de notre précédent Mémoire ; voyons ce qu'on a répondu.

On prétend que la deuxième borne fut placée au point E du profil longitudinal ; mais ce n'est là qu'une supposition gratuite. On invoque un passage de notre Mémoire signifié le 30 Août 1782 ; qu'y disions-nous donc ? Qu'en partant de la première borne, cap de Coume-Lon-

gue , on avait porté tout d'un trait la deuxième aux environs du n.º 19 du plan autorisé , ce qui exprimait , sans contredit , qu'on n'était pas arrivé jusqu'à ce n.º : or , la mesure inscrite sur le profil longitudinal , constate qu'entre ledit n.º 19 et le point E , où l'on allègue que la deuxième borne fut établie , il y a une distance de 198 mètres ; ce n'était pas là , très-certainement , ce que nous entendions désigner par les environs du n.º 19. D'autre part , suivant le même profil , il y aurait eu un intervalle de 940 mètres entre la première et la seconde borne , tandis qu'il n'y en aurait eu que 334 de celle-ci à la troisième que Montauban suppose avoir été placée au turon de Samourère , n.º 1 , lieu où il reconnaissait , en 1781 et 1783 , qu'était le siège de la sixième ; mais ne répugne-t-il pas de croire qu'on eût mis entre les signes du bornage une aussi forte inégalité ?

Cependant l'Adversaire a voulu user d'un argument de ce genre , en prétendant qu'il était invraisemblable qu'alors qu'on se serait contenté de deux bornes sur une distance de 994 mètres , (il y a ici une erreur de calcul , cette distance n'étant que de 940 mètres) , on eût voulu en placer cinq sur une étendue de 834.

Ceci est coordonné à la supposition hasardée de l'établissement de la deuxième borne au point E , qui était , dans le vrai , le site de la troisième ; jusque là donc l'argument tombe à plat. Mais voyez comme l'Adversaire a le secret de tout grossir , quand il voit que la chose convient à ses intérêts : comment calcule-t-il donc , lorsqu'il prétend qu'il y aurait eu cinq bornes dans l'espace de 334 mètres ? Elles se seraient au moins réduites à trois , savoir , la troisième , la quatrième et la cinquième ; car la deuxième et la sixième devraient être mises hors des distances , comme se trouvant aux deux extrémités. Quand cesserez-vous donc de recourir au prestige des mots , pour tâcher d'étourdir sur la réalité des choses ?

Mais vous qui affectez tant d'étonnement sur ce que vous signalez comme une inégalité choquante dans la répartition des distances d'une borne à l'autre , comment ne vous êtes-vous pas aperçu que cette inégalité se trouverait entre celles qu'il a plu à votre imagination de créer ? A vous en croire , la troisième borne aurait été fixée au turon de Samourère , n.º 1 du plan , lettre F du profil longitudinal ; la quatrième à la lettre G ; la cinquième à la lettre H , et la sixième au mail du

Cric qui termine ledit profil ; mais quelle est la distance de F à G ? 236 mètres ; de G à H ? 90 mètres ; de H au mail du Cric ? 474 mètres. D'après cela , il vous sied bien d'argumenter d'une prétendue inégalité , qui , au surplus , n'aurait quelque chose de réel qu'autant qu'il serait bien constant que le point , lettre E , était le lieu de la deuxième borne , ce qui n'est nullement justifié.

Passons à la troisième que vous voulez à toute force avoir été placée au n.º 1 du plan , ou lettre F du profil. Que désigne ce n.º ? *Le rocher du grand turon , ou mail au-dessus des clots de la montagne de Samourère de Boussost* : c'est ainsi qu'il est désigné dans la concorde de 1695 ; or , les termes de cette concorde démontrent invinciblement que ce ne fut pas là que la troisième croix fut gravée.

Comment s'exprime l'acte sur cette troisième croix ? Vous l'avez copié à la page 133 de votre Mémoire ; revenons-y.

« De ladite deuxième croix , suivant le bout de la montagne vers » midi , et VERS LE ROCHER DIT MAIL DES CLOTS DE SAMOURÈRE , A LA PRÉ- » SENTE TROISIÈME CROIX , laquelle est gravée sur un autre petit rocher » plat de couleur noire. »

Nous vous l'avons déjà dit page 93 de notre premier Mémoire , et vous n'y avez rien répondu ; les mots de l'acte , portant que de la deuxième croix on va pour placer la troisième VERS LE ROCHER DIT MAIL DU CAP DES CLOTS DE SAMOURÈRE , prouvent démonstrativement que ce ne fut pas à ce dernier lieu que la troisième croix fut gravée ; il n'était , en effet , mentionné que comme point de direction ; VERS LE ROCHER DIT MAIL DU CAP DES CLOTS DE SAMOURÈRE ; et certes , si c'eût été là qu'on avait gravé la croix , on n'aurait pas manqué de le dire , au lieu d'exprimer seulement *qu'on marchait vers ce côté*. Ajoutons que ce rocher ou mail des clots , aurait été choisi pour l'empreinte de la croix , préférablement à l'autre petit rocher plat dont parle l'acte.

Quelle fut donc la borne qu'on établit sur ce rocher dominant les clots de Samourère ? Ce fut la sixième ; et quel était ce rocher ou turon ? Celui désigné au n.º 1 du plan. Montauban a reconnu ce dernier point dans le procès verbal du commissaire , page 27 , tout comme il avait convenu avant l'arrêt de 1783 , que c'était là que se trouvait la sixième borne de la concorde.

Impossible d'admettre qu'elle fut tracée sur le mail du Cric , ce qui

est la prétention moderne de Montauban ; il y en a une raison sans réplique ; nous l'avons développée à la page 89 de notre premier Mémoire. L'acte de 1695 dit , *que de la cinquième borne , on aligne à tout cap de serre , EN MONTANT EN AMONT à la sixième borne , qui est une croix sur la pointe du rocher du grand turon qui est au-dessus des clots de Samourère.*

Il faut donc *monter* pour aboutir à cette sixième borne , tandis qu'à partir du turon de Samourère , on descend toujours pour arriver au mail du Cric ; la descente est de 26 toises 4 pieds , sur une longueur de 243 toises ; le fait est établi par l'expertise , et convenu.

L'argument est , comme l'on voit , un peu fort : qu'a dit Montauban pour y échapper ? Il affecte de l'ignorance , ou tout au moins de l'incertitude sur la signification du mot *amont*. « Exprime-t-il une marche ascendante ou un objet plus élevé ? En résulte-t-il la nécessité de » monter toujours , ou suffit-il de falloir monter en partant ? D'ailleurs , » ce mot avait tant d'acceptions diverses dans l'acte de 1695 , qu'on ne » saurait en fixer le véritable sens :

» *Que de aquella va lineant à top cap de serre en amont ;*

» *La roca del grand turon que fa d'amont los clots ;*

» *Tots los d'amont nommats :*

» Voilà , dans cinq ou six lignes , le mot *amont* employé trois fois » pour exprimer une idée différente. »

Tel est le langage de Montauban ; certes , il serait assez singulier que lui qui a d'ailleurs tant de science , se trouvât embarrassé sur un mot que tout le monde connaît. Qui ignore , en effet , que par ce mot *amont* , on a toujours désigné une partie supérieure à une autre , de manière que ce n'est que par une marche ascendante qu'on peut y parvenir ? Ouvrons tout bonnement le dictionnaire de Richelet , et nous trouverons : « *Amont* , terme de batelier , *en remontant*. » Cette signification résulte encore du passage de l'acte qu'on a cru devoir rapporter , indépendamment de celui qui dit qu'on va de la cinquième borne à la sixième , à *tout cap de serre en amont* , c'est-à-dire , *en haut* , *en montant*. La *roca del grand turon que fa d'AMONT les clots* , etc. exprime également que cette roche est *au-dessus des clots de Samourère* , qu'elle les domine de sa hauteur ; et il est convenu que telle est sa position. *Tot los d'AMONT nommats* , désigne les contractans dont

les noms se trouvent rapportés dans une partie antérieure de l'acte, partie qui, dans l'ordre de l'écriture, tient, dans le vrai, un rang supérieur parfaitement exprimé par le mot *amont*. Son acception est donc toujours la même dans toutes les clauses. On est à concevoir comment l'Adversaire a pu dire qu'il y avait en cela de la variété. Quoi qu'il en soit, ses prétendus doutes ne seront partagés par personne, et l'homme le plus inepte, le moins instruit, n'hésitera pas à dire que ce mot *amont* est exclusivement approprié à l'indication d'un lieu plus élevé que celui auquel on l'oppose, et auquel conséquemment on ne peut arriver qu'au moyen d'une ascension.

Il suffit donc de savoir que pour aboutir au mail du Cric, il faut parcourir une descente de 26 toises 4 pieds, sur une longueur de 243, pour décider que ce ne fut pas là qu'on établit la sixième borne de la concorde, puisque, d'après l'acte, cette borne était en *amont*, et non pas en *aval*.

Disons maintenant quelques mots sur les quatrième et cinquième bornes que l'Adversaire place, de son chef, aux lettres G et H du profil longitudinal. Nous soutenons, au contraire, qu'elles étaient sur des points antérieurs au turon de Samourère, n.º 1 du plan autorisé.

Qu'oppose Montauban? Que, d'après l'acte, la première de ces bornes avait été placée près du grand plateau qui vient à suite de la montagne de Panech, et la deuxième dans ce plateau; que, dans notre système, elles auraient dû se trouver au nord du turon, n.º 1, lettre F du profil: or, ajoute-t-il, cette position au nord est impossible, puisque le grand pla figuré par les lettres G et H, sont, suivant moi, après le turon, dans la direction du midi; il est conséquemment manifeste que la sixième borne ne fut pas gravée sur ce turon, puisque ce ne fut qu'à sa suite qu'on établit la quatrième et la cinquième.

Ce raisonnement pêche par sa base; on y suppose que le grand plateau de la serre de Panech ne commence qu'à la lettre G du profil; or, c'est là une assertion démontrée fautive par le rapport des derniers experts. Ils y déclarent, pages 269 et 270, « que le deuxième point » indiqué par Juzet, comme étant le lieu du port, *est au nord, et à* » 79 mètres du turon, n.º 1; *qu'il tient à une plate-forme située au-* » dessous de ce numéro; que le troisième point (indiqué par Juzet), » *se trouve au nord, et à 195 mètres du premier; que ce point est*

» sans doute, comme le deuxième, accessible du côté de France,
 » puisqu'ils tiennent tous les deux à la même plate-forme dont on a
 » déjà parlé, etc. »

Sans adopter ce que ce passage contient d'erroné sur une prétendue variation dans les montrées de Juzet, variation qui n'a jamais existé, on voit qu'il constate l'existence d'une plate-forme à suite du turon n.º 1, dans la direction du nord, plate-forme très-étendue, et dont un point est signalé par les experts, comme distant de 195 mètres du turon, dans ladite direction du nord; or, c'est à cette plate-forme que commence ce que l'acte de 1695 appelle *le grand pla, que fa al cap de la serra de Panech* : il est donc faux que ce grand pla ne commence qu'au midi du turon, et au point G du profil; il y en a une grande partie au nord dudit turon; c'est ce qui est matériellement prouvé par l'expertise.

Revenons maintenant à ce que dit la concorde sur les quatrième et cinquième bornes. Elle signale la quatrième comme étant placée *près de la grande plaine ou grand pla*, qui est *au cap de la serre*, ce qui n'est autre chose que la plate-forme; donc cette borne était hors de ladite plaine ou *grand pla*.

Quant à la cinquième, l'acte désigne le lieu de son assiette dans ce *grand pla*, à côté d'un genievre qui n'existe plus; mais certes, l'intervalle qu'il y avait, *à l'aspect du nord*, entre le commencement de ce grand pla et le turon n.º 1, était assez considérable pour comporter l'établissement d'une borne, puisqu'en s'occupant d'un des trois points prétendus montrés par Juzet *dans la plate-forme*, les experts nous apprennent que ce point est à 195 mètres de distance dudit turon. N'avons-nous pas déjà vu que la distance qui sépare les points où l'Adversaire a trouvé à propos de dire qu'étaient les quatrième et cinquième bornes, n'est que de 90 mètres? Voici vraisemblablement ce qui a suggéré à Montauban l'idée d'alléguer, contre toute vérité, que le grand pla de la serre ne commence qu'au point G du profil; on y lit : *Entrée du grand pla de la lacque*. Pourquoi cette dénomination? Parce que c'est dans cette partie du *pla* ou de la *plaine*, dénommée *plate-forme* par les experts, que se trouve un lac. L'Adversaire a lui-même distingué l'un de l'autre à la page 136 de son Mémoire; il a dit que *le grand pla présente une grande étendue, et une grande*

mare d'eau où les bestiaux vont se rafraîchir en été : le grand pla se compose donc, dans sa totalité, et d'une grande étendue de terrain découvert, et d'un grand lac ; or, c'est la partie où se trouve le lac, dont le commencement est marqué par la lettre G du profil ; reste donc l'autre grande étendue de terrain à sec, terrain que les experts nous apprennent se porter au delà du turon de Samourère, n.º 1, du côté du nord, à une distance considérable.

Ainsi s'évanouit la sublime remarque qui, d'après Montauban, devait suffire à elle seule pour ruiner toutes nos prétentions.

Nous avons fait usage d'une autre concorde passée le 4 Octobre 1736, entre les habitans de Boussost et de Saint-Mamet ; le rejet en est demandé par l'Adversaire dans son dernier libelle ; mais comme nous ne l'invoquons qu'à titre de renseignement, elle doit rester au procès d'après la doctrine qu'il professe lui-même dans son Mémoire, page 130. Quel est l'argument que cet acte nous fournit ? Il se réduit à prouver, 1.º que la croix qu'on prétend être la sixième borne de la concorde entre Boussost et Montauban, fut gravée en exécution de celle passée entre Boussost et Saint-Mamet ; 2.º que le mail, turon ou rocher où elle fut empreinte, est le mail du Cric, essentiellement différent et placé très-loin du turon des clots de Samourère, où ladite sixième borne avait été tracée. Tout cela est établi par la concorde de 1736, et par l'aveu de Montauban, tel qu'il le rapporte lui-même dans son Mémoire, page 145.

Mais quelle est sa ressource, car il n'en manque jamais ? Il prétend que le mail du Cric et le turon de Samourère ne signalent qu'un même lieu. Rien de plus commode que cette manière de se sortir d'embaras ; il est seulement fâcheux que la teneur des actes vous y retienne.

Que dit-on dans la sentence qui précéda la concorde de 1736 ? *Qu'on fera une croix dans la tête du tuch du Cric, TIRANT, EN LIGNE DROITE, JUSQU'À LA CROIX DE LA GRINCHA, OU POINTE DE LA CIME DES CLOTS DE SAMOURÈRE, LIMITROPHE ENTRE CEUX DE MONTAUBAN ET CEUX DE BOUSSOST.*

C'est ce qui fut fait, et l'acte de concorde qui le constate, porte que le guidon de la croix gravée dans la cime du mail du Cric marque toute la ligne de la montagne, VERS LA CIME DES CLOTS DE SAMOURÈRE.

Et vous osez prétendre que le tuc ou le mail du Cric, et le turon de Samourère, ne sont qu'un seul et même lieu, ne forment qu'une seule et même chose, tandis que l'acte les met en opposition, les dénomme chacun en particulier, et donne à la croix empreinte sur l'un, un signe de direction vers l'autre! Croyez-vous donc parler à des idiots, à des imbécilles, car c'est seulement à de pareilles gens qu'on peut se flatter de persuader que deux ne font qu'un? C'est là tout votre système.

En finissant sur ce paragraphe, nous reviendrons sur une observation déjà émise dans notre premier Mémoire, page 94, et qui rend parfaitement oiseux tous les coups de force auxquels on a eu recours pour tâcher de déplacer la sixième borne de la concorde de 1695, en la transportant du turon de Samourère au mail du Cric. Quel est l'objet du différent? L'étendue de la montagne de Panech. Vous voulez aujourd'hui qu'on la restreigne, au point que vos deux experts ont appelé *croissant*. Il est incontestable, d'après la susdite concorde, que cette montagne est terminée, par ce que cet acte appelle *pla, que fa al cap de la serre de Panech*; en d'autres termes, par une plaine, une plate-forme, portant le nom de cette montagne: or, ce *pla*, cette plaine, cette plate-forme, se trouve-t-elle à votre croissant? Point du tout; elle est voisine du turon de Samourère, et est de beaucoup supérieure, non seulement à ce croissant, mais encore au n.º 6 et au n.º 19 que vous vouliez précédemment faire adopter. Impossible conséquemment qu'on admette aucune de ces limites; Panech doit conserver toute son étendue, allant jusqu'au turon de Samourère, d'après la concorde, et jusqu'au port voisin de ce turon, d'après l'acte de 1486. Cela posé, épiloguez, tant qu'il vous plaira, sur l'emplacement des bornes de 1695; les inexactitudes révoltantes que vous vous êtes permis sur ce point, ne pourraient jamais aboutir à rien: nous devons avoir tout Panech, et il est mathématiquement prouvé que ce n'est ni au croissant, ni au n.º 19, qu'il se termine.

Des anciennes marques.

Douze pages sont employées ici par Montauban, dans l'objet de persuader que ce qui n'a pas été fait, a été fait. On a beau lui dire

et lui répéter que l'acte de 1486 ne donne que des locaux pour limites à notre concession, qu'il n'y est pas dit un seul mot de bornes à planter, et qu'aucun acte n'établit qu'il y en ait eu jamais de plantées; n'importe, il n'en persévère pas moins dans son inconcevable obstination, et c'est avec quelques misérables arguties qu'il prétend suppléer aux titres, aux écrits qui lui manquent.

A la vue d'un pareil entêtement, on pourrait se réduire à lever les épaules et à se taire : disons cependant quelques mots sur la superbe et ingénieuse dissertation que contient cette partie de la défense.

Nous avons dit que, vu l'importance de la concession, le comte de Comminges n'avait pas été assez pusillanime pour vouloir la circoncrire par de chétives bornes, telles que celles dont on use entre particuliers pour la division des héritages; et voilà que Montauban, singulièrement fort dans la riposte, comme nous l'avons déjà vu, met à contribution, et l'acte de 1640 par nous passé avec lui, et ceux de 1695 et 1736, où il est question de bornages. Quelle est sa conclusion? *Qu'il a dû nécessairement en être fait un du même genre pour la limitation du territoire de Médan,* dont on sait que Panech faisait une partie intégrante.

Voilà ce qui s'appelle puissamment raisonner; cependant vous auriez dû concevoir que plus vous citerez des actes d'un bornage, tel que vous l'entendez, plus vous discréditez votre singulière dialectique. Si, en effet, on eût constamment la précaution de le faire constater par des monumens écrits, il est hors de doute qu'on en aurait usé de même à l'égard de celui du territoire de Médan, s'il avait eu réellement lieu. Cet argument est un peu plus concluant que le vôtre; ayez la bonne foi d'en convenir.

Nous avons signalé comme la limite la plus naturelle de toutes, la croupe qui domine sur les eaux versans respectifs. Montauban l'a lui-même reconnu ainsi, sans s'en apercevoir, à la page 4 de son Mémoire. Nous avons ajouté, et le fait est victorieusement établi, que la ligne de notre montrée suit constamment cette croupe, à partir du port par nous indiqué, jusqu'aux Corbets. L'Adversaire a voulu faire, à ce sujet, le plaisant; suivant lui, nous prétendons « que la croupe par » nous indiquée, est bien marquée, bien arrondie, et sortie tout » *expres des mains du Créateur, pour que l'arête, peut-être même*

» *L'ÉPINE DORSALE DE CETTE CROUPE, marque à grands traits la*
 » *limite des territoires de Montauban et de Juzet.* »

Oh ! pour le coup, voilà trop d'esprit ; il y en a d'ailleurs tant dans votre Mémoire, que vous auriez pu nous faire grâce de cette profusion. Tout vous appartient, en effet, ici ; car nous n'avons jamais été jusqu'à concevoir que la croupe d'une montagne pût avoir *une épine dorsale*. Faut-il vous décerner les honneurs d'une aussi rare découverte ? Tranquillisez-vous, nous ne vous les offrons pas, sachant que vous les refuseriez ; car nous sentons parfaitement bien qu'il n'y a en tout ceci, de votre part, qu'une petite espièglerie. Faut-il nous en offenser ? Non ; elle est si fine et si délicate, qu'il convient de vous la pardonner.

Souffrez seulement que nous nous en tenions à notre langage, qui n'a point les métaphores du vôtre, et surtout ne l'altérez plus désormais. Nous avons pris la croupe telle que la nature l'a faite, c'est-à-dire, avec ses aspérités, ses sinuosités, choses qu'elle a de commun avec celles des autres montagnes de la contrée ; mais malgré toutes ces irrégularités, elle n'en offre pas moins la limite la plus énergique pour la commune située au bas de l'eau versant sur lequel elle règne ; et, à ce titre, elle était le meilleur guide que le comte de Comminges pût choisir dans son acte de concession.

Cependant vous nous apprenez « que les particuliers, même les » souverains, cherchent pour la démarcation de leurs territoires, les » uns, des fossés, des haies, des rideaux d'arbres ; les autres, des fleuves, » des précipices, des montagnes, quelque grand désordre de la nature ; » enfin, tout ce qui peut opposer un obstacle à un voisin turbulent, » et retarder une invasion.

Après quoi, vous vous écriez :

« Seuls, les hommes de Montauban et de Juzet auraient préféré un » sol découvert, une surface unie, à ces profonds ravins, à ces ruis- » seaux tombant à pic, à ces masses de rocher si propres à diviser » leurs territoires, et à rendre impraticable le passage de l'un à » l'autre. »

Il faut en convenir, vous avez eu là un beau mouvement : malheureusement il a beaucoup plus d'emphase que de solidité.

D'après ce que vous dites, il serait impossible de diviser des héri-

tages , même des royaumes , toutes les fois qu'on ne trouverait pas sur leur limite quelqu'une de ces barrières que vous exigez , comme devant opposer des obstacles à des invasions , à des irruptions. A vous en croire , la nature se serait prêtée d'avance à former tous ces accidens , précisément aux points où elle prévoyait qu'on aurait besoin de s'en servir. Sans doute , elle a été infiniment libérale pour l'homme , mais elle n'a pas porté jusque là ses bienfaits. Votre grande idée se trouve ainsi un peu en défaut. Ajoutons , qu'elle contraste singulièrement avec ce que vous dites , d'ailleurs , sur l'importance dont vous environnez les bornes consistant en une simple pierre , à peine apparente , au-dessus du sol ; vous ne songez pas alors à *ces voisins turbulens* , à *ces audacieux usurpateurs* qu'il faut mettre dans l'impossibilité de sortir de leur territoire ; vous ne vous apercevez pas qu'ils n'auront que cette chétive pierre à franchir. L'inconséquence est un peu forte ; il est vrai que vous ne vous y êtes pas livré sans motif ; vous avez voulu préparer , de longue main , un argument apologétique de ce passage du rapport de vos deux experts , où , s'occupant de quelques rochers par eux trouvés dans une partie de notre eau versant , ils ont prétendu que c'était là *des limites naturelles et de pérennité*.

Mais , nous vous le demanderons , comptez-vous pour rien , dans cette matière , les eau versans des montagnes , surtout de celles des Pyrénées ? ne trouvez-vous pas là des barrières assez difficiles à surmonter ? Cette grande œuvre de la nature n'équivaut-elle pas , à vos yeux , à ces grands désordres , tels que vous les entendez ?

Ce n'est pas là , du reste , la partie la plus singulière de votre défense : au sujet du choix des limites , vous parlez des habitans de Montauban , comme si c'était d'eux que fût émanée la concession de 1486 , ou tout au moins comme s'ils avaient eu des titres de nature à rivaliser avec celui-là ; or , ils n'en ont jamais eu aucun : à quel sujet donc aurait-il été procédé avec eux à une délimitation ou à un bornage ? quel droit avaient-ils de le réclamer ? Répondez à cette question , au lieu de divaguer perpétuellement comme vous le faites ; ce ne sera pas avec des injures , avec d'insignifiantes déclamations , que vous suppléerez aux actes dont vous êtes totalement dépourvu.

Au surplus , voyons quelles sont ces bornes qui donnent lieu à tant de bruit ; elles se réduiraient tout au plus à deux , d'après le dire de

Montauban , dans l'intervalle d'une extrémité de la ligne à l'autre , savoir , celle du n.º 7 et celle du n.º 8 , qui existait , dit-on , en 1781. On reconnaît qu'il n'y en a jamais eu au point de départ ; il n'y en a pas non plus au sarrat du Caup ; celle des Corbets avait trait à la délimitation d'un local autre que la montagne , chose prouvée par l'acte de 1692.

Que dit Montauban sur l'absence de toute borne au premier point de la ligne ? Il prétend que ce lieu était assez désigné par la qualification de *Peyres-Rouges* , et qu'il suffisait qu'il y eût des pierres de cette teinte , pour qu'on dût se dispenser d'y planter une de ces bornes dont il proclame si fort ailleurs la nécessité.

Il reconnaît donc qu'une ligne limitative peut être constatée par une simple dénomination des locaux sur lesquels elle est établie ; et qu'on peut se passer , dans un pareil cas , d'une plantation de bornes ; il porte ainsi un coup mortel au système qui sert de base à sa défense , et suivant lequel tous les locaux dénommés dans l'acte de 1486 doivent être comptés pour rien ; il faut les sacrifier aux deux misérables pierres qu'on a trouvées dans notre eau versant : vit-on jamais d'aussi fortes contradictions ?

Du reste , on connaît les variations dans lesquelles sont tombés sur ce premier point , et Montauban , et ceux qui ont successivement vérifié les lieux ; on l'a désigné tantôt bien au-dessus du n.º 19 à l'aspect du midi , tantôt au n.º 6 , tantôt audit n.º 19 , et tout nouvellement , enfin , au-dessous du n.º 6 du côté du nord , au lieu qu'on a appelé *croissant*. D'autre part , il résulte des expertises , et notamment de celle de 1781 , qui était si fort du goût de l'Adversaire , qu'il faisait sa montrée de *Peyres-Rouges* , à un endroit *couvert de pelouse du côté de France , et du côté de l'Espagne , d'un rocher escarpé couleur de canelle obscur*. (Voyez la page 17 du Rapport.) Lors de la descente des sieurs Montané , Congot et Carrere , cette montrée portait sur un lieu où l'on ne trouva , à l'aide d'un creusement , *que des pierres couleur marron* ; enfin , suivant la dernière expertise , c'est seulement sur le territoire espagnol , et non sur le territoire français , qu'on a trouvé quelques pierres rouges , au lieu de la nouvelle montrée de Montauban ; ainsi donc il n'y avait pas de local tellement remarquable par les pierres rouges , que sa seule inspection dût suffire pour l'exempter d'une

borne , alors qu'on en aurait planté ailleurs ; cependant c'eût été le point le plus essentiel de tous , comme formant celui du départ. Que conclure donc du défaut de toute borne à ce point ? C'est qu'il n'en a jamais été planté aucune depuis l'acte de 1486.

Quant à la prétendue *peyre* du chemin du prat de Sarroutgés , nous en avons déjà fait justice. On sait que ce n'était autre chose qu'un petit fragment de roc mobile , qu'on avait placé à peu-près à fleur de terre , et qu'on eut le soin de retirer. On veut bien donner à entendre que c'est par nous qu'il fut enlevé ; mais où est la preuve de cette téméraire inculpation ? Nulle part ; et , sans doute , que Montauban ne peut pas en être cru sur parole.

Qu'on se rappelle , d'ailleurs , ce que nous avons déjà dit sur ce point important de la contestation , notamment le silence absolu de l'acte de 1640 , touchant l'empreinte d'un signe quelconque sur cette pierre fabuleuse , tandis qu'il mentionne des croix gravées sur tous les autres points du bornage auquel il fut alors procédé. Quel est , nous osons le dire , l'homme impartial et juste qui , d'après toutes nos observations , n'aura pas la conviction intime de la substitution du mot *peyre* au mot *pointe* , pratiquée dans une copie du susdit acte ?

Mettons donc de côté cette prétendue borne ; dès-lors il n'en resterait tout au plus que deux , en supposant leur existence , malgré ce que nous en avons dit à la page 143 de notre premier Mémoire : mais que conclure de ces deux bornes , dont la cause et l'origine se perdraient dans la nuit des temps ? Montauban pourrait-il y puiser un droit de propriété qu'absolument rien ne lui confère ? Devrait-on les regarder comme essentiellement et nécessairement destinées à lui attribuer un terrain à l'égard duquel il est dénué de tout titre ? Qui serait assez hardi pour porter une pareille décision , alors que tant et tant d'autres motifs que le laps de plusieurs siècles rend mystérieux , auraient pu provoquer l'établissement de ces bornes ? Ce ne sera certainement pas de la justice qu'émanera une décision aussi monstrueuse ; le droit de propriété est trop sacré à ses yeux , pour qu'elle en dispose en aveugle et avec autant de légèreté ; c'est cependant ce que Montauban lui propose ; il est , d'après cela , facile de prévoir quel sera le sort de son inconcevable prétention.

La Possession.

Montauban fait ici son début par un exposé des principes sur les effets et les privilèges de la possession ; nous n'avons aucun intérêt à les contester ; il s'agit seulement de savoir si , en fait , ils sont applicables à la cause.

L'Adversaire se prétend possesseur de la montagne , ou , pour mieux dire , de la forêt litigieuse : quelle preuve en rapporte-t-il ? La voici ; elle est d'un genre tellement nouveau , qu'aucun jurisconsulte n'aurait pu la conjecturer. Il part du village de Montauban un chemin qui conduit au port voisin du n.º 1 du plan autorisé ; ce chemin se bifurque au n.º 16 , où il entre dans la forêt , en se dirigeant vers le pré de Sarroutgés , jusqu'auquel il n'arrive pas ; il se bifurque encore au n.º 2 , va vers ledit pré de Sarroutgés qu'il traverse , et se termine au tucoulet du Pouch , n.º 14 : or , croirait-on que c'est sur l'existence de ces deux bifurcations que Montauban prétend établir la preuve de la possession par lui alléguée ?

Cette idée ne lui était pas venue avant l'arrêt de 1783 , pas plus que lors de celui du 6 Septembre 1789 , qui mit la forêt , en séquestre ; c'était sans doute là tout autant de momens bien favorables pour articuler le fait de la possession , et demander d'être admis à en faire la preuve ; cependant Montauban n'y songea même pas ; c'est seulement quarante ans après le premier de ces arrêts , qu'il en a parlé pour la première fois : que conclure de son silence ? Inutile de l'expliquer.

D'où lui est donc venue cette inspiration subite ? C'est apparemment des deux experts dont il a tant à se féliciter ; mais quelle qu'en soit la source , elle porte sur une absurdité si choquante , qu'il est vraiment superflu de la discuter. Nous l'avons déjà dit , les chemins , tels surtout que celui qui conduit au port , et qui a par cela même un caractère de publicité , sont ouverts à tout le monde , et c'est la première fois peut-être qu'on s'est avisé de dire que de là qu'un chemin part d'un village , ses habitans doivent être réputés propriétaires de toutes les possessions auxquelles conduit ce chemin.

Ajoutons que la branche qui part du n.º 2 , ne s'arrête pas au pré de Sarroutgés ; qu'au contraire , il le traverse , et arrive au tucoulet

du Pouch : or , Montauban ne prétend rien ni sur le pré , ni sur le terrain qui le sépare du tucoulet ; donc le chemin en question n'est pas , même dans sa partie de l'embranchement , destiné à son usage exclusif.

Quant à l'autre branche qui part du n.º 16 , elle n'arrive pas au pré ; les experts le constatent dans leur rapport.

Observons de nouveau encore que le pacage de la montagne et la compascuité de Sasset , ayant été vendus à Montauban par l'acte de 1640 , il lui a bien fallu suivre des chemins pour y parvenir : or , ce pacage , cette compascuité , n'ont absolument rien de commun avec la propriété de la forêt.

Juzet a lui-même un chemin qui part de son village pour y aboutir ; ainsi les parties sont , à cet égard , à deux de jeu.

Ce n'est donc pas avec le secours d'un aussi ridicule auxiliaire , que Montauban pourrait prouver sa possession , si tel était l'objet de l'interlocutoire ; il devrait établir qu'il a joui de la forêt , qu'il l'a exploitée à son profit , ou qu'il en a vendu les coupes : voilà les faits qui caractériseraient une possession ; mais vouloir y suppléer par l'existence de quelques chemins dont Juzet a pu user ainsi que lui , et dont il avait besoin pour l'exercice de ses droits de pacage , c'est , encore un coup , une absurdité hors de toute mesure , et il faut être singulièrement dépourvu de moyens pour en employer de pareils.

Montrées des Parties. Vérification des Experts. Circonstances analogues.

Nous voici parvenus au véritable point du procès , à celui dont l'Adversaire n'aurait pas dû dépasser les limites. En effet , lorsqu'on a ordonné un interlocutoire , qu'ont à examiner les juges , sinon quel en est le résultat ? C'est à cet examen que nous avons circonscrit notre défense : pourquoi Montauban ne nous a-t-il pas imité ? Nous l'avons déjà dit en commençant : il a voulu détourner l'attention d'un ouvrage qui se présente avec l'empreinte de l'anathème ; il a cru le sauver de la proscription , en se livrant à de faux fuyans dont nous avons démontré la frivolité. Force lui a été cependant de s'en occuper , et c'est dans le début de cette partie de son Mémoire , que le ton d'une

véhémence affectée a été porté jusqu'à l'excès contre nous. Nous nous sommes rendus coupables de diffamation et d'outrages contre *deux citoyens estimables, deux honnêtes pères de famille, deux hommes qui sont constamment, journellement investis de la confiance des tribunaux.*

Quels sont donc ces deux sortes de Catons modernes ? C'est l'Adversaire qui nous l'apprend ; car nous n'en avons rien dit. C'était pour nous, et ce devait être même pour lui un secret, d'après l'article 318 du code de procédure. Il paraît que *les deux citoyens estimables* l'ont violé, en quoi ils ont contrevenu à la prohibition que leur faisait la loi. Quoi qu'il en soit, ce sont les sieurs Lucas et Gonin qu'on signale comme nos victimes ; *c'est sur notre autel que nous les avons sacrifiés* : jamais, sans doute, ils n'avaient donné lieu à de si belles phrases, et ils doivent être tout émerveillés d'en avoir été le sujet.

Mais sommes-nous, dans le vrai, des diffamateurs ? Impossible, d'abord, puisque personne n'a été désigné dans nos écrits ; de manière que, quels qu'en eussent été les termes, chacun des experts aurait trouvé sa sauve-garde dans notre silence. Trouve-t-on, d'ailleurs, quelques personnalités ? Pas la moindre ; nous y discutons seulement les deux avis de l'expertise ; nous prouvons l'exactitude de l'un, et nous faisons ressortir les vices de l'autre ; en cela, c'est l'œuvre, et non l'ouvrier, que nous attaquons. Si, en remplissant cette tâche, bien légitime sans doute, nous avons démontré que ce dernier avis a été le fruit de l'erreur ou de la prévention, tant pis pour ceux qui en ont été les auteurs ; il serait par trop singulier que dans des hypothèses pareilles à la nôtre, la partie dont on a cherché à sacrifier les droits dans une opinion, fût tenue de la respecter, et qu'elle ne pût mettre au grand jour tout ce qu'elle contient d'inique, sans se rendre coupable de diffamation et d'outrages.

Nous ne sommes donc nullement émus de la virulente sortie que notre défense a provoquée ; nous ne la méritons sous aucun rapport ; mais Montauban a cru sans doute devoir quelque reconnaissance aux deux experts qui lui ont fait la confidence de leurs avis, et il a saisi cette occasion de leur en payer le tribut : honneur, mille fois honneur à un sentiment aussi généreux. Du reste, revenons à l'examen de l'ouvrage ; c'est le seul moyen de faire apprécier justement les fades éloges

qu'on a dédié aux deux individus qui , contre le vœu de la loi , se sont si gauchement mis en scène, et l'amère censure dont nous avons été l'objet.

MONTRÉE DE JUZET.

N.º 1 du Plan.

Toute la dissertation de l'Adversaire, dans ce paragraphe, se réduit à prétendre qu'il n'y a ni pierres rouges, ni port au n.º 1, et que conséquemment on ne peut fixer là le point de départ de la ligne de notre concession.

Nous avons déjà réfuté ce système aux pages 58 et suivantes de notre premier Mémoire; nous avons observé que l'acte de 1486 ne disait nullement qu'il y eût des pierres rouges au lieu qu'il désignait de plus sous le nom *de port*; qu'il en résultait seulement que ce lieu était encore connu sous la dénomination de *Peyres-Rouges*; qu'on ignorait la cause de cette dénomination, remontant à près de 300 ans lors du commencement du procès; qu'il était très-possible qu'à cette antique époque, il y eût des pierres de cette teinte au local en question, et qu'il n'y en eût pas aujourd'hui; que, dans cette incertitude qui tient aux mystères de la nature, c'était le lieu du *port* qu'il fallait principalement rechercher; que tel était, au surplus, le vœu de l'arrêt de 1783, qui sans s'occuper, en aucune sorte, des pierres rouges, avait enjoint aux experts de vérifier si le port se trouvait au n.º 1, ou au n.º 19 du plan. N'oublions pas qu'avant cet arrêt, Montauban avait soutenu que le port était à ce dernier numéro, ainsi que les experts de 1781 l'avaient attesté; qu'il était impossible de le découvrir ailleurs, et qu'au surplus, ce lieu n'offrait que des pierres couleur *de canelle obscur*; cependant c'était alors là, d'après Montauban, le quartier *de Peyres-Rouges*.

Nous avons ajouté que deux des derniers experts avaient excédé leur mandat, en décidant, à l'aide d'une interprétation de l'acte de 1486, qui ne leur était pas commise, que le premier point de notre limite devait être fixé à un lieu offrant non seulement un port, mais

encore des pierres rouges : on n'a rien répondu au reproche de cet abus du mandat ; on s'est borné à dire qu'il n'avait pas été prohibé aux experts de faire la recherche des pierres rouges : mais ce n'est pas à cette recherche qu'ils se sont réduits ; bien loin de là, ils ont formellement déclaré dans leur rapport, que les mots *Peyres-Rouges*, employés dans l'acte de concession, devaient être regardés comme étymologiques, et qu'en conséquence, la simultanéité des pierres rouges et d'un port, devaient exister au point de départ de la ligne limitative.

Voilà donc une décision émanée de ceux qui n'avaient que le pouvoir de vérifier les lieux, ce qui est un monstrueux empiétement sur l'autorité judiciaire.

Relativement à l'article du port, qui est le plus important de tous, Montauban ressasse ce qu'ont dit ces deux experts touchant son existence, précisément au pied du turon de Samourère, n.º 1 ; nous nous en référons à ce qui a été dit, à ce sujet, aux pages 70 et suivantes de notre premier Mémoire ; cela suffit, car tout y repose sur des faits matériels et incontestables, et on n'y a répondu que par des mots tout-à fait insignifiants.

Nous avons produit au procès un commencement de rapport fait le 26 Octobre 1783, par les sieurs Cougot, Montané et Carrère, experts nommés en vertu de l'arrêt de 1783. Une partie de ce rapport est transcrite à la page 72 du susdit Mémoire, et il en résulte, 1.º qu'à cette époque, Montauban faisait sa première monnaie à un lieu où l'on ne trouvait, qu'à l'aide d'un creusement, des pierres couleur marron ; 2.º que ces experts ayant demandé qu'on leur montrât le lieu où était le port, Jean Mengarduque, habitant de Saint-Mamet, un des indicateurs assermentés choisis par Montauban en exécution de l'arrêt de 1783, les conduisit aux sentiers qui se trouvent au bas du turon de Samourère, en disant que C'ÉTAIT LA LE PORT POUR ALLER EN ESPAGNE.

L'Adversaire taxe ce commencement de rapport, de pièce informelle ; il prétend qu'elle ne devait pas être en notre pouvoir ; qu'elle n'a été timbrée et enregistrée que le 5 Juillet 1822 ; que rien ne garantit la vérité des signatures Carrère, Montané et Cougot, qui la terminent ; qu'on n'y trouve pas celle du sieur Paranteau, un des précédens experts, ni celle du commissaire du parlement, quoiqu'ils fussent

présens; qu'au surplus, les brouillards dont la montagne était couverte dans un moment de pluie, et les contestations qui s'étaient élevées sur les lieux, auraient pu induire à erreur l'indicateur Jean Mengarduque, et l'égarer; qu'enfin, cette erreur n'aurait pas été partagée par les syndics et consuls de Montauban, en présence desquels cela se passait, puisqu'ils faisaient leur montrée bien loin du lieu où aurait existé le port, suivant Mengarduque.

Voici notre réponse :

1.° Le commencement du rapport dont il s'agit, est une pièce très-légale, très-judiciaire, puisqu'il fut fait par des experts nommés et assermentés en exécution d'un arrêt. Qu'importe que ce rapport n'ait pas été mené à sa fin à cause des obstacles qu'y apporta l'intempérie des saisons? La partie qui en existe n'en est pas moins régulière et moins authentique, vu la qualité de ceux dont elle fut l'ouvrage. Rappelons la doctrine de l'Adversaire, à la page 154 de son Mémoire, sur la foi qui est due à des actes pareils.

2.° La pièce est en notre pouvoir, parce que nous avons payé les frais de la descente, et que, suivant l'usage observé au parlement de Toulouse, les minutes des rapports étaient remises, par les experts, à la partie qui avait payé le montant de leurs vacations. D'ailleurs cette circonstance ne change rien à la teneur de l'acte, seule chose à considérer.

3.° Cet acte n'a été enregistré qu'en 1822; mais les signataires sont morts depuis un très-grand nombre d'années; le décès du sieur Cougot remonte à plus de trente ans, ce qui suffit pour la fixité de la date.

4.° Quant à la vérité des signatures, le maire de Montauban l'a reconnue par un acte notifié le 26 Janvier 1829, à suite d'une sommation que nous lui avons adressée à ce sujet.

5.° Celles du sieur Paranteau et du commissaire étaient inutiles, le premier ne devant nullement coopérer au rapport, puisqu'il n'était appelé que pour avoir voix consultative, et le deuxième rédigeant à part son procès verbal, uniquement relatif, d'après l'arrêt, aux nominations des experts et des indicateurs, et à la prestation de leur serment.

6.° Il est vraiment dérisoire de supposer que Jean Mengarduque

pût se tromper sur l'emplacement du port par l'effet des prétendus brouillards, et des altercations qui s'étaient élevées entre les assistans ; l'indication d'un lieu si bien connu de lui n'exigeait pas d'être éclairée par le soleil, et les débats qui s'étaient bornés à de simples paroles, n'avaient pas pu troubler son esprit, au point de le faire équivoquer sur un lieu avec lequel il était familiarisé depuis son enfance, et qu'il voyait tous les jours. Nous avons donc encore ici un témoignage bien positif de la part d'un des gens de Montauban sur le lieu de la situation du port ; où pourrait-on trouver une autorité moins suspecte et plus puissante ? Qu'importe que Montauban eût fait sa première montrée ailleurs ? Il n'en est pas moins constant qu'ayant été démenti, sur ce point, par Mengarduque, un de ses indicateurs légaux, il n'osa pas le contredire.

MONTRÉE DE MONTAUBAN.

N.º 6 du Plan.

L'Adversaire prétend qu'il n'a jamais varié dans cette montrée ; nous avons déjà prouvé le contraire ; d'ailleurs ses variations ne se trouvent-elles pas dans l'empressement qu'il a toujours eu d'accepter ce qu'on voulait bien lui départir, malgré les différences considérables qui existaient dans les quantités successives de terrain qui lui étaient offertes ? Aujourd'hui, pour pallier la divergence qui existe entre les deux experts qui ont assigné le lieu du port au point par eux dénommé *croissant*, et les sieurs Caubous, Noyés et Barrat, qui, dans leur rapport annulé, l'avaient fixé au n.º 6 du plan, il cherche à confondre ces deux locaux, et les représente comme n'en faisant qu'un, (page 178 et 180 du Mémoire.) Qu'on ouvre cependant le Rapport, et l'on verra, page 215, qu'entre le *croissant* et le n.º 6, il y a un intervalle de 90 mètres.

C'est au *croissant*, dit l'Adversaire, que les experts ont trouvé des pierres rouges ; mais outre que la chose serait indifférente, comme nous l'avons établi, c'est seulement sur le territoire espagnol, c'est-à-dire, dans l'eau versant de Boussost, qu'on a découvert quelque rocher rougeâtre ; or, comment supposer qu'on eût été puiser dans

des accidens qui n'existaient que sur le territoire espagnol, une dénomination pour un territoire de France? Montauban lui-même ne le pensait pas ainsi lors des opérations de Durand, Claverie et Paranteau, et de Cougot, Montané et Carrère, puisque, à ces époques, il ne montrait que des pierres couleur *de canelle obscur ou marron*; l'admirable ressource de faire un emprunt à l'eau versant d'Espagne, ne lui était pas venue à l'idée.

Mais y a-t-il un port ou passage au lieu qualifié de *croissant*? C'est le point essentiel, de l'aveu même de l'Adversaire. L'on sait qu'il soutient l'affirmative: quelle garantie en donne-t-il? Ce qu'en disent ses deux experts concordans. En discutant cette partie de leur opinion aux pages 76 et suivantes de notre premier Mémoire, nous en avons démontré les vices. Inutile de revenir sur les détails dans lesquels nous sommes entrés là dessus; il suffira de répondre, par quelques mots, aux moyens évasifs dont Montauban fait encore ici usage.

Tout en reproduisant cette idée absurde, que le comte de Comminges n'était pas debout sur les lieux lors de la passation de l'acte de 1486, pour tâcher d'écarter l'avantage que nous tirons des mots *versus locum de Monte-Albano* qu'on lit dans cet acte, l'Adversaire ajoute « que l'impossibilité démontrée d'apercevoir du fond de la » gorge *le clocher de Montauban*, laisse entière la question, si cette » gorge offre ou non un passage commode de France en Espagne. » Il est donc convenu que Montauban est invisible pour celui qui est au centre de la gorge ou croissant; cet aveu, nécessité par l'état des lieux, conserve dans toute sa force l'argument que cette circonstance nous a fourni. Vainement cherche-t-on à le défigurer; nous n'avons pas prétendu que de là que Montauban ne pouvait pas être aperçu du croissant ou de la gorge, il fallait en conclure qu'il ne pouvait pas y avoir là un passage ou un port: de pareilles incon séquences nous sont étrangères; mais nous avons dit, et nous le répéterons toujours, que les expressions *versus locum de Monte-Albano*, par lesquelles on débuta dans la désignation de la ligne limitative, prouvent essentiellement que ce village se montrait à découvert au premier point de cette ligne; car autrement quel motif aurait-on eu pour en parler comme d'un lieu de prospect? Puisque

donc, *ex concessis*, il est impossible de le voir du centre de la gorge, il est d'une conséquence irrésistible que ce n'est point à cette gorge que le point de départ de la ligne fut établi.

L'Adversaire continue, et dit que la question du port *doit principalement se résoudre par la direction des chemins qui sillonnent l'eau versant français.*

On ne peut pas plus mal raisonner ; le fait essentiel à examiner est incontestablement celui de savoir quel est le lieu de la montagne où se trouve un passage libre et commode pour aller de France en Espagne ; et ce fait est absolument indépendant du plus ou du moins grand nombre des chemins qui peuvent exister sur l'eau versant français, toutes les fois, surtout, qu'aucun d'eux n'aboutit à ce que l'on indique comme lieu du port ; or, c'est le cas de tous ceux dont parle Montauban, et qu'il multiplie à sa fantaisie. En effet, après avoir reconnu l'existence du chemin n.º 24, tracé sur le plan sous la dénomination *de chemin qui conduit au port*, il attribue à ce chemin trois bifurcations, l'une vis-à-vis le n.º 18, la deuxième au n.º 16, et la troisième au n.º 2 ; il suppose encore que cette bifurcation a deux branches ; or, qu'on jette les yeux sur le plan, et l'on verra combien cet exposé est inexact. Ce plan ne présente que deux bifurcations du chemin n.º 24, l'une au n.º 16, l'autre au n.º 2, et celle-ci n'a qu'une branche, celle qui aboutit au tucoulet du Pouch, après avoir traversé le pré de Sarroutgés. Quant à la bifurcation qui part du n.º 16, il est reconnu qu'il s'en faut de neuf mètres qu'elle arrive à ce pré. Nous savons qu'en tout cela, l'Adversaire n'a fait que copier une partie du rapport ; mais il est assez extraordinaire qu'il l'ait attribué à tous les experts, tandis qu'elle n'est l'ouvrage que des deux concordans ; il suffit de la lire, pour s'en convaincre.

Du reste, rien de plus indifférent que toutes ces bifurcations vraies ou supposées, puisqu'il est constaté par le plan, et d'ailleurs convenu, qu'aucune d'elles n'aboutit ni au n.º 6, ni au n.º 19, ni au croissant où l'on a successivement prétendu que le port se trouvait. Celle formée au n.º 16 n'arrive pas même au pré de Sarroutgés ; celle qui part du n.º 2 a sa direction vers le tucoulet du Pouch, où elle se termine, et la distance de ce tucoulet au croissant, dans la direction du nord-ouest au sud-est, est de 572 mètres ; notez qu'il n'existe

ici aucune bifurcation qui conduise au croissant, ni au n.º 6; tout se réduit à des sentiers tracés au sein d'une forêt; les deux experts en conviennent, et l'on ne peut pas bonnement confondre de simples sentiers avec un chemin, surtout avec un chemin destiné à servir de communication entre deux royaumes limitrophes.

Ce chemin existe ici; quel est-il? Celui marqué au plan, n.º 24, avec cette qualification qu'il ne faut jamais perdre de vue, *chemin qui conduit au port*. En vain Montauban veut-il donner à entendre que ce chemin n'aboutit pas plus au n.º 1 qu'au n.º 6, et que sa direction est plutôt vers ce dernier numéro que vers l'autre: on ne peut pas altérer les faits à ce point; le chemin finit à la plate-forme par laquelle se termine la montagne de Panech; c'est à cette plate-forme, infiniment supérieure au n.º 6, et plus encore au croissant, chose prouvée par le plan, qu'est adhérent le port ou passage que nous n'avons cessé d'indiquer; Montauban ne peut donc en prendre aucun avantage.

Mais s'il est ainsi matériellement établi que nul chemin ne conduit à aucun des trois points, à chacun desquels l'Adversaire a successivement allégué et soutenu qu'existait le port; si, comme il en convient, *c'est principalement par la direction des chemins que la question du port doit être résolue*, comment est-il possible qu'il se flatte de persuader que c'est au croissant ou au centre de la gorge que ce port a son site? N'est-ce pas là une conséquence réprouvée par le principe même qu'on a reconnu devoir la régir?

Jusque là donc il est manifeste que, respectivement au côté de France, le port ou passage ne peut exister que dans les environs du n.º 1, lieu constant de notre montrée, puisque c'est là seulement qu'aboutit un chemin. Revenons maintenant à l'eau versant espagnol; voyons si c'est à ces environs du n.º 1, ou bien à suite de la gorge ou croissant, que celui-ci offre un port ou passage.

C'est principalement sur ce chef, le plus important sans doute de tous, qu'éclate la dissidence des experts; l'un atteste que le port est au lieu par nous indiqué, les deux autres le placent au centre de la gorge; quelle est celle des deux assertions qui doit l'emporter sur l'autre? Telle est la question. Pour la résoudre, il faut apprécier le mérite des avis divergens; car il s'agit ici d'experts

dont , heureusement , les voix se pèsent , et ne se comptent pas : *ponderantur non numerantur*.

Remarquons d'abord que les deux concordans ont été forcés de reconnaître , malgré toutes leurs tergiversations , qu'il existait tout près du n.º 1 , un passage conduisant en Espagne , passage qu'ils ont signalé comme *établi en louvoyant par le flanc de la montagne*. Ils ont avoué , de plus , que l'expert dissident était descendu dans le val d'Aran par ce passage , et l'avait remonté à cheval sans selle et sans bride. Tel est le fait matériel et non équivoque dont nous nous sommes emparés , et avec juste raison. Les deux autres experts n'ayant pas osé même tenter une pareille expérience sur le passage par eux allégué , nous en avons conclu que leurs paroles étaient démenties par leur conduite , et que préférence était nécessairement due au témoignage de leur coexpert , qui ne reposait pas seulement sur de vaines phrases , mais qui trouvait une garantie inexpugnable dans un fait essentiellement probatif de la vérité de son attestation.

Qu'a dit l'Adversaire pour se tirer de ce mauvais pas ? On le trouve à la page 187 de son Mémoire ; la ressource est si pitoyable , qu'on pourrait la livrer à sa propre nullité : la faiblesse du raisonnement y rivalise avec une plaisanterie des plus fades , et qui , certes , n'était pas ici de saison.

Après avoir taxé d'*ingénieuse* l'expérience faite par l'expert dissident , on prétend « qu'il n'était pas nécessaire que les deux autres » donnassent une pareille preuve d'*empressement ou de partialité* ; » devaient-ils , ajoute-t-on , se séparer de la commission ? ou la commission entière , un magistrat français à la tête , devait-elle faire une » descente dans un village espagnol , en 1824 surtout , à l'époque » de la guerre avec l'Espagne , ou du moins avec les cortès espagnoles ? » Juzet fit-il à cet égard quelque sommation ? ou quelque chevalier » armé pour la cause de Juzet fit-il quelque défi ? Parce qu'on n'aura » pas suivi à cheval ou à pied ces plusieurs sentiers battus , si bien » entretenus par les Aranais , l'un d'eux garni de parapets , dont les » experts font une description si détaillée , si précise , faudra-t-il dire » qu'il n'y a point de sentiers battus ? »

Voilà toute la défense ; on en sent déjà la valeur ; quelques mots devront donc nous suffire.

Sans doute il ne fallait pas être doué d'un grand génie , pour concevoir que la meilleure manière de prouver que le port existait auprès du n.º 1 , c'était de descendre et de monter par ce passage ; l'homme le plus inepte en aurait jugé ainsi. L'épithète dont on a voulu forger un trait contre l'expert dissident , est donc singulièrement déplacée ; on ne peut y reconnaître que l'ouvrage d'une chétive et inconsiderée malignité.

Il n'y aurait eu ni *empressement* , ni *partialité* de la part des deux autres experts , de faire sur le passage par eux supposé , à suite du centre de la gorge ou croissant , ce que leur contretenant avait fait sur celui voisin du n.º 1 ; c'eut été , au contraire , le moyen de fortifier leur avis , en combattant , comme l'on dit , à armes égales. Du reste , ni la commission , ni même les experts n'avaient besoin de faire eux-mêmes la descente et l'ascension , quoique *les sentiers si bien battus , si bien garnis de parapets par les Aranais* , eussent dû les leur rendre si faciles. Nous l'avons déjà dit , l'opération aurait pu être commise à quelque habitant de Montauban , qui , très-certainement , ne s'y serait pas refusé. Il n'était pour cela besoin ni de sommation , ni de défi , tant la chose était simple et naturelle , après l'exemple que l'expert dissident avait donné. Chercher une excuse à son omission dans la guerre avec l'Espagne ou avec les cortès espagnoles , c'est se couvrir de ridicule , ou se figurer qu'on parle à des imbécilles. Outre que cette guerre n'existait pas en 1822 , époque de l'expertise si spirituellement censurée , personne n'a osé dire que lors de celle de 1824 , les cortès espagnoles ou leurs soldats se fussent portés au pied de la montagne de Boussost ; *les deux citoyens estimables* ne furent donc pas arrêtés par cette cause controvérsée ; ils le furent par l'impossibilité de franchir des précipices affreux , et par la crainte de perdre la vie dans un trajet que l'homme le plus hardi n'aurait pas osé entreprendre.

Mais c'est trop insister sur des subterfuges aussi dignes de pitié ; le fait qui justifie l'avis de l'expert dissident , est trop décisif , pour qu'il soit même permis d'élever des doutes sur sa prépondérance.

On sait qu'il est échappé aux deux autres de dire dans la partie du rapport qu'ils ont élaborée avec tant d'ardeur , que le lieu où se trouve la gorge , est connu dans le pays sous la dénomination de *pas* ,

ou couret de Panech ; nous en avons conclu à la page 84 de notre premier Mémoire , que ce n'était donc pas là le lieu *du port*. Pour remédier à l'inconséquence dans laquelle sont ainsi tombés ses deux experts chéris, Montauban a prétendu que le nom de ce lieu avait pu changer depuis 1486. Oui , sans doute , la chose serait absolument dans l'ordre des possibles ; mais ce qui prouve qu'il n'y a pas eu là dessus de variation , c'est , 1.º la qualification de chemin *du port* qu'a conservé celui marqué au plan n.º 24, et qui aboutit , non à la gorge , non au n.º 6 , non au n.º 19 ,¹ mais à la plate-forme à laquelle tient *le port* parcouru par l'expert dissident ; 2.º la désignation faite de ce port par l'indicateur Mengarduque , lors de la descente de 1784 ; 3.º la conservation des noms de tous les autres locaux , tels qu'ils étaient en 1486 : par quelle singularité n'y en aurait-il qu'un qui eût éprouvé un changement ? Il y a donc tout à la fois , et le local appelé *port* , et celui dénommé *pas ou couret de Panech* ; chacun d'eux a son site , et c'est se jouer de l'évidence même que de vouloir confondre l'un avec l'autre.

DEUXIÈME MONTRÉE.

Montrée de Juzet. Montrée de Montauban.

N.º 2 du Plan.

L'Adversaire cherche à établir dans ces deux paragraphes que nous réunissons , que notre montrée , relative à l'adaptation de l'acte de 1640 , doit être sacrifiée à la sienne. Tout se réduit ici à savoir si l'assiette de la première des limites énoncées dans cet acte , sous la qualification *de pointe du chemin du pré de Sarroutgés* , est au n.º 2 ou au n.º 21 du plan autorisé.

Pour prouver qu'elle est à ce dernier numéro , l'Adversaire transcrit d'abord les avis opposés de l'expertise ; nous l'avions déjà fait avant lui , pour remplir ensuite une tâche que nous imposait l'instruction de l'interlocutoire , savoir , la discussion de ces deux avis : c'est ce que nous avons fait aux pages 103 et suivantes de notre premier Mémoire ; la cour est suppliée d'y revenir , et elle verra que l'opinion présentée par les deux experts concordans , y est caractérisée telle qu'elle doit

l'être , c'est-à-dire , comme un ouvrage hérissé d'erreurs , d'inexactitudes , de raisonnemens faux ou absurdes ; en un mot , de tous les vices que peut enfanter la plus outrée prévention.

Montauban n'a pas osé aborder cette partie de notre défense ; la justification de ses deux experts lui paraissant trop embarrassante , il a pris le parti de les abandonner à eux-mêmes ; c'est reconnaître implicitement le mérite de notre censure.

Cependant , pour ne pas battre tout-à-fait en retraite , il a voulu jeter sur le papier quelques idées de son chef.

Parcourons-les rapidement.

Dans la juste prévision qu'il sera décidé que c'est le mot *pointe* , et non celui *peyre* , qui doit ici nous servir de règle , Montauban prétend établir que rien n'est plus indifférent que le triomphe de l'un ou de l'autre de ces deux mots ; quel que soit celui qui sera adopté , sa monnaie au n.º 21 devra être admise : telle est sa proposition.

Certes , il ne valait pas la peine , d'après ce ton de sécurité , que vous livrassiez à tant d'efforts pour tâcher de rappeler à la vie ce mot *peyre* , que vous avez l'air de dédaigner dans ce moment : à quoi bon ces lettres en relief de laps du temps , en désaveu de la défense tenue par le syndic , en restitution du consentement par lui donné dans l'acte du 15 Octobre 1781 , et dans le cours du procès ; enfin , en requête civile , toutes les fois que le mot *pointe* devait produire pour vous le même effet ? A quoi bon encore l'éternelle dissertation que contient votre dernier Mémoire , dans l'unique objet de vous débarrasser de ce dernier mot ? Ne sont-ce pas là tout autant de témoignages de la crainte qu'il vous inspire ? Et , franchement , ce n'est pas à tort , car il est décisif contre vous.

Toutefois vous avez l'air de vouloir vous raccommo-der avec lui , et , pour cela , vous reproduisez le système que vous professiez avant l'arrêt de 1783 ; vous dites en conséquence : La pointe du chemin du pré de Sarroutgés doit être prise à son bout , à son extrémité , extrémité qui se trouve à son point de contact avec ledit pré , puisque c'est là qu'il se termine ; il est bien plus raisonnable de placer là cette pointe , qu'au lieu de la bifurcation , n.º 2 ; d'ailleurs , se serait-on servi de ce mot *pointe* dans l'acte de 1640 ? n'aurait-on pas plutôt dit *bifurcation* , *embranchement* , *hourc* ? Vainement objecte-t-on que si

la limite eût été fixée au point n.º 21, on l'aurait signalée par *la pointe du pré*, et non par *la pointe du chemin*; la première de ces désignations aurait été trop vague, trop indéterminée, puisqu'elle aurait pu être appliquée à tous les points extrêmes de la circonférence du pré; enfin, la bifurcation existante au n.º 16, aurait pu aussi bien être indiquée ici comme pointe, que celle du n.º 2; n'importe que le chemin formé par cette bifurcation, ne traverse pas le pré de Sarroutgés, et qu'il n'ait point sa direction vers le tucoulet du Pouch, l'acte de 1640 ne disant ni n'exigeant rien de pareil.

Arrêtons-nous là pour le moment, et répondons.

1.º La ressource qu'avait l'Adversaire, avant l'arrêt de 1783, pour prétendre qu'on devait regarder comme *pointe du chemin*, la partie qui touchait au pré de Sarroutgés, n'existe plus aujourd'hui: il supposait, alors, que c'était là que ce chemin se terminait, et cette allégation était favorisée par le rapport des experts de 1781, et par le plan qu'ils avaient dressé, puisque la continuité dudit chemin au travers du pré n'y était pas figurée; c'est ce qui motiva un des chefs de l'interlocutoire, celui par lequel il fut enjoint aux nouveaux experts de vérifier si le chemin se continuait au travers du pré jusqu'au delà de la Hont-Rouge. L'affirmative est constatée par ce dernier Rapport, page 300 et 402; on y lit que le chemin traverse le pré, et qu'il s'étend jusqu'au tucoulet du Pouch, n.º 14. Montauban en imposait donc sur ce point, comme sur tant d'autres. Maintenant que la vérité est mise au grand jour, il lui est impossible de dire qu'on pût indiquer en 1640, *par pointe du chemin*, la partie de ce chemin adhérente au bord du pré, puisqu'au lieu de finir là, il traverse et outre-passe la prairie. (Voir notre discussion là-dessus, aux pages 106 et 107 du premier Mémoire.)

2.º La bifurcation, n.º 2, forme à ce point un angle, et conséquemment une pointe, ainsi que le déclarent les experts de 1781: on parla donc très-congrûment dans l'acte de 1640, en se servant de ce dernier mot, et il est vraiment dérisoire de prétendre que cette pointe doit disparaître, de là qu'on ne la qualifia pas de *hourc*, *d'embranchement* ou *de bifurcation*.

3.º Nous avons observé que si la limite de Panech avait été fixée au n.º 21, au lieu de la signaler par les expressions, *pointe du chemin*

du pré de Sarroutgés , on aurait pris ce pré lui-même pour limite. En s'occupant de cette observation , l'Adversaire a altéré notre langage ; en effet , suivant lui , nous avons dit , *qu'il aurait mieux valu parler de la pointe du pré , que de la pointe du chemin* ; or , c'est ce qui n'est pas ; que la cour daigne lire la page 110 de notre premier Mémoire , et elle y trouvera ces mots : *N'eût-il pas été infiniment plus exact et plus convenable de prendre CE PRÉ LUI-MÊME pour borne ?* Pourquoi donc s'est-on permis de changer nos expressions , licence que nous nous abstiendrons de qualifier ? On a voulu se ménager la ressource de dire que la désignation *de la pointe du pré* aurait été trop vague , trop incertaine , vu qu'on aurait pu l'appliquer à tous les points de la circonférence ; mais cette ressource astucieuse disparaît toutes les fois qu'on en revient à notre véritable dire , et notre argument conserve ainsi toute sa force. N'est-il pas sensible , en effet , que si la montagne de Panech ne se fût étendue que jusqu'au bord de la prairie n.º 21 , on lui aurait donné cette prairie en corps pour limite ou pour confront , au lieu de s'occuper du chemin par lequel elle est traversée , et de choquer toutes les idées reçues , en érigeant en pointe de ce chemin , ce qui n'est qu'un fragment de la ligne qu'il parcourt , sans aucune solution de continuité ?

4.º Impossible d'appliquer à la bifurcation , n.º 16 , la pointe mentionnée dans l'acte de 1640. Cet acte énonce , en effet , *la pointe du chemin du pré de Sarroutgés , droit à la Font-Rouge , et de là tirant tout droit à un roc noummat tucoulet de Pouch , de là on se troubara uno croux* ; or , le chemin qui part de cette bifurcation , n.º 16 , porte le nom *de carret de las Osques* ; il n'arrive pas au pré de Sarroutgés , chose que les experts déclarent ; enfin , sa direction , loin d'être vers le tucoulet du Pouch , est tout-à-fait opposée ; on le voit à la simple inspection du plan. Dire que cette direction ne contrarie pas la teneur de l'acte , c'est heurter de front l'évidence , et se jouer de ce qu'il y a de plus certain ; car comment considérer comme allant *droit au tucoulet* , un chemin dont la ligne , lors même qu'elle aboutirait au pré , devrait former un coude , à angle presque droit , pour arriver à ce tucoulet ?

Et rappelons , à ce sujet , ce qu'ont dit les deux vénérables experts , pour donner à entendre que le vrai , le seul et unique chemin du pré

de Sarroutgés, qui arrive jusqu'au tucoulet du Pouch, ne peut pas concorder avec les expressions de l'acte de 1640, vu qu'il existe quelques sinuosités dans son cours. Nous avons fait justice de cette misérable escobarde, à la page 113 de notre premier Mémoire; mais le coude dont nous venons de parler, et qui, du reste, n'existe pas, puisque l'embranchement, n.º 16, prend sa fin à 9 mètres de distance du pré, ce coude serait bien autre chose que les sinuosités dont les deux vérificateurs ont eu l'air d'être affectés; on devrait cependant le compter pour rien, d'après Montauban, toutes les fois qu'on fixerait la pointe à la bifurcation, n.º 16; vit-on jamais d'aussi révoltantes contradictions ?

Passons à un argument qui, suivant l'Adversaire, doit être sans réplique. Il en revient ici au passage d'un Mémoire par nous fourni en 1767, passage dont nous nous sommes déjà occupés, et où, au sujet de l'inféodation de 1486, il était dit que la partie occidentale des fonds concédés à Juzet, se divisait par quartiers; *que la cime se nommait Panech*; qu'ensuite venait *Sasset*, puis *Peyralade* et *Sasartigues*; que les bornes du midi étaient, de haut en bas, *Peyres-Rouges*, *Burgaillet*, *Caillau-Ferran*, *sarrat del Caup* et *les Corbets*.

Suivant l'Adversaire, il résulte de cette description, « que nos fonds » inférieurs à Panech, dans la propriété desquels nous sommes maintenant » tenus par la sentence de 1765, l'étaient aussi à *Sasset*, et que la » ligne qui sépare Sasset du territoire de Montauban, doit en séparer » les fonds inférieurs; que, surtout, nous n'avons aucun droit sur » *Sarroutgés* et sur *Burgaillet*. »

A suite de cet *imbroglio*, qui n'a pour fondement qu'une interprétation fautive et gratuite de trois ou quatre mots de l'ancien Mémoire fourni dans un autre procès, l'Adversaire trace de son chef une espèce de plan de pure fantaisie; en voici la figure.

10

PANECH.
 SASSET.
 PEYRALADE.
 SASARTIGUES.

Contre

BASUS.

1

PEYRES-ROUGES.
 SARROUTGÉS.
 BURGAILLET.
 CAILLAU-FERRAN.
 Sarrat du CAUP.

Les CORBETS.

20

Tout fier de cette conception, Montauban finit par nous gourmander en ces termes :

« Maintenant si, dans le haut surtout, vous inclinez la ligne, pour en porter la tête au n.º 1, n'est-il pas vrai que Sarroutgés et Burgaillet deviendront des fonds inférieurs à Panech ?

» Encore un coup, osez tirer la conséquence. »

L'Adversaire a dit quelque part : *Comprendra qui pourra* ; c'est bien ici le cas de lui emprunter ces expressions. Quant à nous, il faut l'avouer, notre intelligence est en défaut ; elle doit s'incliner devant une aussi belle réticence.

Nous nous permettrons toutefois quelques réflexions.

1.º Lorsqu'après la mention de Panech, il fut dit dans le Mémoire de 1767, qu'ensuite venait Sasset, puis Peyralade et Sasartigues, on n'entendit nullement exprimer que ces derniers quartiers étaient au-dessous de Sasset, et moins encore que tous les fonds inférieurs à Panech se trouvaient dans cette direction. L'eût-on entendu ainsi, c'eût été une erreur de fait toujours réparable, et qui ne pourrait

changer le site des localités. Ainsi tombe de lui-même l'argument frivole de Montauban, basé uniquement sur quelques mots pris à la pipée, et qui ne contiennent nullement le sens qu'on leur attribue.

2.° Puisqu'à défaut de toute espèce de titres, l'Adversaire veut à tout bout de champ y suppléer par d'aussi pitoyables ressources, il faudrait tout au moins, quant au point qui nous occupe dans ce moment, que Panech eût été signalé dans l'ancien Mémoire, comme ayant son sommet ou son commencement au bord méridional du pré de Sarroutgés; car on sait que c'est là que Montauban allègue qu'il fut limité dans l'acte de 1640; or, c'est précisément tout le contraire. En s'occupant de l'étendue du territoire de Médan, inféodé par l'acte de 1486, et en désignant ses quartiers à l'aspect du levant, l'auteur du Mémoire dit que la *cime se nommait Panech*. L'Adversaire conviendra, sans doute, que le mot *cime* employé en matière de locaux, et principalement de montagnes, exprime la partie la plus élevée de toutes; c'est la définition qu'en donnent tous les dictionnaires. Tel est, en effet, le rang qu'occupe la montagne de Panech, en prenant son commencement à la pointe ou bifurcation, n.° 2, conformément au vœu de l'acte de 1640; elle se trouve ainsi sur la croupe des eau versans, ce qui est incontestablement la partie dominante; que si, au contraire, on la restreignait à la gorge ou croissant, en la faisant dévier ensuite au n.° 21, suivant l'avis de deux des experts, loin de pouvoir alors être qualifiée de *cime*, elle se trouverait dans la partie la plus basse de la crête, dans l'eau versant de Juzet, ainsi que le déclarent les mêmes vérificateurs. Le langage tenu dans notre Mémoire de 1767, ne vient donc nullement à l'appui du système moderne et inopiné de l'Adversaire; bien loin de là, il est en harmonie parfaite avec le nôtre, puisque Panech y est désigné comme formant la partie dominante et supérieure de notre eau versant, ce qui ne peut concorder qu'avec la fixation de la limite au n.° 2.

3.° Il suit de là, que les fonds inférieurs à Panech sont ceux qui se trouvent le long et au-dessous du chemin du pré de Sarroutgés, à partir de la pointe de ce chemin, n.° 2, puisque c'est jusque là que ce quartier a son étendue. Nous l'avons ainsi expliqué à la page 122 de notre premier Mémoire.

4.° Dans le plan que l'Adversaire a trouvé à propos de fabriquer,

il a tout bonnement intercallé le pré de Sarroutgés dans la ligne des locaux indiqués pour limites dans l'acte de 1486 ; il n'en est cependant fait aucune mention dans cet acte.

5.° D'après la prétention par lui élevée à ce sujet, ce pré de Sarroutgés devrait lui appartenir, comme étant hors de la limite qu'il assigne à Panech de sa propre autorité ; mais comment concilier cette prétention, tout-à-fait improvisée, avec l'opinion de ses deux experts qui fixent cette limite au bord dudit pré, n.° 21, de manière à laisser cet entier pré dans le quartier de Panech ?

Nous n'en finirions pas si nous voulions faire ressortir toutes les incohérences, toutes les contradictions qui se rencontrent dans ce jet fortuit d'imagination dont Montauban s'est si complaisamment félicité.

En discutant l'avis des deux experts, qui, suivant l'Adversaire, sont dignes de tant de vénération et d'une si grande estime, nous avons donné, presque à chaque pas, la mesure de celle qu'on doit leur accorder. On sait qu'ils ont refusé au quartier de *Panech*, le titre de montagne, parce qu'il est couvert de bois, et qu'ils ont puisé là un de leurs motifs pour proscrire les montrées de Juzet. Nous avons signalé, comme elle devait l'être, cette partie également inepte et scandaleuse de leur Rapport. (Voir la page 112 de notre premier Mémoire.) Faire ici leur apologie, était une chose impossible ; aussi Montauban ne l'a-t-il pas même entreprise. Tout en reconnaissant la sottise de ses protégés, dont très-certainement il a murmuré *in petto*, il a prétendu que *Panech* étant garni de bois, cette circonstance fournissait un nouvel argument en sa faveur. Quel est cet argument ? Le voici ; il est à peu-près de la même force que le raisonnement dont on n'a pas osé se rendre l'auxiliaire.

« Si la montrée de Juzet, au n.° 2, étant exacte, tout le terrain, » l'immense et précieuse forêt entre les n.°s 6, 1 et 2, lui appartenait, comment le chemin qui part de Juzet se terminerait-il » au quartier de la Hont-Rouge et au pré de Sarroutgés ? ne l'aurait-il » on pas prolongé jusqu'aux environs du n.° 1, jusqu'à la ligne tombant du n.° 1 au n.° 2 ? »

Tel est le dire de Montauban. Il nous ramène, comme l'on voit, à l'article des chemins, à l'aide desquels on sait que cette commune

voudrait se composer la preuve d'une possession dont elle n'avait pas dit un seul mot avant la dernière expertise. On se rappelle que les deux concordans y ont poussé l'impudeur jusqu'à dire que certains chemins présentaient les traces ou les caractères d'une ancienne exploitation privativement appropriée à la commune de Montauban : est-ce donc que cette commune avait le privilège unique d'avoir des chemins offrant des signes non équivoques et immuables d'un asservissement exclusif en sa faveur ? ces chemins portaient-ils une étiquette explicative d'une pareille destination ? Nous revenons involontairement sur cette partie du Rapport, et en cela nous ne faisons que céder à un sentiment d'indignation dont on n'est pas toujours le maître ; il n'en est point de plus profonde que celle qu'inspire l'iniquité.

Occupons-nous toutefois de l'argument qui tient la place de la défense, qu'on a été hors d'état de proposer pour les deux experts.

1.° Le chemin du port, n.° 24, était ouvert à Juzet, aussi bien qu'à Montauban ; il lui était donc parfaitement libre d'en user pour arriver à la forêt.

2.° Il part de Juzet un chemin marqué au plan, n.° 17, qui pénètre dans la forêt, et qui aboutit au pré de Sarroutgés ; ce fut celui que suivirent à cheval les experts de 1781, pour aller à la crête de la montagne, (pages 27 et 28 de leur Rapport) ; arrivé au pré de Sarroutgés, ce chemin rencontre celui qui traverse ce pré, et qui s'étend, d'un côté, jusqu'au tucoulet du Pouch, n.° 14 ; de l'autre, jusqu'à la pointe ou bifurcation, n.° 2, extrémité de la montagne de Panech. On trouve d'autre part les divers sentiers que les derniers experts ont parcourus, à partir du tucoulet du Pouch, pour se rendre à la gorge ou croissant : tel est l'état des lieux constaté par le plan ; comment donc ose-t-on prétendre que Juzet est sans moyens de communication dans la forêt, tandis qu'il y est conduit, dans toute son étendue, par le chemin qui part de son village, et qui, se réunissant à celui du pré de Sarroutgés, n'avait nul besoin d'une trace particulière pour aboutir à la pointe, n.° 2 ?

3.° Enfin, le plus ou le moins de chemins est une chose absolument indifférente sur la question des limites ; le droit de propriété de Juzet sur une forêt ouverte de toutes parts, est entièrement indé-

pendant du nombre et de la nature des voies qu'il a pour y pénétrer, et il ne faudrait pas moins qu'un mur tel que celui de la Chine, pour l'exclure de cette partie du territoire de Médan à lui concédé par l'acte de 1486.

Nous avons démontré aux pages 119 et suivantes de notre premier Mémoire, l'irrégularité choquante de la ligne [à l'aide de laquelle les deux experts prétendent établir une concordance entre le croissant et le n.º 21, ligne qu'ils ont le front de qualifier de *régulière*. Montauban a l'air de vouloir ici les défendre, mais c'est de manière à les discréditer encore plus; il abandonne, en effet, le *croissant*, pour placer la limite au n.º 6, tandis que c'est le *croissant* seul que lesdits experts ont adopté, (page 276 du Rapport.) Notez qu'il existe entre ces deux points une distance de 90 mètres, ce qui ne permet pas de confondre l'un avec l'autre. (Voir la page 215.) L'Adversaire improuve donc ce qu'il veut faire sanctionner.

Que dit-il, cependant, pour établir une concordance entre les n.ºs 6, 21 et 10? Il prétend qu'il résulte de l'ensemble des actes de 1486 et 1640, et des premières défenses de Juzet, que les quartiers de Sasset et de Panech ne s'étendaient pas plus l'un que l'autre vers le midi, et qu'une ligne *fortement* diagonale coupait ces deux quartiers.

Toutes ces suppositions sont de pure fantaisie; rien, absolument rien qui vienne à leur appui, pas même à celui de la diagonale, qui est sans doute d'un genre particulier pour Montauban, puisqu'on nous apprend qu'elle est *forte*: cependant on avait cru jusqu'ici que toutes les lignes de cette nature étaient pareilles, et qu'elles ne pouvaient éprouver dans leur direction aucune variété.

Suivant toujours son système de chimères, car c'est là qu'il en est réduit, l'Adversaire prétend « que la bonne direction de la ligne divisoire consiste à la faire tomber perpendiculairement, de manière à » couper en deux portions égales le terrain qui sépare les deux vil- » lages.

» Tel est, ajoute-t-il, l'effet de celle qu'il propose, tandis que la » nôtre est telle, qu'au n.º 1, et plus encore au n.º 2, elle tombe » d'aplomb sur le village de Montauban; la chose en est au point » qu'on ne concevrait plus la direction donnée au chemin partant de » ce dernier village, et qu'il semblerait plutôt tracé pour aboutir aux » possessions de Juzet, qu'à celles de Montauban. »

On croirait , à entendre ce langage , que l'Adversaire est porteur d'un titre qui attribue à chacune des deux communes la moitié du terrain en question ; mais point du tout , nous savons qu'il n'en a aucun. Sur quoi repose donc la singulière idée que le partage doit en être fait ainsi ? Sur l'intérêt et la convenance de Montauban ; la ressource est on ne peut pas plus commode , et si les tribunaux l'accréditaient , rien ne serait désormais plus facile que de se composer des propriétés. Est-il besoin de réfuter de pareilles *niaiseries* ? Et , certes , le mot n'est pas ici déplacé ? Cependant , puisqu'on veut absolument raisonner sur le site le plus naturel de la ligne , quoiqu'on soit sans qualité pour cela , nous répéterons que ce site est celui qui est déterminé par la crête des eau versans ; nous observerons , de plus , que l'Adversaire dénature entièrement les choses en présentant notre ligne comme tombant sur le village de Montauban : oui , sans doute , ce village se montre à découvert aux numéros 1 et 2 , et nous en tirons un argument bien fort ; mais qu'importe la vue qui plonge sur lui de ces deux points ? qu'a-t-elle de commun avec la division que la ligne opère dans son cours ? Qu'on regarde le plan , et l'on verra que cette ligne , toujours dirigée par la sommité des eau versans , laisse un espace immense à sa gauche du côté de Montauban , et que parvenue à son dernier point , *les Corbets* , elle se trouve à une distance à peu-près égale entre les deux villages ; il est donc faux qu'elle tombe sur celui de Montauban. C'est bien la ligne créée par les deux experts tant préconisés , qui offrirait une inégalité monstrueuse au préjudice de Juzet , puisque si elle était adoptée , Montauban aurait tout à la fois , et l'entier eau versant qui donne de son côté , sur lequel nous n'avons jamais élevé la moindre prétention à qui qu'il puisse appartenir , et de plus , au-delà de la moitié du nôtre ; tout ceci est justifié par le plan. Il fait donc beau entendre l'Adversaire quereller notre ligne , sous le prétexte controuvé d'une répartition inégale qu'elle n'opère pas , et prôner la sienne dont l'effet manifeste serait un envahissement énorme de notre territoire.

Quant au chemin sur lequel on revient toujours , nous savons que c'est celui qui conduit au port ; il est vraiment dérisoire de dire qu'on ne concevra plus sa direction , de là que la ligne limitative de notre concession sera fixée , comme elle doit l'être , sur la croupe de la montagne.

TROISIÈME MONTRÉE.

La défense de Montauban se réduit à peu-près ici à copier la partie du rapport relative à cette montrée, qui est celle du local appelé *Burgaillet* dans l'acte de 1486. En traitant à fond cette partie de la cause, aux pages 130 et suivantes de notre premier Mémoire, nous avons discuté les deux avis de l'expertise; nous avons mis en démonstration les scandaleuses erreurs dont fourmille celui des deux concordans; on n'y a rien répondu. Seulement, on suppose toujours que Montauban est propriétaire d'un quartier dit de *Burgaillet*, tout en convenant qu'il n'a aucun titre pour en déterminer l'assiette et l'étendue; c'est donc le dire intéressé d'une partie qu'on offre encore ici pour guide unique à la justice: peut-on se flatter bonnement qu'elle voudra l'adopter? On remet en scène une prétendue possession dont la preuve n'existe nulle part, ainsi que nous l'avons déjà observé; on calcule, sans savoir trop pourquoi, les distances qui séparent les locaux indiqués dans notre acte de concession, comme conducteurs de la ligne qui la limite; mais on le fait d'une manière tout-à-fait inexacte: car à quel sujet y fait-on jouer un rôle à la pointe du chemin, n.º 2, dont il n'est nullement question dans l'acte de 1486? à quelles fins observe-t-on qu'il n'y a que 115 mètres d'intervalle entre cette pointe et notre *Burgaillet*, n.º 3? Quel rapport a cet intervalle, avec celui qui existe entre ce n.º 3 et le n.º 1, le seul dont on doit ici s'occuper? Pourquoi, en parlant de la distance qui règne entre le *Caillau-Ferran*, n.º 4, et les *Corbets*, n.º 5, passe-t-on sous silence le local intermédiaire du *sarrat de Caup* que le comte de Comminges eut le soin de mentionner, pour bien déterminer la direction de la ligne? Quel est le but de cet exposé fautif et insidieux? Il est assez difficile de le concevoir. Nous supplions seulement la cour de lire ce que nous avons dit au sujet de ces distances, à la page 141 de notre premier Mémoire.

L'Adversaire en revient à la pierre, ou prétendue borne, qui fut trouvée au n.º 7: suivant lui, son existence seule rendrait indéfinissable la résistance de Juzet; car elle n'était point là par hasard; et que servirait-elle à borner, à limiter, sinon l'ancien territoire de Médan et le territoire de Montauban?

Nous avons dit et redit tant de fois que ces sortes de signes de bornage ne pouvaient être ici d'aucune considération, qu'il est inutile de revenir là dessus : qu'on ait donc trouvé ou non une pierre au n.º 7, peu importe ; ce n'est pas là ce qui doit nous régir. Sur quoi se fonde d'ailleurs l'Adversaire, pour prétendre que cette pierre n'a pu avoir d'autre destination que celle qu'il se permet de lui attribuer ? Absolument sur rien. Il parle toujours du territoire de Montauban ; mais où sont les titres qui le constatent ? où est la preuve que la pierre en question fut plantée pour le limiter ? Elle fut, dit-on, reconnue très-ancienne ; tant mieux, car il est très-fort possible que son origine remonte à un temps antérieur à notre concession : eh ! qui pourrait déterminer la cause de son emploi ?

Quant aux rochers ou accidens que les experts ont signalé dans notre eau versant, comme formant *des barrières naturelles et de pérennité*, nous nous en référons aux pages 136 et 137 de notre Mémoire, auxquelles on n'a, dans le vrai, rien répondu. Nous répéterons seulement que si le comte de Comminges eût voulu établir dans cette partie la ligne limitative, il aurait très-certainement fait mention de la chaîne de rochers dont parlent les experts ; la chose aurait été assez remarquable pour ne point être passée sous silence.

Mais ne voilà-t-il pas que Montauban conteste à cet ancien seigneur le droit de choisir l'emplacement de la ligne du terrain qu'il concédait ? Pour cela, il aurait dû être propriétaire du terrain formant tout l'eau versant de France, du terrain entre les n.ºs 7 et 3, et l'Adversaire prétend avoir prouvé qu'il ne l'était point.

Quelle admirable provision de ressources ! Mais qui aurait pu deviner celle-ci ? Les monumens historiques nous apprennent que les anciens comtes de Comminges étaient propriétaires des bois et montagnes qui se trouvaient dans l'étendue de leur grand fief ; on sait que pour peupler ces contrées âpres et désertes, ils passèrent des actes d'inféodation ou de concession à ceux qui se présentaient pour les habiter ; personne n'ignore que ce sont là les uniques titres des communes du pays qui ont succédé à ces premiers feudataires ; que ces actes ont toujours été respectés, même par le gouvernement, surtout dans les opérations de la réformation générale ; qu'ils ont constamment été pris pour type et pour règle dans les innombrables procès

où les communes , soit propriétaires , soit usagères , étaient intéressées ; il appartenait à Montauban seul de s'élever contre ces antiques monumens , et de contester des droits reconnus de tout le monde. Il prétend avoir établi que le seigneur qui consentit en faveur des habitans de Juzet l'inféodation de 1486 , n'était pas propriétaire de l'entier eau versant français du territoire de Médan , et que ses droits sur ce territoire ne s'étendaient pas à l'espace compris entre les n.^{os} 7 et 3 du plan ; mais quelle preuve a-t-il donc donné de cette inconcevable proposition ? On la cherche vainement dans son Mémoire , à moins qu'il ne pense qu'on doit la trouver dans l'exposé qui lui a été suggéré par son imagination , aux pages 4 et 5 de cet Ecrit. Peut-être s'est-il figuré que les phrases qu'il y a débitées doivent être reçues comme une espèce de symbole ; il y aurait là un peu trop d'orgueil ; s'il en est ainsi , ce n'est que par un sentiment de pitié qu'il faut y répondre ; c'est tout ce qu'on peut obtenir lorsqu'on se livre à d'aussi fortes aberrations.

QUATRIEME MONTRÉE.

Celle-ci porte sur le lieu signalé dans l'acte de 1486 , sous la dénomination de *Caillau-Ferran*. Nous soutenons que ce lieu existe au point indiqué sur le plan par le n.^o 4 ; suivant l'Adversaire , il a sa place au n.^o 8. Tous ses moyens se réduisent à la copie de la dissertation qu'ont fait là dessus les deux experts concordans. Inutile de rien ajouter à ce que nous avons dit aux pages 144 et suivantes de notre premier Mémoire , pour mettre à nu la monstruosité de leur avis ; ce qu'on y a répondu ne vaut pas la peine qu'on s'y arrête.

§. 5.

Limite du sarrat de Caup.

Il en est de même de cette montrée ; la discussion que nous en avons faite aux pages 161 et suivantes de notre Mémoire , n'a reçu aucune atteinte de ce qu'on a dit pour la réfuter. Nous nous permettrons cependant quelques courtes observations sur cette partie de la défense.

1.° Suivant l'Adversaire, on ne doit pas conclure des termes de l'acte de 1486, que le *sarrat de Caup* vient immédiatement à suite du *Caillau-Ferran*, et qu'il s'étend jusqu'aux *Corbets*; les mots, *in descendendo*, ne s'appliquent pas au *sarrat*, mais bien à la limite générale; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'on trouve ce *sarrat* dans le trajet du *Caillau-Ferran aux Corbets*.

Ce raisonnement est en opposition ouverte avec les expressions auxquelles il se réfère, et dont il tend à dénaturer le sens; et à dicto *Caillau-Ferran, in descendendo per lo sarrat del Caup, usque ad locum vocatum los Corbets*: telles sont ces expressions; or, n'en résulte-t-il pas essentiellement que le *sarrat* vient sans moyen après le *Caillau-Ferran*, et qu'il arrive jusqu'aux *Corbets*? C'est nier l'évidence que de le contester.

Quel a été le motif de cette interprétation arbitraire à laquelle Montauban a cru devoir se livrer? Le voici: tout en assignant au *sarrat* du *Caup* un site de fantaisie, les deux experts univoques ont été forcés de convenir que celui par eux indiqué ne s'étendait ni jusqu'au prétendu *Caillau-Ferran*, n.° 8, ni jusqu'aux *Corbets*. Nous avons remarqué, à la page 170 de notre premier Mémoire, que c'en était assez pour faire condamner leur avis. Force donc a été à Montauban d'employer un moyen quelconque pour venir à son secours, et l'idée de contester la nécessité de l'adhérence du *sarrat* au *Caillau-Ferran*, d'un côté, et aux *Corbets*, de l'autre, lui est venue. Mais, indépendamment des termes de l'acte qui établissent qu'une continuité non interrompue lie ces trois points, l'état matériel des lieux prouve qu'elle existe sur notre ligne: ce fait est supérieur à tous les raisonnemens; c'est là qu'on trouverait la saine interprétation du contrat, s'il y avait quelque chose d'obscur dans ses énonciatives. Cela posé, voici la question: deux *sarrats* sont respectivement indiqués; l'un, celui de *Juzet*, se trouve exactement à suite du *Caillau-Ferran*, n.° 4, et s'étend jusqu'aux *Corbets*; l'autre, celui de *Montauban*, n'aboutit à aucun de ces deux points: quel est celui des deux qui concorde avec la teneur de l'acte de 1486? C'est incontestablement le premier; impossible de faire une autre réponse.

Mais, dit Montauban, dans le trajet de votre *sarrat*, vous rencontrez les *arrouquêtes du Caup*, de l'existence desquelles vous avez

convenu dans un Mémoire de 1781 ; donc ce n'est point en passant toujours sur ce sarrat qu'on arrive aux Corbets.

Admettons qu'il y ait un quartier nommé *les arrouquêtes* ; reste à savoir s'il forme une dépendance, une partie intégrante *du sarrat* : or, l'affirmative ne sera pas contestée ; aussi ce quartier est-il appelé *les arrouquêtes DU CAUP*, et ce dernier mot lui est commun avec le sarrat. Qu'importe, d'après cela, qu'on ait donné à ce fragment la dénomination *des arrouquêtes* ? Il n'en est pas moins vrai qu'en le traversant, on passe sur le *sarrat*, ce qui est ici la seule chose importante, la seule qu'il y ait à considérer.

2.° L'Adversaire prétend que nous nous écartons du chef interloqué par l'arrêt de 1783, portant « que les experts vérifieront si le sarrat » s'étend jusqu'au n.° 18, ou s'il en est éloigné et placé sur la ligne de » la montrée de Juzet, entre les n.°s 4 et 5. »

Il soutient l'affirmative de la première proposition, alléguant même que nous sommes d'accord avec lui là dessus, puisque, d'après la dernière expertise, il n'existe entre notre sarrat et le sien qu'un intervalle de 9 mètres, équivalant à zéro, sur un terrain d'une telle étendue. Il ajoute que nous avons *frauduleusement* confondu le dire des experts de 1781, avec la montrée qu'il avait faite ; qu'à la vérité, cette montrée avait porté sur le *flanc du sarrat*, mais qu'elle n'avait pas été adoptée par ces experts, qui placèrent le sarrat au n.° 18, où il avait été reconnu de toutes parties pour la vraie borne divisoire ; que cet accord a été par nous *audacieusement dénié* ; que celui intervenu devant les derniers experts, sauf la différence de 9 mètres, résulte de la force des choses, et que les argumens par nous pris de la perpendiculaire tirée par ces experts, sont sans consistance.

Sans nous effrayer des deux *adverbes* qui peuvent être adressés à Montauban, bien mieux qu'à nous, et en nous restreignant au chef interloqué, nous allons prouver de nouveau que son résultat est tout en notre faveur.

C'était très-faussement que les experts de 1781 avaient supposé un accord des parties sur le site du sarrat, au n.° 18 de leur plan ; cet accord, qui se trouve d'abord démenti par la diversité des montrées, sans qu'il soit dit dans la relation que Juzet avait apporté des changemens ou des modifications à la sienne, fut très-vigoureusement con-

testé dans le Mémoire intitulé *Réfutation*, que Juzet fit signifier le 15 Février 1781, (page 47 et suivantes); aussi le parlement n'y eut-il aucun égard, car autrement il n'aurait pas subordonné ce chef à un interlocutoire.

A la vérité, ces anciens experts ne déclarèrent pas, en termes exprès, que leur n.º 18 se trouvait dans le flanc du sarrat; mais ce fait était constaté par l'explication qu'ils donnaient de son emplacement (page 35), en disant « que ce n.º 18 indiquant, suivant eux, l'entrée du » sarrat, était immédiatement *au-dessous du plan, plagnols ou plagnères du même nom.* »

Et effectivement, on sait qu'on entend par *sarrat*, une éminence prolongée de terrain, ayant à droite et à gauche deux flancs inclinés, autrement dit, deux eau versans; c'est la définition que nous en avons donnée, et on n'a pas osé la quereller. Ainsi donc, un *sarrat* est une partie dominante, une partie supérieure à toutes celles qui l'entourent, tandis que celle désignée par les experts de 1781, sous le n.º 18, est, de leur aveu, *au-DESSOUS du plan, plagnol ou plagnères du Caup*; donc ce n'est pas là le *sarrat* proprement dit, mais bien *un de ses flancs*; la chose est physiquement démontrée.

Au surplus, Montauban reconnut lui-même, dans son Mémoire signifié le 15 Février 1783 (page 35), Mémoire par nous remis au procès, que c'était *dans le flanc du sarrat* que se trouvait le n.º 18; prétendra-t-on encore que nous avons *fraudemment* altéré l'ouvrage des experts de 1781? Revenons à celui des derniers.

Le sarrat s'étend-il jusqu'au n.º 18 du plan, ou est-il placé entre les n.ºs 4 et 5? Telle est la question de l'interlocutoire. Nous l'avons déjà traitée; il nous suffira donc de quelques observations sur ce qu'on a répondu.

C'est par une escobarderie des plus insignes, que Montauban a cherché le moyen de faire résoudre cette question en sa faveur. Qu'a-t-il imaginé pour cela? De déplacer le n.º 18 du plan, et par voie de suite, la ligne qu'il indique, et de le transporter à une distance de 9 mètres de notre montrée; ce déplacement, ce transport, sont mathématiquement établis dans le Rapport des experts.

Pour obtenir cette preuve, le maire de Juzet s'étant aperçu de la tournure astucieuse à laquelle on avait recours, fit une réquisition

bien simple ; il dit : D'après le plan , la ligne du n.º 8 , prétendu Caillau-Ferran , au n.º 20 , *les Corbets* , et sur laquelle se trouve le n.º 18 , prétendu *sarrat du Caup* , est parfaitement droite. Vous prétendez que le local que vous indiquez aujourd'hui , comme étant *le sarrat* , est identiquement le même que celui marqué au plan n.º 18 ; eh bien ! il n'y a qu'à abaisser une perpendiculaire du point que vous montrez actuellement , jusqu'à la ligne 8 , 18 et 20 du plan , et nous verrons si l'identité que vous alléguiez existe.

La perpendiculaire fut en effet tirée ; et qu'en résulta-t-il ? Qu'il y avait un intervalle de 74 mètres entre la ligne dont venons de parler , et la montrée moderne de Montauban : donc , substitution manifeste du local sur lequel a porté cette montrée , à celui marqué n.º 18 sur le plan des experts de 1781 ; donc ce n'est pas à ce n.º 18 que le sarrat se trouve , comme on avait le front de le soutenir avant l'arrêt de 1783 ; donc , enfin , c'est contre l'Adversaire que ce chef de l'interlocutoire doit être vidé.

Prétendre , d'après cela , qu'on doit nous considérer comme étant d'accord sur le site du sarrat , puisque nous ne sommes divisés que par une différence de 9 mètres , c'est faire preuve , nous osons le dire , du plus détestable machiavelisme. Quoi ! parce que dans un désespoir de cause vous vous êtes vu dans la nécessité de dénaturer le plan auquel l'interlocutoire a été coordonné , et de faire voyager son n.º 18 , au gré de vos intérêts , pour le placer à une légère distance de notre montrée , nous sommes d'accord sur un point si fortement et depuis si long-temps controversé ! Remarquez donc que c'est vous seul qui avez , tout récemment , opéré cette espèce de rapprochement , en rendant ainsi un hommage forcé à la justesse de notre ligne : il est assez plaisant que vous cherchiez des moyens de triomphe dans ce qui doit concourir à assurer votre défaite.

Tout en convenant que la ligne de 8 à 20 doit être droite , ainsi que le témoigne le plan , et que , toutefois , pour aboutir au n.º 18 , tel qu'il l'a nouvellement indiqué , il faut qu'elle fasse une déviation , qu'elle décrive un arc sur un espace de 74 mètres , l'Adversaire prétend que ce n'est là qu'un *quid minimum* , auquel il serait dérisoire de s'arrêter , vu la longueur considérable de cette ligne.

Fort bien ; rien de plus commode que d'écartier ainsi les difficultés ;

et d'arranger toutes choses selon son gré ; reste à savoir si la justice s'en contentera. Quant à nous, nous observerons, 1.^o que quelque longue que soit une ligne, une déviation de 74 mètres porte une bien rude atteinte à sa rectitude, et que les experts de 1781 n'auraient pas manqué de la signaler, si, dans leur intention, elle avait réellement existé. 2.^o Que cette brusque déviation a été imposée à Montauban, lors de la dernière expertise, par l'impossibilité où il était de montrer le sarrat au n.^o 18, et la nécessité d'aller le joindre au moyen de cet arc, de cette courbe de 74 mètres qu'il veut qu'on compte pour rien. 3.^o Que cette courbe traverse le flanc du sarrat, chose constatée par le Rapport de 1781, comme nous l'avons déjà établi, et par l'aveu de Montauban lui-même dans son Mémoire du 15 Février 1783 ; que conséquemment ce n'est pas sur le sarrat qu'elle passe, comme l'exige l'acte de 1486. 4.^o Enfin, que, dans ce trajet, elle a une *direction constamment ascendante* dans l'espace de 74 mètres, ce qui est en opposition ouverte avec les termes du même acte, suivant lesquels le passage au travers du sarrat va toujours en descendant, *in descendendo per lo sarrat de Caup*, descente qui se vérifie parfaitement dans notre ligne. Cette dernière observation, objectée dans notre premier Mémoire, page 169, contre l'avis de deux experts concordans, est restée absolument sans réponse ; elle conserve donc toute sa puissance, et à elle seule, elle est décisive.

§. 6.

Dernier chef de l'interlocutoire.

L'arrêt de 1783 enjoignit aux experts, par ce dernier chef, de vérifier *si la ligne de la montrée de Juzet continuait, sans interruption, depuis n.^o 1 du plan jusqu'à n.^o 20 d'icelui, sur la croupe de la montagne de Panech, divisant les eau versans.*

On sent quel fut le motif de cet interlocutoire ; Juzet avait mis en principe général que la délimitation la plus naturelle était celle que déterminait la crête des eau versans ; il avait toujours dit et soutenu que la ligne de sa montrée suivait constamment cette crête. (Voir entre autres la page 43 de son Mémoire signifié le 15 Février 1781, par nous produit.) La circonstance était du plus grand poids aux yeux

de l'équité et de la raison ; il ne s'agissait donc que de l'établir en fait : tel fut l'objet de l'interlocutoire.

Cependant l'Adversaire, tout en disant que ce moyen a été très-tardivement substitué à tant d'autres, se permet de le reléguer dans la classe des *réveries*.

Quoi ! vous taxez de tardive cette partie de notre défense, qui remonte à 1781, et qui précéda ainsi l'arrêt de 1783 ! Vous la présentez comme isolée, en dernière analyse, et formant notre unique ressource, tandis que nos Mémoires, nos Écrits, sont là pour vous démentir ! Il faut connaître votre tactique ordinaire, pour n'être pas frappé d'une aussi forte inexactitude.

Mais ce n'est pas là le plus révoltant ; en effet, à vous en croire, le parlement *révait* lorsqu'il étendit son interlocutoire au chef actuel. Vous avez donc rêvé aussi en composant la page 4 de votre Mémoire, où, à suite d'un exposé fait à votre guise sur le nombre, les noms et l'état des villages que vous établissez, de votre chef, dans la contrée, antérieurement à l'arrivée des prétendus vainqueurs dont vous parlez à la page 5, sans nous apprendre quels ils étaient, vous ajoutez : « Chaque village avait obtenu ou conquis une partie de territoire proportionné au nombre de ses habitans ; et, pour leurs commodités respectives, pour éviter des discussions qui, dans ce rude climat, prennent sitôt un caractère hostile et sanglant, la propriété de chaque village était la partie de la montagne qui s'élevait devant lui ; ELLE S'ÉTENDAIT PERPENDICULAIREMENT DE LA BASE A LA CRÊTE. »

En retranchant de tout cela l'historique purement idéal dont votre imagination a fait tous les frais, on voit que vous reconnaissez vous-même que la crête des eaux versans est la limite naturelle des villages qu'elle domine. Cette reconnaissance, qui vous est involontairement échappée, prouve que la vérité conserve ses droits, même dans les fictions, et nous pouvons en prendre texte contre vous sur ce dernier chef de l'interlocutoire.

Quel est là dessus le résultat de l'expertise ? L'épithète d'ADMIRABLE est celle que vous dédiez à l'avis des deux concordans, et, comme L'ADMIRABLE se défend assez par lui-même, vous annoncez que vous allez rapporter textuellement cet avis. Tout en vous réduisant ainsi

à l'humble rôle de copiste, vous nous en donnez le motif; *vous deviez à ces deux malheureuses victimes UN NOBLE DÉDOMMAGEMENT pour des injures dont l'indécence a augmenté sur ce dernier point de la cause*; et ce noble dédommagement doit se trouver dans la publicité donnée à leur opinion par la voie de la presse, qui n'a pas gémi sans sujet dans cette occasion.

Vos deux protégés ne s'attendaient pas vraisemblablement à tant d'honneur, et il est permis de croire qu'en matière de *dédommagemens*, ce n'est pas après leur NOBLESSE qu'ils soupirent. Quoi qu'il en soit, tel est celui que vous avez voulu leur offrir. Heureusement pour eux qu'ils ont obtenu quelque chose de plus réel de la commune de Juzet. Mais, enfin, les dédommagemens, quels qu'ils soient, sont toujours bons à quelque chose; il ne reste qu'à apprécier celui qui n'a pas mis en grande dépense votre générosité.

Nous avons déjà rempli cette tâche aux pages 173 et suivantes de notre premier Mémoire, en y prenant même l'initiative *sur la grande satisfaction* dont vous vous êtes cru redevable envers les deux experts; nous y avons, en effet, rapporté leur opinion: il est vrai qu'elle ne nous a pas paru *admirable*, et la discussion à laquelle nous nous sommes livrés à ce sujet, prouve que nous n'avons pas eu tort. La connaissance qu'en prendra la cour, la mettra à même de juger l'oeuvre; elle verra quel a été l'embarras des deux vérificateurs, et les faux-fuyans auxquels ils ont eu recours pour éluder la réponse à la question qui leur était adressée, quoiqu'elle fût de la plus extrême simplicité.

Quelle était cette question? « *La ligne de la montrée de Juzet continue-t-elle, sans interruption, depuis le n.º 1 du plan jusqu'à n.º 20 d'icelui, sur la croupe de la montagne de Panech, DIVISANT LES* »
» *EAU VERSANS* (1)? »

Nous soutenons que sa solution résulte, et du procès verbal du commissaire délégué, et du Rapport, malgré toutes les tergiversa-

(1) Nous avons fait remarquer à la page 149 de notre premier Mémoire, qu'il y avait eu erreur dans l'énonciative de l'arrêt qui donnait la dénomination de *Panech* à tout le territoire compris entre les numéros 1. et 20. Cette erreur, indifférente par elle-même, est reconnue par l'Adversaire.

tions des deux experts réunis. Nous l'avons démonstrativement prouvé dans notre premier Ecrit , et on n'y a rien répondu.

A quoi se réduit , en effet , la défense de Montauban sur cette partie de la cause ? D'abord , et principalement , à la transcription de l'avis qui l'a pénétré *d'admiration* ; puis , à prétendre que la croupe de la montagne n'étant pas en ligne droite , et présentant diverses sinuosités , il n'est pas possible d'admettre que le comte de Comminges y établit la ligne limitative ; qu'avant l'arrêt de 1783 , nous professions nous-même cette doctrine , et que si nous avions parlé différemment , un interlocutoire n'aurait pas été ordonné ; que , d'après la lettre et l'esprit des actes de 1486 et 1640 , et les usages du pays , la ligne entre Juzet et Montauban devait être droite , non sinueuse et irrégulière , et que le parlement la supposa ainsi lorsqu'il enjoignit aux experts de vérifier si la ligne de notre montrée se continuait , sans interruption , sur la croupe depuis n.º 1 jusqu'à n.º 20 ; qu'enfin ayant été sommés devant le commissaire d'indiquer cette croupe entre les numéros 1 et 2 , nous fûmes dans le plus grand embarras , et que ce ne fut qu'après avoir erré çà et là pendant deux heures , que nous osâmes indiquer le point du sorbier vers le n.º 27 , en ajoutant , « que les habitans de Montauban ayant constamment » possédé le haut de la montagne au-dessus de la forêt , depuis l'acte » de 1640 , ils pourraient , s'ils le voulaient , faire connaître quelles » étaient , à cette époque , en cette partie , les véritables lignes divi- » soires. »

En copiant ce passage du procès verbal , Montauban a cru devoir mettre entre deux parenthèses : (*Aujourd'hui Juzet gourmande les experts , pour avoir cru à une telle possession*) , et il finit par dire : *Il est rare de voir tant d'ingénuité mêlée à tant d'audace.*

Bien , toujours de gros mots ; nous y devenons insensibles , tant vous les prodiguez. Il y a plus ; votre colère finit par nous amuser tant elle est risible. Parcourons , toutefois , la glose dont vous avez assaisonné *le noble dédommagement* par vous si officieusement départi à ceux que nous avons si horriblement invectivés par la censure de leur opinion , car c'est à cela que se réduit notre crime.

Le curé de Juzet avait dit , page 10 de la Réfutation signifiée le 15 Février 1781 : « Il faut nécessairement une ligne droite de Peyres-

» Rouges à Burgaillet. » La chose est vraie ; mais avait-il entendu par ces mots , que le fragment de la croupe , placé entre ces deux points , devait offrir une ligne parfaitement droite ? Nullement ; il s'expliqua parfaitement là dessus en querellant de suite la ligne très-angulaire que les sieurs Villa et Danisan avaient admise , et en observant qu'elle était sans nulle correspondance avec les bornes inférieures. Son idée était donc qu'on ne devait pas s'éloigner de la croupe ; voilà ce qu'exprimait son langage , et point du tout la rectitude d'une croupe dont il connaissait , mieux que tout autre , les diverses sinuosités. Aussi , quelles furent les conclusions qu'il prit à la fin du Mémoire cité ? Il demanda la délégation d'un commissaire pour la vérification de divers faits , et notamment de deux , savoir , si la ligne de la montrée de Montauban ne traversait d'un bout à l'autre l'eau versant tombant du côté de Juzet , et si celle de Juzet *ne régnait sur la croupe des deux eau versans* ; mais il ne prétendit nullement que cette croupe formait une ligne directe.

On a parlé d'un autre passage du même Mémoire , page 22 , qui ne s'y trouve pas.

Mais , sans suivre plus long-temps l'Adversaire dans toutes ses divagations , revenons à l'arrêt de 1783 ; pas un seul mot dans cet arrêt qui présuppose , même , la nécessité d'une croupe offrant une ligne droite.

Il prescrit seulement aux experts de vérifier « si la montrée de Juzet » continue , sans interruption , depuis n.º 1 jusqu'à n.º 20 , sur la » croupe de la montagne divisant les eau versans. »

Il paraît que les mots , *sans interruption* , ont chatouillé l'oreille de l'Adversaire , puisqu'il les a transcrits en caractères italiques , de manière que , suivant lui , ces mots devraient être pris comme les synonymes de *ligne droite*.

Vit-on jamais une aussi misérable cavillation ? Nous l'avons déjà dit , et Montauban a été forcé de le reconnaître ; il est de la nature des choses que toute montagne ait deux eau versans et une sommité qui les domine , sommité qu'on appelle *croupe* ; quelle que soit la ligne que cette croupe décrit , elle n'en existe pas moins sur tous les points de la montagne , et celui qui marchera toujours sur cette croupe , la suivra *sans interruption* , pour si multipliées que soient

ses sinuosités. En se servant donc, dans son arrêt, des deux mots dont il s'agit, le parlement ne subordonna point l'admissibilité de la montrée de Juzet, au plus ou au moins de rectitude de la croupe sur laquelle on avait soutenu qu'elle était établie; si telle eût été son intention, il n'aurait pas manqué d'en faire le sujet d'une injonction aux experts; or, il réduisit leur mandat au point de savoir si la ligne de notre montrée se continuait, *sans interruption*, sur la croupe, c'est-à-dire, sans en dévier, sans parcourir une autre partie de la montagne; donc c'est ajouter à l'arrêt, c'est dénaturer le sens dans lequel il fut rendu, que de vouloir faire entrer en considération les irrégularités que la croupe peut offrir dans son étendue, pour en conclure que, quoique notre ligne suive toujours la crête des eau versans, elle doit être proscrite, de là que cette crête n'est pas exactement droite dans sa direction. Ne forme-t-elle pas toujours cette limite naturelle de l'énergie de laquelle l'Adversaire a lui-même convenu, et dont la puissance fut bien sentie par le parlement lorsqu'il rendit son arrêt interlocutoire?

L'invocation de la lettre et de l'esprit des actes de 1486 et de 1640, et des prétendus usages du pays, est une chose vraiment pitoyable. Où trouve-t-on d'abord dans les actes, que la ligne de la concession doit être droite? Oui, elle y est conduite de *loco ad locum*; mais faut-il conclure de là que ces lieux doivent venir directement les uns après les autres, sans aucune sinuosité, sans aucun coude intermédiaire? L'esprit le plus faux pourrait seul concevoir une pareille conséquence. Quant aux usages allégués, outre que la preuve n'en existe nulle part, quels qu'ils eussent pu être en 1486, il aurait dépendu du comte de Comminges d'y déroger lorsqu'il disposait d'une partie de ses domaines; et certes, lorsqu'on sait que sa concession frappa sur le territoire de Médan, dont se composait l'entier eau versant de la montagne, tombant sur le village de Juzet, on doit traiter d'absurde l'idée qui le représente, comme ayant dû avoir égard aux irrégularités que la nature avait parsemées sur la crête de cet eau versant, et comme s'étant déterminé, par ce motif, à placer la limite vers le bas de ce flanc de la montagne, au travers des rochers et des précipices dont il ne fit, au surplus, aucune espèce de mention.

Rien de plus faux que ce qu'on a dit sur le prétendu embarras des

agens de Juzet, pour indiquer la croupe existante entre les n.^{os} 1 et 2. On a invoqué, à ce sujet, (page 237 du Mémoire), le procès verbal du commissaire, d'une manière vague, pour se ménager, sans doute, la ressource de le tronquer horriblement ; il importe de déjouer une pareille astuce, en rapportant dans son entier cette partie dudit procès verbal ; elle commence à la page 575 ; en voici la teneur. « De là, nous » avons été conduits, en descendant, par les maire et syndic de Juzet, » vers le lieu désigné dans le plan par n.^o 2, et, avant le départ, ce » dernier a été requis, par le maire de Montauban, de tracer la ligne » de Juzet, et qu'il ait à déclarer s'il entend qu'elle parvienne au » point n.^o 2, d'une manière directe, ou par une ou plusieurs » courbes ; auquel effet, qu'il soit fait sur les divers points indiqués » des signes de reconnaissance.

» Le maire de Juzet a à l'instant répondu que, d'après l'esprit et » la lettre de l'acte d'inféodation du 21 Juillet 1486, la ligne divisoire » entre les possessions de Montauban et les propriétés de Juzet, pa- » raissent devoir se trouver sur la croupe de la montagne ; c'est, en » effet, sur la croupe que se rencontrent les locaux appelés pour » limites ; et déjà MM. les experts peuvent voir *une croupe considé-* » *rable entre la forêt et le n.^o 1.^{er} du plan*, se dirigeant vers ce » dernier lieu sur le terrain couvert de pelouse ; il les invite à remar- » quer la position et la direction de cette croupe. Il ajoute que depuis » l'année 1640, les habitans de Juzet ont été à peu-près sans intérêt » pour fréquenter le *terrain couvert de pelouse qui se trouve au-* » *dessus de la forêt*, jusqu'à la crête de la montagne, attendu que » cette partie n'est point susceptible de produire des arbres ; aussi les » habitans de Juzet ne peuvent être à portée d'indiquer d'une ma- » nière certaine les divers points de la ligne dans laquelle se trouvait » renfermée leur possession antérieure à l'acte de 1640, relativement » *au terrain couvert de pelouse, et supérieur à la forêt de Panech* ; » il lui paraît seulement que cette ligne devait être la croupe qu'il » vient de signaler, d'autant qu'entre son extrémité orientale et le » monticule n.^o 1, on aperçoit, suivant lui, plusieurs eau versans à » droite et à gauche, les uns vers le territoire de Montauban, les » autres vers celui de Juzet ; 2.^o que la croupe susdite s'étend sans » interruption, en descendant, jusqu'à la p^onte n.^o 2, de là jusqu'au

» *Burgaillet*, n.º 3, de là jusqu'au *Caillau-Ferran*, n.º 4, et de là jusqu'aux n.ºs 5 et 20 du plan autorisé.

» Et, répondant à l'interpellation du maire de Montauban, il déclare que la commune de Juzet n'ayant, comme il l'a déjà dit, aucun intérêt important sur le territoire couvert de pelouse, il lui importe peu que la ligne divisoire de cette partie soit droite ou courbe, pourvu qu'elle arrive à l'entrée de la forêt en descendant, et au point où conduit la croupe qu'il a fait remarquer à MM. les experts, et qui, d'après le susdit maire de Juzet, se continue, sans interruption, en descendant dans la forêt, et passe sur l'entier sarrat du Caup jusqu'aux n.ºs 5 et 20 du plan autorisé.

» Le maire de Juzet dit encore, que les habitans de Montauban ayant constamment possédé le haut de la montagne, au-dessus de la forêt, depuis l'acte de 1640, ils pourraient, s'ils le voulaient, faire connaître quelles étaient à cette époque, en cette partie, les véritables lignes divisaires; mais cela est absolument indifférent aux parties, par les raisons qui précèdent; elles peuvent et doivent s'en rapporter, quant à ce, à la sagesse de MM. les experts, qui, à la vue des lieux, seront à portée d'indiquer eux-mêmes lesdites lignes jusqu'à l'entrée de la forêt, au point où les indicateurs vont les conduire, et à partir duquel la continuité des lignes se trouvera toujours sur les croupes, laissant à gauche, en descendant, les eau versans sur Montauban, laissant à droite aussi, en descendant, les eau versans de Juzet. »

Qu'on juge maintenant de l'exactitude de l'Adversaire, et de la belle grâce qu'il a eu de terminer les trois ou quatre lignes qu'il a choisies dans le procès verbal, par ces mots: « *Il est rare de voir tant d'ingénuité mêlée à tant d'audace.* »

Puisque l'on parle d'*audace*, qu'il nous soit permis de dire qu'il y en a véritablement à mutiler ainsi les actes, pour leur faire dire toute autre chose que ce qu'ils contiennent. Le passage que nous venons de transcrire, prouve combien furent grands l'embarras et l'hésitation du maire de Juzet sur une question à laquelle il répondit à l'instant; ce sont les termes du commissaire.

Quant à la possession qui a donné lieu à une parenthèse, il est inconcevable qu'on veuille en tirer profit pour celle que les experts

ont si témérement allégué, en excédant les bornes de leur mandat. On se rappelle qu'ils l'ont faite frapper sur la forêt litigieuse, par cela seul qu'il leur a plu de dire que certains chemins avaient dû servir à l'exploitation de Montauban : or, la possession dont le maire de Juzet a parlé dans le procès verbal, se réfère uniquement *au haut de la montagne, AU-DESSUS DE LA FORÊT*, partie seulement *couverte de pelouse*, ainsi qu'il l'avait dit quelques lignes plus haut. Quelle était la cause, le principe de cette possession ? C'est ce que le maire a parfaitement expliqué ; c'était l'acte de 1640, contenant vente de la montagne de Panech, à l'exception des bois, en vertu duquel acte Montauban avait dû jouir de cette partie haute de la montagne, offrant uniquement un pacage ; nous avons donc *pu gourmander* justement les deux experts sur une des parties les plus révoltantes de leur avis, sans tomber en contradiction avec le maire de Juzet, dont on a si infidèlement rapporté le langage. En nous résumant sur ce dernier chef, nous supplions la cour de vouloir bien se pénétrer de ce que nous en avons dit dans notre premier Mémoire, page 173 et suivantes. Nous nous bornerons à reproduire cette observation ; c'est qu'en lisant l'avis des deux auteurs de *l'œuvre admirable*, on les voit se tourner dans tous les sens pour éluder une question qui ne pouvait être résolue qu'en faveur de Juzet ; ils suent sang et eau pour disputer à la montagne une croupe qu'elle doit nécessairement avoir ; pour ne pas prononcer ce mot, ils le synonymisent avec celui *aspérité* ; ils ne parlent presque pas de la sommité des eau versans, dont l'existence est cependant incontestable, et cela pour éviter de dire que c'est là que se trouvent successivement les divers locaux nommés dans l'acte de 1486 ; car il leur a été impossible de dire qu'elle se trouve ailleurs. Et l'on ose se plaindre de la discussion que nous avons faite de cet avis, également monstrueux dans toutes ses autres parties ! Et l'on a le front de nous taxer de calomniateurs, de diffamateurs, de là que nous avons ainsi usé d'une légitime défense ! Ces déclamations, provoquées par la rage impuissante d'un plaideur aux abois, n'en imposeront à personne ; la lecture de nos Ecrits suffit pour nous justifier.

L'Adversaire a copié la réponse de l'expert dissident à la question qui nous occupe ; il n'en fut jamais de plus claire et de plus simple. Il en résulte que la crête des eau versans ne forme pas

une ligne droite ; mais que notre montrée suit toujours cette crête depuis n.º 1 jusqu'à n.º 20. L'Adversaire prétend que cette réponse se compose de *phrases embarrassées*. Que dire à cela ? Rien.

Nécessité ou inutilité d'une nouvelle descente sur les Lieux.

L'Adversaire est un peu plus traitable ici que dans les paragraphes précédens ; à la colère qui l'a si souvent dominé, il fait succéder le ton léger de l'ironie. Les procédures multipliées qui ont eu lieu, les frais considérables qu'elles ont coûté, la prétendue richesse de Juzet, la pauvreté affectée de Montauban, notre désir de prolonger une contestation déjà très-ancienne, tout cela est mis en jeu avec une finesse épigrammatique qu'on ne saurait trop admirer. Comment repousser les traits lancés par une main si habile ? Courbons la tête, et disons seulement que le procès doit son existence à l'agression insensée de Montauban, après l'humiliante défaite par lui éprouvée dans celui de 1765, qu'il avait aussi provoqué ; qu'ainsi, Juzet n'a jamais agi que pour se défendre ; que ce n'est pas lui qui a sollicité les interlocutoires ordonnés successivement, et qu'au contraire, il s'opposait de toutes ses forces au dernier ; que c'est lui seul qui a toujours payé les frais des expertises, notamment ceux de la dernière, qui n'ont été aussi énormes qu'à raison des difficultés perpétuellement élevées par Montauban, et des explorations ou dissertations interminables auxquelles se sont livrés ceux qui couraient après toute autre chose qu'une stérile *admiration* ; que quelle soit la position des parties, sous le rapport des propriétés, elle ne doit influencer en rien dans l'examen de leurs droits et de leurs titres, à moins que Montauban ne veuille qu'on crée en sa faveur une loi agraire, ce qui, du reste, est sa prétention, si on la dégage des fausses apparences dont on a voulu la décorer ; qu'il tarde infiniment à Juzet que la justice prononce définitivement sur l'indigne querelle qu'on lui a suscitée, et qu'elle a en cela bien plus d'intérêt que son Adversaire, puisqu'elle est privée, depuis quarante ans, d'une forêt très-considérable par l'effet du séquestre qui y a été apposé ; que si, par un subsi-

diaire , elle demande la descente d'un commissaire pris dans le sein de la cour , ce n'est point par un sentiment d'orgueil , mais bien pour faire acquérir à la justice des notions qui ne seront plus suspectes ; on verra alors quel est l'imposteur ; on verra quel est celui des deux avis de l'expertise qui mérite les honneurs d'une sanction , et si c'est témérairement qu'en parlant d'un de ces avis, nous avons appelé sur lui la honte de l'anathème.

Du reste, ce n'est que très-subsidiairement que ce parti a été par nous proposé, et l'Adversaire a déliré complètement lorsqu'il a dit que nous voulons qu'on y ait recours, même avant le jugement de la fin de non-valoir. Nous espérons, au contraire, que la cour n'aura pas besoin d'en venir jusque là pour proscrire définitivement ce système d'envahissement et d'usurpation que Montauban a conçu contre nous depuis plus de soixante années ; mais, par respect pour son autorité, nous ne renonçons pas à ce subsidiaire. Prétendre qu'en cela nous nous avouons vaincus, n'est qu'une pitoyable fanfanterie. Ajourner son triomphe au moment où la vérité se montrera encore avec plus d'éclat, ne fut jamais un cri de détresse, tandis que repousser le moyen qu'on propose pour parvenir à ce résultat, fut toujours celui de la mauvaise foi.

RÉSUMÉ ET APERÇU GÉNÉRAL.

Nous voici transportés sur la montagne de Casaril ; les experts ont dû la gravir, « *parce qu'ils SONT MOINDRES EN TAILLE QUE LE COMTE DE COMMINGES, qui, suivant nous, dominait toute la montagne en 1486.*

» *Casaril est une des montagnes les plus escarpées des Pyrénées ; tout en est sauvage, et d'un difficile abord ; mais la commission a vaincu tant d'obstacles, pourquoi ne vaincrait-elle pas celui-ci ? L'opiniâtreté des prétentions, l'acharnement de la défense, NE PERMETTENT PAS L'OMISSION D'AUCUN MOYEN PROPRE A ÉCLAIRER LA CAUSE..... les experts et la commission sont au sommet de Casaril. »*

Voilà qui s'appelle *du figuré et du rapide* ; vous aviez sans doute pris haleine, lorsqu'après une discussion de 244 pages, vous avez tracé

un pareil tableau. Il est vrai que l'ascension des experts a dû vous donner du courage, et l'on voit que vous avez voulu rivaliser avec eux, en faisant sur le papier, ce qu'ils ont fait au travers des flancs escarpés de Casaril.

Permettez-nous cependant quelques observations sur ces derniers bonds de votre plume; nous y mettrons autant de simplicité que possible, par égard pour le système des compensations.

Le bon goût n'approuvera pas, peut-être, que vous ayez mis en jeu *la taille* du comte de Comminges et celle des experts, dans l'objet d'y trouver un passe-port pour le voyage de ces derniers sur la montagne de Casaril; la chose est un peu trop forcée, d'autant mieux que rien ne devait vous y mener. On voit bien que ce sont les mots, *versus locum de Monte-Albano*, que vous avez toujours sur le cœur, et dont vous cherchez à détruire les conséquences; à quels efforts ne vous êtes-vous pas pour cela livré? Tantôt vous nous accusez d'avoir fait bondir le comte de Comminges, comme un chevreuil, sur les rochers de la montagne; maintenant, à vous en croire, nous l'avons signalé comme une espèce de *Micromégas*: mais soyez donc d'accord avec vous-même, et quand vous tracerez des images, défiez-vous un peu de votre imagination, qui, comme vous devez le savoir, *est la folle du logis*.

Souffrez donc que nous n'admettions pas pour excuse du transport des experts sur Casaril, la différence de leur *taille*, avec celle du comte de Comminges.

Nous avons prouvé dans notre premier Mémoire, auquel nous nous référons, combien peu ce transport concordait avec le mandat porté par les arrêts interlocutoires, et la parfaite insignifiance des résultats que les coups d'œil lointains donnés de ce *belvédère* avaient pu offrir. Quel qu'en ait pu être le provocateur, et Juzet ne l'a jamais été, il n'en est pas moins certain que l'adaptation des actes de 1486, de 1640 et de 1695, n'a pas pu être faite au moyen d'un pareil procédé.

Cependant pour en donner un motif plausible, vous dites que
 « l'opiniâtreté des prétentions, l'acharnement de la défense, NE
 » PERMETTAIENT L'OMISSION D'AUCUN MOYEN PROPRE A ÉCLAIRER
 » LA CAUSE, et que la commission, après avoir vaincu tant d'obs-
 » tacles, devait encore vaincre celui-ci. »

Fort bien ; mais comment conciliez-vous ceci , avec le passage de la page 187 de votre Mémoire , où , pour excuser vos experts de n'avoir pas fait ou fait faire par quelqu'autre le trajet du prétendu port qu'ils ont si faussement supposé exister à la suite de leur croissant , vous avez dit , *qu'il n'était pas nécessaire qu'ils donnassent cette preuve d'empressement ou de partialité* ? n'était ce pas là cependant un moyen de la plus grande puissance , POUR ÉCLAIRER LA CAUSE SUR le point le plus important de tous ? L'expert dissident ayant matériellement prouvé , par son expérience , que le port se trouvait à côté du n.º 1 , l'intérêt de Montauban n'exigeait-il pas qu'on établît de la même manière l'existence de celui allégué à suite du croissant ? Suivant vous , il y aurait eu *empressement et partialité* à le faire , et il n'y en a pas eu dans le transport bénévole sur la montagne de Casaril ! Convenez-en vous-même ; le zèle inconsidéré qu'ont témoigné les experts en usant de leur chef d'un moyen aussi ridicule , ne démontre-t-il pas qu'ils n'auraient point négligé celui dont vous avez voulu pallier si singulièrement l'omission , si la chose eût été possible ? Quelle force ceci n'ajoute-t-il pas à l'argument décisif que nous a fourni cette circonstance ?

Il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots sur un exposé très-fautif qui se reproduit très-souvent dans votre Mémoire , et dans lequel il paraît que vous mettez tout votre espoir. Vous prétendez que sur onze experts qui ont procédé , il y en a dix d'univoques en votre faveur , et qu'il est dérisoire de vouloir faire prédominer sur cette masse d'opinions , l'avis de l'expert dissident.

Quoique d'après l'art. 323 du code de procédure , parfaitement conforme aux anciens principes , la majorité ne soit rien en cette matière , toutes les fois que la justice reconnaît qu'elle est tombée dans l'erreur , nous convenons que si ce que vous dites là était exact , vous pourriez en argumenter comme d'une forte présomption : mais , point du tout ; ce n'est encore ici , de votre part , qu'un vain prestige ; c'est , dans le vrai , pour nous qu'existe la majorité. Cette proposition va vous paraître choquante ; peut-être même excitera-t-elle en vous un de ces mouvemens d'hilarité que vous exprimez quelquefois si bien ; modérez-le pour un moment , et écoutez-nous.

Vous composez votre catalogue des sieurs Villa et Danizan, des sieurs Caubous, Noyés et Barrat, des sieurs Claverie, Durand et Paranteau; enfin, des deux derniers experts qui ont été d'accord, et que, malgré vos indiscrettes révélations, nous nous abstiendrons toujours de nommer, soit par égard pour eux, soit parce que nous ne voulons pas violer le secret de la loi : telle est votre liste ; voici les réductions qu'elle doit subir.

Il faut en retrancher d'abord les cinq premiers noms ; la raison en est péremptoire ; le prétendu avis arbitral des sieurs Villa et Danizan, formé dans vingt-quatre heures, tandis que vous reconnaissez vous-même (page 243 de votre Mémoire), que l'exploration des lieux exige plus d'un mois ; cet avis, évidemment hasardé et irréfléchi, fut annulé par l'arrêt du 3 Février 1778. On sait, du reste, qu'il avait été le fruit d'une erreur provoquée par le défaut d'exhibition de certains de nos titres, et par le placement furtif que Montauban avait fait d'une pierre auprès du pré de Sarroutgés.

Le rapport des sieurs Caubous, Noyés et Barrat, fut aussi annulé par l'arrêt du 2 Septembre 1780 ; jusque là donc il est manifeste que vous ne pouvez tirer aucun avantage des opinions de ces cinq individus, puisqu'elles ont été souverainement prosrites ; ce serait se jouer impudemment de la justice, que de vouloir redonner l'être, et faire produire quelque effet à ce qu'elle a si positivement anéanti.

Passons aux sieurs Durand, Claverie et Paranteau. L'ouvrage de ceux-ci n'a pas éprouvé le même sort ; mais les vices qu'il contient n'en sont pas pour cela moins constans : 1.° ils avaient écarté, de leur propre autorité, la concorde du 16 Août 1695, et l'arrêt du 6 Septembre 1783, tout en la maintenant au procès, ordonna que les nouveaux experts en feraient l'adaptation. Nous avons prouvé aux pages 90 et 91 de notre premier Mémoire, que si les sieurs Durand, Claverie et Paranteau, avaient admis cet acte, comme c'était leur devoir, ils auraient adopté la ligne de notre montrée. 2.° Ces mêmes experts prétendirent que le port se trouvait au n.° 19 de leur plan, et le contraire résulte du dernier rapport. 3.° Ils supposèrent fausement que le chemin du pré de Sarroutgés se terminait au bord de ce pré ; ils ne figurèrent pas sur leur plan la continuité dudit

chemin au travers de ce même pré, ce qui donna lieu à un des chefs de l'interlocutoire, et aujourd'hui cette continuité est constatée.

Venons enfin aux deux anonymes. Suivant ceux-ci, le port n'est ni au n.º 6, comme il était allégué dans le Rapport proscrit des sieurs Caubous, Noyés et Barrat, ni au n.º 19, où les sieurs Durand, Claverie et Paranteau, l'avaient très-indûment placé, mais bien à suite de ce qu'ils ont appelé *gorge ou croissant*, à 90 mètres de distance du n.º 6.

Tel est, abstraction faite de l'avis de l'expert dissident, le tableau fidèle du résultat des expertises, dont deux, incontestablement, ne peuvent plus figurer au procès, vu l'annulation qui en a été prononcée.

Au surplus, et en prescindant de cette dernière observation, la concordance d'avis si témérairement proclamée par Montauban, se trouverait-elle parmi ces divers vérificateurs? Nullement; les premiers avaient fait partir notre ligne d'un point qu'on ne peut pas aujourd'hui bien déterminer, mais qui, *ex concessis*, était bien au-dessus du n.º 19, à l'aspect du midi; les seconds fixèrent ce point de départ au n.º 6, au-dessous du n.º 19, à une distance de 410 mètres du côté du nord, (voyez la page 215 de la dernière Relation); suivant les troisièmes, cette ligne devait partir du n.º 19; enfin, les deux des derniers experts, qui ont été concordans entre eux, l'ont reléguée au-dessous du n.º 6, au lieu par eux dénommé *croissant*; ainsi, *variation* constante dans ce que l'Adversaire a le front d'appeler *uniformité* (1).

Au surplus, impossible de faire entrer ici dans les calculs les deux premières opérations déclarées nulles; on ne doit donc avoir égard qu'aux deux dernières.

Cela posé, prouvons que la majorité existe en notre faveur.

Nous sommes d'accord avec Montauban, que le dernier point de la ligne ayant été fixé aux Corbets, n.º 20, par l'arrêt de 1783, elle devra être régie, dans sa totalité, par le lieu où l'on établira son autre point extrême. Quel est ce lieu? Il est convenu aujourd'hui

(1) N'oublions pas que Montauban a toujours avidement accepté ce qu'on avait trouvé à propos de lui attribuer, malgré l'énormité des différences, parce qu'il savait bien qu'il n'avait droit à rien. (Voir la page 49 de notre premier Mémoire.)

qu'il n'existe pas au n.º 19; donc Montauban ne peut invoquer l'avis des sieurs Durand, Claverie et Paranteau, qui l'avaient faussement placé à ce dernier n.º. Que reste-t-il dès-lors à l'Adversaire? L'allégation de deux des derniers experts qui, au mépris de l'évidence, ont prétendu, contre toute vérité, que ce port venait à suite de la gorge ou croissant: qu'a de son côté Juzet sur ce même chef?

1.º L'avis de l'expert dissident, qui a non seulement attesté, mais prouvé matériellement par une expérience non contredite et non combattue par une expérience du même genre, que le port est à côté du turon de Samourère, n.º 1, comme Juzet n'a cessé de le soutenir. Mais l'avis de cet expert, que la puissance du fait rend si supérieur à celui des deux autres, n'est pas isolé; il faut y joindre celui des sieurs Montané, Cougot et Carrère, experts nommés à suite de l'arrêt de 1783; et, certes, celui-ci n'est pas équivoque. En effet, il n'est, dans le vrai, que la constatation de la désignation du port à côté du n.º 1, faite par un des indicateurs assermentés de la commune de Montauban, Jean Mengarduque, désignation qui ne fut contestée ni par le syndic, ni par un des consuls de cette commune, ni par aucun de ses habitans, quoique présens à cette désignation. Nous avons donc évidemment quatre voix contre deux sur un des points les plus essentiels du procès. Répétez maintenant, tant qu'il vous plaira, que vous avez une majorité de 10 sur 11; cette vaine et pitoyable forfanterie ne pourra tenir contre le tableau que nous venons de mettre sous les yeux de la cour.

Prétendez-vous qu'on ne doit point avoir égard à ce qui a été fait par les sieurs Montané, Cougot et Carrère? Nous avons déjà débattu cette question; inutile d'y revenir. Nous dirons seulement que si ces experts avaient terminé leur opération et rendu leur rapport en entier, foi devrait nécessairement lui être accordée; or, pourquoi refuserait-on à la partie, ce qu'aurait dû obtenir le tout? Ne trouve-t-on pas toujours l'ouvrage des mandataires de la justice, et cela ne suffit-il point pour le faire maintenir au procès?

Nous avons rempli une tâche longue et pénible; elle nous était imposée par l'extrême importance de l'objet de la contestation. Les moyens développés dans notre premier Mémoire, suffisaient, sans doute, pour établir combien est téméraire et insoutenable la prétention

(III)

élevée par la commune de Montauban ; mais si nous avons laissé son Ecrit sans réponse , on n'aurait pas manqué de dire que nous nous sentions hors d'état de le réfuter. Quelque frivole qu'eût été une pareille jactance , nous n'avons pas dû la laisser pour dernière ressource à un Adversaire aussi avantageux que le nôtre. Les questions du procès sont ainsi mises dans tout leur jour ; il ne nous reste donc plus qu'à attendre , avec une confiance respectueuse , la décision souveraine qui doit y prononcer.

CONCLUT comme au procès.

Monsieur PECH , Conseiller , Rapporteur.

M.^e CARLES , Avocat.

M.^e DESQUERRE , Avoué.



élevés par la commune de Montbard ; mais si nous avions laissé son
L'ait sans réponse , on n'aurait pas manqué de dire que nous nous
sentions hors de la de le réputer. Quelque frivole qu'eût été une
pareille instance , nous n'avons pas dû la laisser pour dernière
ressource à un Adversaire aussi avantageux que le nôtre. Les questions
du Proc. sont ainsi mises dans tout leur jour ; il ne nous reste donc
plus qu'à attendre avec une confiance respectueuse, la décision
souveraine qui doit y prononcer.

Comme au Procès, ont été assignés pour les conclusions
de la commune de Montbard, les sieurs GUYOT, GUYOT, GUYOT, GUYOT,
Monsieur PECH, Conseiller, Rapporteur,
M. CARLES, Avocat.

M. DESOUBRE, Avocat.

En conséquence, il est ordonné que les conclusions de la
commune de Montbard, soient admises, et que les conclusions de
la commune de Montbard, soient rejetées, à moins qu'elle ne
produise, dans le délai de six mois, des pièces qui justifient
ses prétentions. Et sur ce, il est ordonné que les conclusions de
la commune de Montbard, soient admises, et que les conclusions de
la commune de Montbard, soient rejetées, à moins qu'elle ne
produise, dans le délai de six mois, des pièces qui justifient
ses prétentions.

En conséquence, il est ordonné que les conclusions de la
commune de Montbard, soient admises, et que les conclusions de
la commune de Montbard, soient rejetées, à moins qu'elle ne
produise, dans le délai de six mois, des pièces qui justifient
ses prétentions.

